

Université de Montréal

Négociations climatiques et mesures d'adaptation :
La prise en compte des droits humains en droit international des changements
climatiques

par
Isabeau Desrochers Giroux

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de L.L.M.
Option droit transnational et international

Mars 2017

© Isabeau Desrochers Giroux, 2017

Résumé

Ce mémoire se veut une étude de l'évolution du lien entre l'environnement, plus précisément le droit international relatif aux changements climatiques, et le droit international de la personne. Le rapprochement de ces deux concepts depuis l'énonciation des principes de *soft law* de l'Agenda 21, lors du Sommet de Rio de 1992, a en quelque sorte dirigé les négociations climatiques et influé sur les programmes et organes issus de la *Convention-cadre des Nations Unies pour les changements climatiques* (ou CCNUCC) adopté en 1992. L'*Accord de Paris*, adopté en 2015, est le dernier outil issu de la CCNUCC. Traduit-il mieux que ses prédécesseurs l'importance du lien entre l'environnement et les droits humains?

Face aux dommages inéluctables que causeront les dérèglements climatiques, nous explorons l'efficacité des organes et programmes découlant de la CCNUCC dont le mandat principal est de limiter la hausse des températures moyennes, de réduire les émissions et d'assurer l'adaptation des États Parties. Les engagements pris par les États au sein de leur contribution prévue déterminée au niveau national soulignent-ils l'urgent besoin d'action? En réalité, la communauté internationale semble souffrir d'un profond manque d'ambition. Le phénomène est tel qu'on s'y réfère comme l'« écart d'ambition » ou « écart d'émissions ». L'incapacité des États à suffisamment réduire leurs gaz à effet de serre provoquera inévitablement un besoin plus grand de financement pour l'adaptation. Pourtant, les finances du climat souffrent déjà d'un important sous-financement, ce qui nous laisse supposer que les effets des changements climatiques ne seront pas suffisamment compensés pour assurer que tous puissent jouir de leurs droits humains.

Est-il possible qu'en optant pour des engagements insuffisamment ambitieux, les États Parties violent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international de la personne ainsi que du droit international des changements climatiques? Nous explorerons la question.

Mots-clés : *Accord de Paris*, Conseil des droits de l'homme, Contribution prévue déterminée au niveau national, Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, COP21, Diplomatie climatique, Droit international de la personne, Droit international de l'environnement, Groupe Intergouvernemental d'experts sur l'Évolution du Climat, Haut-commissariat aux droits de l'homme, Négociations climatiques, Négociations internationales, *Protocole de Kyoto*.

Abstract

This Master's thesis attempts to underline the link between environmental law, more precisely international climate change law, and human rights law. Since the Rio Summit in 1992 and the emergence of Agenda 21's soft law principles, the growing connection between these two spheres of law seem to have had an influence on the latest programmes derived from the *United Nations Framework Convention on Climate Change* (or UNFCCC) adopted in 1992. Does the latest addition to the UNFCCC adopted in 2015, the *Paris Agreement*, better highlight the importance of this link between human rights and the environment?

In facing the inevitable effects brought on by climate change, we will explore the efficiency of the Framework-Convention's bodies and programmes tasked with aiding Member States adaptation and mitigation efforts. Do the commitments undertaken by world States in their intended nationally determined contributions underline the urgent need for action? In truth, the international community seems to suffer from a severe lack of ambition, often referred to the "ambition gap" or "emissions gap". Failure to sufficiently mitigate greenhouse gas emissions will undeniably result in a greater need to finance adaptation, yet "climate finance" already suffers from underfunding, which implies that the effects of climate change will not be sufficiently offset to ensure human rights violations won't take place.

Is it possible that by renouncing to take ambitious commitments, Member States violate their human rights obligations as well as their obligations under the Framework Convention? We will explore this question.

Keywords : Climate diplomacy, Climate negotiations, COP21, Human Rights Council, Human Rights Office of the High Commissioner, Intended Nationally Determined Contribution, Intergovernmental Panel on Climate Change, International environmental law, International

human rights law, International negotiations, Kyoto Protocol, Paris Agreement, United Nations Framework Convention on Climate Change.

Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iv
Table des matières.....	vi
Liste des tableaux.....	viii
Liste des figures.....	ix
Liste des sigles.....	x
Liste des abréviations.....	xii
Remerciements.....	xiv
Introduction.....	1
Partie I : Les changements climatiques au sein des organisations des droits de la personne.....	21
Chapitre 1 : Le Conseil des droits de l'homme, les institutions régionales de droits de la personne et l'environnement.....	23
Section i) : La reconnaissance scientifique du lien entre les changements climatiques et les droits humains.....	25
Section ii) : Les droits humains touchés par les changements climatiques.....	34
Section iii) : La responsabilité étatique en droit international.....	45
Chapitre 2 : La jurisprudence internationale et nationale en matière de dommages environnementaux.....	61
Section i) : La jurisprudence de l'environnement et des droits humains.....	63
Section ii) : L'adaptation au sein des tribunaux internationaux de droits de la personne.....	73
Partie II : Les négociations climatiques et l'adaptation dans le cadre de la CCNUCC.....	80
Chapitre 1 : Les programmes et fonds relatifs à l'adaptation au sein de la CCNUCC.....	82

Section i) : Les finances du climat, les PANAs et l'insuffisance des fonds pour l'adaptation.....	95
Section ii) : Programme de travail de Nairobi.....	104
Section iii) : Le Cadre de Cancún pour l'adaptation.....	106
Section iv) : Le Mécanisme international de Varsovie et les pertes et préjudices.....	108
Chapitre 2 : L'adaptation à la COP21	110
Section i) : Analyse des engagements étatiques et du texte négocié à Paris.....	111
Section ii) : La réduction des risques de catastrophes, un écho au Cadre de Sendai	125
Conclusion.....	130
Bibliographie	i
Annexe I : Schéma des organes de la CCNUCC	i
Annexe II : Projections selon les seuils d'émissions.....	xx

Liste des tableaux

Tableau 1 : Parties aux instruments de droits de la personne	xxi
Tableau 2 : Synopsis des droits et instruments présentés	xxii
Tableau 3 : Tableau du GIEC sur les coûts d'adaptation	xxiii

Liste des figures

Figure 1 : Ligne du temps sur l'adaptation de la CCNUCC xxiv

Liste des sigles

AOSIS : Alliance des petits États insulaires

AWG-KP : Ad Hoc Working Group for Further Commitments for Annex 1 Countries under the Kyoto Protocol

AWG-LCA : Ad Hoc Working Group on Long-Term Cooperative Action under the Convention

CADH : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CARDH : Convention Américaine relative aux droits de l'homme

CCNUCC : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CDI : Commission du droit international

CDH : Comité des droits de l'homme

CDESC : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

CDTM : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'homme

CIJ : Cour internationale de justice (ICJ en anglais)

CMP : Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au *Protocole de Kyoto*

COP : Conférence des parties

CRDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CS : Conseil de Sécurité de l'ONU (voir plus bas pour ONU)

CSDH : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

DRR : Conférence Mondiale sur la Réduction des Risques de Catastrophe (ou *Disaster Risk Reduction*)

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

EPA : *United States Environmental Protection Agency*

INDC : Contribution prévue déterminée au niveau national (ou *Intended Nationally Determined Contribution*)

GEPMA : Groupe d'experts des pays les moins avancés

GES : Gaz à effet de serre (GHG en anglais)

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ou *Intergovernmental Panel on Climate Change*)

GTPD : Groupe de travail sur la Plateforme de Durban pour une action renforcée (en anglais connu sous l'abréviation ADP)

HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

MDP : Mécanismes de développement propre

MEA : Accords Environnementaux Multilatéraux

NWP : Programme de travail de Nairobi (ou *Nairobi Work Programme*)

OÉA : Organisation des États Américains

OMC : Organisation mondiale du commerce

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'unité africaine

PANA : Programme d'action national d'adaptation

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PMA : Pays moins avancés

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement

POP : Polluant organique persistant

PRCD : Principe des responsabilités communes mais différenciées

PVD : Pays en voie de développement

SBI: Organe Subsidaire pour la mise en application (*Subsidiary Body on Implementation*)

SBSTA : Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (ou *Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice*)

UE : Union Européenne

WIM : Mécanisme international de Varsovie (ou *Warsaw International Mechanism*)

Liste des abréviations

Art. : Article

Etc. : Et cætera

Due to the inaction of our governments to adequately regulate greenhouse gases to avoid the dangers of climate change, our governments themselves and their inaction have become a danger to society. The law, and our courts, are the only institutional tools left in our democracy to free ourselves of the dangers that our government pose to us. The time has come to hold our governments accountable.

Roger Cox, TEDxFlanders

Earth has enough resources to meet people's needs, but will never have enough to satisfy people's greed.

Mahatma Gandhi

Remerciements

À l'issue de la rédaction de ce mémoire, il m'apparaît que le processus de recherche est bien plus encore que ce que pourrait démystifier une définition encyclopédique. À travers lui, il existe une quête intellectuelle certes, mais une quête qui sera indubitablement personnelle.

Je voudrais d'abord et avant tout remercier les quelques collègues et amis qui ont su me rassurer quant à mon état de santé psychologique lors des mois houleux qui ont précédés la conclusion de ce mémoire; savoir que la montagne russe d'émotions qui accompagne le processus de rédaction est une expérience partagée a grandement facilité l'épreuve.

Un merci tout spécial à Alain Brunel et à l'AQLPA qui m'ont permis d'assister à la COP21 à Paris. Ce fut une expérience des plus enrichissante et je vous serai éternellement reconnaissante.

Finalement, j'aimerais couvrir d'éloges mon partenaire de vie qui, pendant les nombreux mois de rédaction, malgré les émotions houleuses et la rémunération réduite, est demeuré encourageant et compréhensif. Je ne dispose pas de mots suffisamment élogieux pour exprimer ma gratitude face au support inconditionnel et indéfectible dont tu as su faire preuve.

Introduction

En 1988, James Hansen, alors directeur de l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (mieux connu comme la NASA), annonça au Comité sur l'énergie et les ressources naturelles du Sénat des États-Unis que les variations climatiques n'étaient pas naturelles mais causées par une accumulation de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre (GES)¹. Cette même année, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) vit le jour. Mis sur pied conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (ou PNUÉ) et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après OMM), le GIEC a été fondé dans le but « d'examiner et d'évaluer la littérature scientifique, technique et socio-économique la plus récente publiée dans le monde et utile à la compréhension des changements climatiques.²» Quatre ans plus tard, en 1992, la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*³ (ou CCNUCC) est négociée lors du Sommet à Rio et adoptée la même année. Elle entra en vigueur deux ans plus tard en 1994 et comptait 197 signataires au moment du dépôt de ce mémoire, soit 196 États Parties et une organisation économique régionale⁴.

¹ Philip SHABECOFF, « Global Warming Has Begun, Expert Tells Senate », *New York Times* (juin 1988), en ligne : <<http://www.nytimes.com/1988/06/24/us/global-warming-has-begun-expert-tells-senate.html>> (consulté le 30 mars 2015).

² GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, « Qui sommes-nous », en ligne : <http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml> (consulté le 29 juin 2015).

³ *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, 1771 RTNU 107 (entrée en vigueur: 21 mars 1994) [CCNUCC].

⁴ CCNUCC, « État des ratifications », *La Convention*, en ligne : <http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/convention/status_of_ratification/items/3271.php> (consulté le 9 mars 2016).

Depuis sa fondation, le GIEC a publié cinq rapports d'évaluation, le premier en 1990 et le dernier en 2014. Si le rapport du GIEC de 2007 affirmait que onze des douze dernières années figuraient au palmarès des années les plus chaudes depuis l'enregistrement de la température de surface⁵, celui de 2014 confirmait que chaque décennie depuis 1850 était plus chaude que la précédente⁶. Le dernier rapport du GIEC dépeint un avenir où les cataclysmes naturels se multiplient; on y attribue l'augmentation de la concentration du dioxyde de carbone dans l'atmosphère à l'utilisation des combustibles fossiles et, dans une moindre mesure, au changement de l'affectation des sols⁷.

Dans les mois précédents l'adoption d'un nouvel instrument au Sommet de Paris sur le Climat en décembre 2015⁸, diverses organisations ont démontré un intérêt marqué pour la question des changements climatiques. D'abord par la société civile, notamment lors des marches pour le climat qui ont eu lieu en septembre 2014, où plus de 2,000 marches dans 162 pays ont été organisées précédant le Sommet 2014 sur le climat à New-York, puis lors du Sommet des Amériques sur le climat à Toronto⁹ où encore lors de l'annonce du G7 d'une décarbonisation totale de l'économie d'ici 2100¹⁰. En mai 2015, l'encyclique du pape François sur l'écologie humaine, adressée aux millions de catholiques ainsi qu'aux membres d'autres

⁵ GIEC, « Changements climatiques 2007 : Rapport de synthèse », *Groupe D'experts Intergouv. Sur L'évolution Clim.* 2007.103, 2.

⁶ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Climate change 2014 : Global and sectoral aspects : Working Group II contribution to the Fifth assessment report, Part A*, New York, Cambridge University Press, 2014, p. 189.

⁷ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Climate change 2013 : The physical science basis : Working Group I contribution to the Fifth assessment report*, New York, Cambridge University Press, 2014.

⁸ *Accord de Paris*, 12 décembre 2015, ouvert pour signature par C.N.63.2016.TREATIES-XXVII.7.d. (Entrée en vigueur : 4 novembre 2016).

⁹ Colin PERKEL, « Climate Summit of the Americas Aims To Bolster Fight », *The Huffington Post* (juillet 2015), en ligne : <http://www.huffingtonpost.ca/2015/07/06/international-summit-this_n_7738650.html> (consulté le 22 juillet 2015).

¹⁰ Terry MILEWSKI et Margo MCDIARMID, « Prime Minister Stephen Harper agrees to G7 “decarbonization” by 2100 », *CBC* (juin 2015), en ligne : <<http://www.cbc.ca/1.3104459>> (consulté le 22 juillet 2015).

communautés religieuses, expose la puérité du progrès technologique de l'humanité si l'humain ne connaît aucune limite morale à son activité économique effrénée¹¹. Le climat y est défini comme étant un bien commun et les changements climatiques anthropiques comme un des principaux défis pour le genre humain. La multiplication des publications exposant les campagnes de relations publiques de l'industrie pétrolière¹² et de documentaires sur les effets des activités extractives sur la santé et l'environnement¹³ a contribué à réveiller la société civile et l'intérêt public. Un changement important de la rhétorique au sein des médias populaires, qui ont longtemps offert une plateforme pour les négateurs climatiques, s'est également fait sentir. Ces derniers auront donc mis plus d'un quart de siècle avant de brosser un tableau fidèle de l'opinion scientifique.

L'objectif ultime et la première obligation incombant aux États en vertu de l'article 2 de la Convention-cadre était, et demeure, de réduire leurs émissions. Ce dernier dispose que les États Parties stabiliseront les concentrations de GES de l'atmosphère : « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique¹⁴. » Or, l'article 3 (1) de la CCNUCC dispose qu' :

¹¹ SAINT-PÈRE FRANÇOIS, « Lettre encyclique *Laudato si'* sur la sauvegarde de la maison commune », *Vatican* (mai 2015), en ligne : <http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html> (consulté le 20 juillet 2015).

¹² Pour plus d'informations veuillez consulter les ouvrages Naomi KLEIN, *This changes everything : Capitalism vs. The Climate*, Simon & Schuster, 2014. Naomi ORESKES et Erik M. CONWAY, *Merchants of Doubt*, New York, Bloomsbury Press, 2010. James HOGGAN, *Climate cover-up : The Crusade to Deny Global Warming*, Vancouver, Greystone Books, 2009.

¹³ Kelly NYKS et Jared P. SCOTT, *The « Do the Math » Movie*, PF Pictures, 2013, en ligne : <<http://act.350.org/signup/math-movie/?>> (consulté le 25 mars 2015) et Kelly NYKS et Jared P. SCOTT, *Disruption : Climate. Change.*, PF Pictures, 7 septembre 2014, en ligne : <<http://watchdisruption.com/>> (consulté le 25 mars 2015).

¹⁴ CCNUCC, préc., note 3, art. 2.

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes¹⁵. »

Les responsabilités des États Parties varient donc selon qu'ils soient développés ou en voie de développement, ou, dans le langage de la CCNUCC, pays visés à l'Annexe I ou pays non-visés à l'Annexe I¹⁶. Les données du *World Resources Institute*¹⁷ dévoilent qu'au moment de son entrée en vigueur en 1994, les juridictions les plus émettrices d'équivalent-CO₂¹⁸ (ci-après éq.-CO₂) étaient, en ordre décroissant : les États-Unis (6,191.52 Mt éq.-CO₂), les États membres de l'Union Européenne (4,933.82 Mt éq.-CO₂), la Chine (4,006.78 Mt éq.-CO₂), la Russie (2,248.15 Mt éq.-CO₂) et l'Inde (1,416.42 Mt éq.-CO₂)¹⁹. Ce n'est toutefois qu'en 2005 avec l'entrée en vigueur du *Protocole de Kyoto*²⁰ que des engagements de réduction ont été formellement assumés au niveau international²¹.

¹⁵ *Id.*, art. 3 (1).

¹⁶ À noter toutefois que depuis la mise en place de la Convention-cadre, plusieurs États ont atteint un niveau de développement avancé et certains avancent qu'ils devraient désormais figurer à l'Annexe I. La liste des États ne figurant pas à l'Annexe I peut être consultée sur le site de la Convention-cadre: http://unfccc.int/parties_and_observers/parties/non_annex_i/items/2833.php

¹⁷ WORLD RESOURCES INSTITUTE, « Climate Analysis Indicators Tool : Climate Data Explorer : Historical Emissions », en ligne : <<http://cait.wri.org/>> (consulté le 20 juillet 2015).

¹⁸ Compte tenu que les GES n'ont pas tous le même temps de vie, la méthodologie appelle à calculer l'équivalence du potentiel de réchauffement global en équivalent CO₂. Cela permet de simplifier la cumulation des différents GES et de les mesurer en mégatonne d'équivalent de dioxyde de carbone.

¹⁹ BANQUE MONDIALE, « Données sur les émissions de CO₂ (kt) », en ligne : <http://data.worldbank.org/indicator/EN.ATM.CO2E.KT/countries?order=wbapi_data_value_1994+wbapi_data_value+wbapi_data_value-last&sort=asc&page=4> (consulté le 10 février 2015).

²⁰ *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2303 RTNU 162, (entrée en vigueur: 16 février 2005) [*Protocole de Kyoto*].

²¹ Les données d'émission de la Banque Mondiale de 2013 révèlent que les plus grands émetteurs sont désormais : la Chine (10,975.50 Mt éq.-CO₂), les États-Unis (6,235.10 Mt éq.-CO₂), l'Union Européenne (4,399.15 Mt éq.-CO₂), l'Inde (3,013.77 Mt éq.-CO₂) et la Russie (2,322.22 Mt éq.-CO₂).

Au terme du *Protocole de Kyoto*, deux périodes d'engagement différentes ont été définies, soit de 2008 à 2012 et de 2013 à 2020²². Les GES visés sont inscrits à l'Annexe A du Protocole et sont les suivants : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). La ratification d'un instrument supplémentaire est nécessaire pour la seconde période d'engagement, soit l'*Amendement de Doha*. Depuis son dépôt pour ratification le 8 décembre 2012, l'amendement n'a pas obtenu les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur conformément à son article 20, soit lorsque le trois quarts des membres signataires du *Protocole de Kyoto* auront déposé leur instrument de ratification. Toutefois, dans un effort de faire croître l'intérêt pour la question des changements climatiques, des pressions sont maintenues afin de voir l'amendement entrer en vigueur. En date du 12 septembre 2016, ce dernier comptait 66 États Parties²³. Pour ce qui est des réductions au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012, l'article 3 (1) du *Protocole de Kyoto* prévoyait que :

« Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990. »

²² L'article 3 (1) du *Protocole de Kyoto* définit la première période d'engagement, allant de 2008 à 2012, alors que la seconde période est définie au sein de l'article 1 de l'*Amendement de Doha au Protocole de Kyoto*, 6, déposé pour signature le 8 décembre 2012, art. 1, en ligne : <http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf> (consulté le 9 mars 2016).

²³ Pour consulter l'état des ratifications de l'Amendement de Doha voir le site: https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-c&chapter=27&lang=en.

L'annexe B comprend 38 États et la Communauté européenne, dont les engagements chiffrés variaient entre une réduction de 5 et 8 % ou une augmentation de 1 à 10 % par rapport au niveau de 1990. Une analyse de leurs émissions de GES (sans la prise en compte de l'affectation des terres) résulte en l'échec de près de la moitié (47 % contre 53 %) des Parties. Qui plus est, entre 1990 et 2012²⁴, les émissions globales ont crû de près de 150 %.

Il est à noter que : « [l]a concentration atmosphérique mondiale de dioxyde de carbone est passée de 280 ppm environ à l'époque préindustrielle à 379 ppm en 2005²⁵ » et que le rythme d'accroissement annuel de la concentration de CO₂ : « a été plus rapide au cours des 10 dernières années (1,9 ppm par an en moyenne entre 1995 et 2005) qu'il ne l'a été depuis le début des mesures atmosphériques directes continues (1,4 ppm par an en moyenne entre 1960 et 2005)²⁶ ». C'est lors de la 15e Conférence des Parties (ci-après COP15) en 2009 que le secrétariat de la CCNUCC adopta la cible du 2°C - soit le plafonnement des émissions de GES afin de stabiliser l'augmentation de la température mondiale moyenne à 2°C au-dessus de la température moyenne à l'ère préindustrielle. Pour que cela soit probable, on estimait initialement que les émissions des GES devaient plafonner à 450 ppm (une mesure du CO₂ dans l'atmosphère en parties par million par volume) d'ici 2100, nécessitant une réduction de 40 à 70 % des émissions relatives à 2010 d'ici 2050²⁷. Cette limite est parfois exprimée en « budget carbone ». Le « budget carbone » planétaire total est estimé à un billion de tonnes, la moitié duquel a déjà été émis depuis le début de l'ère industrielle²⁸. Depuis l'établissement de cette

²⁴ Cette analyse a été complétée avec la base de données d'émissions de la World Resources Institute, une organisation non-gouvernementale indépendante, préc., note 8.

²⁵ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, préc., note 5, 37.

²⁶ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, préc., note 5.

²⁷ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, Rajendra K. PACHAURI, M. R. ALLEN, V. R. BARROS, J. BROOME, W. CRAMER, R. CHRIST, J. A. CHURCH, L. CLARKE, Q. DAHE et P. DASGUPTA, « Climate Change 2014 : Synthesis Report », 2014.112, 82.

²⁸ Myles R. ALLEN, David J. FRAME, Chris HUNTINGFORD, Chris D. JONES, Jason A. LOWE, Malte MEINSHAUSEN et Nicolai MEINSHAUSEN, « Warming caused by cumulative carbon emissions towards the trillionth tonne », (2009) 458-7242 *Nature*, 1166.

cible, plusieurs ont estimé que même 2°C représentait une trop grande augmentation des températures globales et qu'elle aurait de graves incidences sur les systèmes humains²⁹. Lors de la COP21 qui eut lieu du 30 novembre au 12 décembre 2015, l'adoption d'une cible de 1.5 °C fut l'objet de fortes pressions, notamment de la part des pays du groupe AOSIS³⁰. Le choix d'inclure, à même l'article 2 de l'*Accord de Paris*, la spécification selon laquelle l'instrument vise à : « [contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C [...] en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques » fait état de la consternation incidente à l'augmentation des températures globalement.

Bien qu'une augmentation moyenne de 1,5 ou 2°C puisse paraître anodine, surtout au Canada où la température peut varier de plus de 70°C entre l'hiver et l'été, cette augmentation n'est pas sans incidence sur les systèmes naturels et l'écologie humaine. Dans le monde naturel, les effets observés de ces changements climatiques sont nombreux. Parmi les plus cités, on parle de recul de la banquise, de hausse du niveau de la mer et de la température des océans, d'une fréquence accrue des pics de température extrêmes et des vagues de chaleur, d'une abondance de précipitations et d'une extension des zones touchées par la sécheresse, et d'une intensité croissante des cyclones tropicaux³¹. En 2007, le GIEC prévoyait que les changements climatiques auraient des répercussions sur six grands domaines : les écosystèmes, l'alimentation, l'eau, la santé, les côtes, l'industrie, les établissements humains

²⁹ Veuillez consulter l'Annexe II pour les projections d'augmentation des températures globales selon les seuils d'émissions imposés.

³⁰ John VIDAL et Fiona HARVEY, « Paris climate talks : vulnerable countries demand 1.5C warming limit », *The Guardian* (30 novembre 2015), en ligne : <<http://www.theguardian.com/global-development/2015/nov/30/paris-climate-talks-vulnerable-countries-demand-15c-warming-limit>> (consulté le 6 janvier 2016).

³¹ UNRIC (CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE OCCIDENTALE), « Quel est le lien entre les droits de l'homme, le climat et la migration? » (décembre 2015), en ligne : <<http://www.unric.org/fr/bel-lux/3735-quel-est-le-lien-entre-les-droits-de-lhomme-le-climat-et-la-migration>> (consulté le 6 janvier 2016).

et la société³². Le quatrième rapport du GIEC prédit également qu'un réchauffement moyen dépassant 1,5 à 2,5 °C amènerait une probabilité de risque d'extinction de 20 à 30 % des espèces végétales et animales³³.

Les répercussions des réchauffements climatiques toucheront plusieurs autres domaines du droit international, ce qui signifie qu'en plus des amendements négociés aux instruments propres à la Convention-cadre, une foule d'autres accords internationaux sont concernés par les changements climatiques³⁴. Parmi ces derniers figure la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*³⁵ (mieux connue comme UNCLOS, l'abréviation anglophone de la Convention). Le réchauffement planétaire entraîne une augmentation des températures moyennes des océans, qui couvrent plus de 70 % de la surface terrestre. Ils représentent les plus gros puits thermiques et de dioxyde de carbone de la planète³⁶. Cette absorption de chaleur et de carbone : « [is] causing changes in the oceans which threaten serious consequences for coastal and marine ecosystems, and call into question the adequacy of the law of the sea to adequately address problems relating to sea level rise, the opening of

³² GIEC, préc., note 5, 48.

³³ *Id.*, 14.

³⁴ Certains effets des dérèglements climatiques et leurs impacts concernant d'autres traités sont expliqués notamment dans les ouvrages suivants: Cinnamon P. CARLARNE, « Climate Change, Cultural Heritage & the Oceans : Rethinking Regulatory Approaches to Climate Change », (2009) 17-2 *Se Envtl LJ* 271 à 294; J. C. SYLVAN, « How to Protect a Coral Reef : The Public Trust Doctrine and the Law of the Sea Ocean and Fisheries Law », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 32 à 35; Michael K. LEE, « Day after Tomorrow Scenario : What If Global Warming Causes Rapid Climate Change, The Climate Law Reporter », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 39 à 40; Lucy WIGGINS, « Existing Legal Mechanisms to Address Oceanic Impacts from Climate Change Climate Law Reporter », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 22 à 24; Magdalena A. K. MUIR, « Oceans and Climate Change : Global and Arctic Perspectives Ocean and Fisheries Law », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 50 à 54.

³⁵ *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3, (entrée en vigueur: 16 novembre 1994) [UNCLOS].

³⁶ Rosemary Gail RAYFUSE et Shirley V. SCOTT, « Chapter 1 Mapping the impact of climate change on international law », dans *International law in the era of climate change*, Cheltenham, U.K.; Northampton, Mass., Edward Elgar Publishing, 2012, p. 3 à 25, 15.

previously ice-covered sea routes, changing distributions of fish and marine eco-systems and ocean acidification³⁷. »

Pour ce qui est de la question des réfugiés climatiques, dont la problématique est fortement liée aux inondations et sécheresses, ces derniers ne sont officiellement pris en charge par aucun instrument international. Plusieurs chercheurs proposent un protocole³⁸ à la *Convention relative au statut des réfugiés*³⁹, certaines populations étant projetées comme étant à risques soit pour des raisons de difficultés d'accès à l'eau potable et à la nourriture, de problèmes de salubrité et d'épidémies, ou encore de perte partielle ou totale de leur territoire.

La littérature abonde également en propositions d'amendement aux Accords Environnementaux Multilatéraux (auxquels la littérature se réfère fréquemment comme les MEA, l'abréviation anglophone). Les plus cités sont la *Convention sur la diversité biologique*⁴⁰ de l'ONU, la *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine 1971*⁴¹ de l'UNESCO, la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*⁴² de l'Union internationale pour la conservation de la nature et la *Convention concernant la protection du*

³⁷ *Id.*

³⁸ Pour un ouvrage intéressant sur le droit des réfugiés climatiques consultez : Jane MCADAM, *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, New York, Oxford University Press, 2012. Ou encore Sonia LABRANCHE, « Fuir pour mieux s'établir : Étude sur la gouvernance des déplacés climatiques au Bangladesh dans le cadre de l'adaptation au changement climatique », *Mém. Maîtrise Univ. Montr. Fac. Droit* 2013.147.

³⁹ *Convention relative au statut des réfugiés*, (1951) 189 RTNU 137, (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

⁴⁰ *Convention sur la diversité biologique*, (1992) 1760 RTNU 79, (entrée en vigueur: 29 décembre 1993).

⁴¹ *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine 1971*, 2 février 1971, enregistrement auprès de l'ONU le 17 février 1976, No. 14583 (entrée en vigueur: 21 décembre 1975) [*Convention de Ramsar*].

⁴² *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973, (entrée en vigueur: 1 juillet 1975) [*CITES*].

*patrimoine mondial, culturel et naturel 1972*⁴³ de l'UNESCO⁴⁴. Il semble également avoir quelques propositions en matière de droit économique international, afin de mieux règlementer et encadrer le commerce et les émissions qui en découlent, mais la question d'amendements aux instruments de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) nous a moins intéressés dans le cadre de ce mémoire que celles relatives à l'environnement.

L'étendue de ces conséquences aura un effet sur l'économie et les écosystèmes certes, mais surtout, sur les droits fondamentaux. Qui plus est, le GIEC fait état, avec plus de 90 % de certitude, que l'activité humaine est un élément prédominant du réchauffement climatique. Les émissions anthropiques sont donc à l'origine des dommages qui portent atteinte aux écosystèmes et aux droits des personnes, plus particulièrement les populations les plus vulnérables.

Depuis l'adoption de la Convention-cadre en 1994, la communauté internationale tente, tant bien que mal, de négocier des engagements de réduction de GES et d'adaptation afin de pallier aux effets indésirables d'une hausse de la température globale moyenne. Bien qu'elle mentionne sa préoccupation pour les souffrances humaines résultant d'un réchauffement de la surface planétaire et sa résolution à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures⁴⁵, la Convention-cadre n'a pas été conçue pour assurer une protection des droits humains menacés par les changements climatiques⁴⁶ et aucune de ses dispositions ne prévoit de recours pour leurs effets. Il existe plusieurs fonds d'adaptation

⁴³ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972*, 16 novembre 1972, enregistrement auprès de l'ONU le 15 mars 1977, n° 15511 (entrée en vigueur: 17 décembre 1975).

⁴⁴ Pour une lecture complète sur l'effet des changements climatiques sur ces MEA, consulter Catherine REDGWELL, « Chapter 5 Climate Change and International Environmental Law », dans *International Law in the Era of Climate Change*, Edward Elgar Publishing, 2012, p. 118 à 146.

⁴⁵ CCNUCC, préc., note 3, Préambule.

⁴⁶ WORLD BANK, *Human rights and climate change : a review of the international legal dimensions*, Washington, D.C, World Bank, 2011, 8.

et programmes pour aider les pays, notamment les plus vulnérables, à faire face aux problématiques issues de ce phénomène mais nous y reviendrons dans la deuxième partie de ce mémoire.

Eu égard à la nature du problème, un des obstacles dans l'application efficace du droit des changements climatiques est la difficulté à rendre imputables les États qui ne respectent pas leurs obligations de réduction. Une difficulté supplémentaire surgit de l'absence, au sein de la CCNUCC, d'un mécanisme de judiciarisation. Qui plus est, la compétence de la CIJ en la matière demeure indéterminée puisque : « [i]t is unlikely that a developed country being challenged by either a developing country or developed country for a claimed failure to deal sufficiently with its emissions of greenhouse gases would agree to have that claim adjudicated by the ICJ⁴⁷. » Afin d'accepter la compétence de la CIJ : « [...] a targeted State would [have to] see itself as having an interest in exposing itself to a potentially adverse ICJ decision⁴⁸. » ce qui est peu probable. Plusieurs tribunaux, notamment aux États-Unis, ont été appelés à siéger dans des litiges pouvant se rapporter à cette question mais ultimement, l'universalité des changements climatiques complique grandement la judiciarisation *in forum competens* lorsque les effets ressentis n'ont pas lieu au sein de l'État émetteur. Les changements climatiques représentent un problème multidimensionnel qui a maintes et maintes fois été présenté comme étant l'enjeu le plus important de notre époque. Dans un ouvrage sur le règlement judiciaire en matière de changements climatiques édité par William C. G. Burns et Hari M. Osofsky, on précise que : « although the scientific community does not unanimously endorse the purported connection between CO₂ and global warming, the international community [has] established policies aimed at reducing CO₂ emissions on the chance that

⁴⁷ Andrew STRAUS, « Climate Change Litigation : Opening the Door to the International Court of Justice », dans *Adjudicating climate change. State, National, and International Approaches*, New York, Cambridge University Press, 2009, p. 334 à 356, 340.

⁴⁸ *Id.*

these emissions will, in fact, produce the climatic changes forecast by many⁴⁹. » Malgré les incertitudes scientifiques et les limites de notre compréhension de la problématique, la communauté internationale erre donc du côté de la précaution.

L'intérêt de construire un lien étroit entre le droit des changements climatiques et les droits de la personne réside dans la nature des droits fondamentaux. La clause *rebus sic stantibus* de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁵⁰ prévue à l'article 62 ne permet pas de mettre fin ou de se retirer d'un traité, et ce même en cas de changement fondamental de circonstances⁵¹. L'article 19 c) ne permet pas de formuler des réserves si celles-ci sont incompatibles avec l'objet et le but du traité⁵² et l'article 53 dispose qu' :

« [e]st nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une **norme impérative du droit international général** [ou *jus cogen*] est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère⁵³. »

⁴⁹ Stephanie STERN, « State Action as Political Voice in Climate Change Policy : A Case Study of the Minnesota Environmental Cost Valuation Regulation », dans William C. G. BURNS et Hari M. OSOFSKY (dir.), *Adjudicating Climate Change. State, National, and International Approaches*, New York, Cambridge University Press, 2009, p. 31-47, 36.

⁵⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, (entrée en vigueur: 27 janvier 1980) [*Convention de Vienne*].

⁵¹ L'article prévoit deux exceptions à cette règle, dans quel cas le changement de circonstance le permet. La première, en a), prévoyant que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité, ou b) que le changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. De plus, l'art. 62 (2) prévoit qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

⁵² La disposition sur les réserves est prévue à l'art. 19 de la Convention de Vienne.

⁵³ *Convention de Vienne*, préc., note 50, art. 53.

Une poignée de normes internationales sont perçues comme partie intégrante du *jus cogens*⁵⁴, en ce qu'elles sont perçues comme préservant le bien et l'intérêt commun. Bien que la *Convention de Vienne* ne fournisse aucune liste de ces « normes impératives », la doctrine énonce les normes : d'interdiction de guerre, de droits fondamentaux de la personne, d'interdiction de l'esclavage, de la torture et du génocide⁵⁵. Qui plus est : « [i]t is widely held that the performance of such obligations, e.g. to ensure the protection of certain human rights within their territories and jurisdiction or to reduce CO₂ emissions from their territories, is owed *erga omnes partes* — in the case of obligations arising from a multilateral treaty — or *erga omnes* — in the case of obligations owed to the international community as a whole⁵⁶. » En reliant étroitement le droit relatif aux droits de la personne, plus précisément le droit à la vie qui est jugé fondamental, et le droit des changements climatiques, il deviendrait possible d'imposer aux États des obligations plus concrètes de réduction et d'adaptation. Toutefois, plusieurs difficultés, notamment l'objection des États, rend difficile la mise en application de l'approche des droits humains.

Le refus de plusieurs États développés d'intégrer plus étroitement les droits humains aux instruments issus des négociations climatiques est expliqué par une panoplie de motifs. Les États-Unis, dans le rapport de 2008 soumis aux Haut-commissariat aux droits de l'homme sur les droits humains et le climat, prétendent que : « a 'human rights approach' to addressing climate change is unlikely to be effective, and [...] climate change can be more appropriately addressed through traditional systems of international cooperation and international

⁵⁴ Jesse Cameron GLICKENHAUS, « Potential ICJ Advisory Opinion : Duties to Prevent Transboundary Harm from GHG Emissions Student Articles », (2014) 22 *NU Env'tl LJ* 117-156, 129.

⁵⁵ Isabel FEICHTNER, « Community Interest », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], paragraphe 41, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1677?rskey=i5Utar&result=1&prd=EPIL>> (consulté le 10 juin 2015).

⁵⁶ *Id.*, paragraphe 44.

mechanisms for addressing this problem, including through the political process⁵⁷. » Le Canada, quant à lui, juge que le forum approprié pour aborder toutes questions relatives aux changements climatiques est la CCNUCC⁵⁸. Du côté de la France, on avance l'utilité d'un examen des instruments des deux domaines afin d'identifier d'éventuelles lacunes⁵⁹ alors que du côté du Royaume-Uni, on dispose que la mise en place d'accords « *compact* » entre les États développés et les PVD visant le développement de la coopération et de l'assistance interétatique est la meilleure solution⁶⁰. On y précise qu'en soi les changements climatiques ne représentent pas une violation des droits humains et que : « the international community has a role in addressing the serious threat that climate change currently poses in undermining existing human rights or likely to undermine in the future⁶¹. »

En 2003, le chef du programme de droit environnemental de l'UNEP prétendait que : « [by applying a new mindset] the application of existing laws within existing institutions [...] will elevate environmental considerations into the collective judicial consciousness⁶². » C'est d'ailleurs l'approche que nous constatons, quatre ans plus tard, aux États-Unis. Malgré la non-

⁵⁷ SOUMISSION DES ÉTATS-UNIS POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Observations by the United States of America on the Relationship Between Climate Change and Human Rights*, HCDH, 2008, paragraphe 4, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/USA.pdf>> (consulté le 20 octobre 2015).

⁵⁸ SOUMISSION DU CANADA POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Government of Canada Response to request for information by UN Secretary-General concerning full implementation of Security Council resolution 7/23 for a detailed analytical study of the relationship between climate change and human rights*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, p. 1, en ligne : <<http://www.ohchr.org/documents/Issues/ClimateChange/Submissions/canada.pdf>> (consulté le 20 octobre 2015).

⁵⁹ SOUMISSION DE LA FRANCE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Réponse au questionnaire du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme suite à la résolution 7/23 du Conseil des Droits de l'Homme - « Droits de l'Homme et changement climatique »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, p. 3 paragraphe d), en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/france.pdf>> (consulté le 20 octobre 2015).

⁶⁰ SOUMISSION DU ROYAUME-UNI POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Human Rights Council Resolution 7/23 : « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/documents/Issues/ClimateChange/Submissions/uk.pdf>> (consulté le 20 octobre 2015).

⁶¹ *Id.*, 3.

⁶² Lal KURUKULASURIYA, « The Role of the Judiciary in Promoting Environmental Governance and the Rule of Law », (2013) 15 *Yale Cent. Environ. Law Policy*, 6.

participation des États-Unis au *Protocole de Kyoto*, l'administration Obama a choisi de poursuivre une réduction modérée de GES, notamment par l'entremise de la *Clean Air Act* de 1970⁶³. « This was made possible thanks to a landmark ruling by the U.S. Supreme Court in [...] which the Court found that GHG fell within the definition of air pollutants⁶⁴. » L'auteure cite la décision *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497 (2007), où la Cour Suprême des États-Unis conféra à l'EPA l'autorité de réglementer les GES sous condition qu'elle démontre leurs effets nocifs sur l'être humain, ce qu'elle fit en 2009 en publiant le rapport « *Endangerment and Cause* ». Ce dernier dispose que l'émission de GES⁶⁵ expose la santé et le bien-être du public à des dangers, allant même jusqu'à préciser que : « impacts in other world regions can in turn adversely affect the United States⁶⁶. »

Le rapport poursuit en relatant les dangers des changements climatiques pour la qualité de l'air, les dangers de l'augmentation des températures, la contribution des émissions anthropiques aux évènements climatiques extrêmes, ainsi que d'autres problèmes tels que l'augmentation des incidences de maladies allergènes ou encore de maladies à transmission vectorielle⁶⁷. On y réitère donc les conclusions du rapport du GIEC de 2007. Dans sa décision majoritaire subséquente, la Cour limite les pouvoirs de régulation des éq.-CO₂ de l'EPA aux

⁶³ Valerie VOLCOVICI, « E.P.A. greenhouse gas rules face new legal challenges | Reuters », *Reuters* (février 2012), en ligne : <<http://uk.reuters.com/article/2012/02/27/us-usa-epa-court-idUKTRE81Q1Y120120227>> (consulté le 2 juin 2015).

⁶⁴ Beatriz Perez DE LAS HERAS, « The European Union, the United States, and China Dialogue on Climate Change : Respective Policies and Mutual Synergies for a World Climate Order », (2013) 26 *Geo Intl Env'tl Rev* 13 à 46, 21.

⁶⁵ On y liste les même gaz qu'à l'Annexe A du *Protocole de Kyoto* soit : le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF₆).

⁶⁶ ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, *Endangerment and Cause or Contribute Findings for Greenhouse Gases Under Section 202(a) of the Clean Air Act*, EPA-HQ-OAR-2009-0171; FRL-9091-8, 2009, 66497, en ligne : <http://www.epa.gov/climatechange/Downloads/endangerment/Federal_Register-EPA-HQ-OAR-2009-0171-Dec.15-09.pdf> (consulté le 2 juin 2015).

⁶⁷ *Id.*, 66498.

entités dont les émissions polluantes sont déjà régulées par elle⁶⁸. Bien que cette analyse restrictive ne permet pas l'application du programme national de réduction des émissions que prévoyait l'EPA, l'évolution de la science et la pression populaire pour réduire les émissions a fait évoluer le discours de cette agence qui a pourtant longtemps insisté sur l'inapplicabilité de son mandat aux GES⁶⁹.

En mai 2011, l'ONG *Our Children's Trust* a engagé des actions en justice dans cinquante États américains en invoquant la doctrine de mandat public dans le but de contraindre le gouvernement à réduire ses émissions de GES⁷⁰. Bien que nombre de ces tentatives aient été infructueuses, certaines donnent espoir quant à une issue favorable. Suivant une requête en irrécevabilité, le juge dans *Kelsey Cascade Rose Juliana; et al., v. United States of America; et al.*⁷¹, précise que : « the court must accept the allegations of concrete particularized harm or imminent threat of such harm as true⁷². » Le juge, en rejetant la demande du gouvernement et de l'industrie, ajoute que : « When combined with the EPA's duty to protect the public health from airborne pollutants and the government's public trust duties deeply ingrained in this country's history, the allegations in the complaint state, for purposes of a motion to dismiss, a substantive due process claim⁷³. »

⁶⁸ *Id.*, 28.

⁶⁹ Supreme Court of the United States, juin 2014, *Utility air regulatory group v. Environmental Protection Agency et al.*, 17.

⁷⁰ Peter LAWRENCE, *Justice for Future Generations*, Massachusetts, Edward Elgar Publishing Limited, 2014, 58.

⁷¹ *Kelsey Cascade Rose Juliana; et al. v. the United States of America; et al.*, No. 6:15-cv-01517-TC, 8 avril 2016, United States District Court for the District of Oregon.

⁷² *Id.*, 8.

⁷³ *Id.*, 23.

En Europe, une décision clous, l'affaire *Urgenda Foundation v. The State of The Netherlands*⁷⁴ a été rendue le 24 juin 2015. Un groupe de citoyens, en s'inspirant de l'ouvrage « *Revolution Justified* » du juriste néerlandais Roger Cox, ont obtenu gain de cause en matière de réduction d'émissions devant le tribunal de district de La Haye. Dans cette affaire, Urgenda a plaidé l'obligation de diligence de l'État prévue à l'article XX de la Constitution néerlandaise. La cour y précise qu'en vertu des principes de précaution, de durabilité et d'équité intergénérationnelle, l'inaction des États aujourd'hui résulterait en un fardeau disproportionnel pour les générations à venir : « [i]f according to the current insights it turns out to be cheaper on balance to act now, the State has a serious obligation, arising from due care, towards future generations to act accordingly⁷⁵. » Qui plus est, la cour précise que:

« Since it is an established fact that the current global emissions and reduction targets of the signatories to the UN Climate Change Convention are insufficient to realise the 2° target and therefore the chances of dangerous climate change should be considered as very high – and this with serious consequences for man and the environment, both in the Netherlands and abroad – the State is obliged to take measures in its own territory to prevent dangerous climate change (mitigation measures). Since it is also an established fact that without far reaching reduction measures, the global greenhouse gas emissions will have reached a level in several years, around 2030, that realising the 2° target will have become impossible, these mitigation measures should be taken expeditiously. After all, the faster the reduction of emissions can be initiated, the bigger the chance that the danger will subside. [...] The court also takes account of the fact that the State has known since 1992, and certainly since 2007, about global warming and the associated risks. These

⁷⁴ *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands (Ministry of infrastructure and the environment)*, C/09/456689 / HA ZA 13-1396, 24 juin 2015, District Court of the Hague.

⁷⁵ *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands (Ministry of infrastructure and the environment)*, 2015 District Court of the Hague, paragraphe 4.76, en ligne : <<http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196>> (consulté le 30 juin 2015).

factors lead the court to the opinion that, given the high risk of hazardous climate change, the State has a serious duty of care to take measures to prevent it⁷⁶. »

Parmi les trente rapports étatiques soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après CDH) sur la question des droits humains et des dérèglements climatiques⁷⁷, les Maldives soulignent trois obligations étatiques définies par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels de l'ONU (ci-après CDESC) dont le mandat principal est de surveiller l'application du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. D'abord, les États doivent réduire les émissions à l'intérieur de leur juridiction : « to levels such that climate change impacts do not interfere with the enjoyment of the rights of vulnerable populations⁷⁸. » Deuxièmement, les États doivent mettre en œuvre leurs obligations en vertu des accords climatiques. Finalement : « State Parties should facilitate or, wherever possible, provide access to aid for climate adaptation measures that are essential to the fulfilment of fundamental economic, social, and cultural rights⁷⁹. »

À l'issue d'un débat organisé par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, la nature de la relation entre les droits de l'homme et l'environnement fut définie par trois approches concomitantes. La première approche affirme que : « l'environnement est un préalable à l'exercice des droits de l'homme. [Cette première approche] met l'accent sur le fait que la vie et la dignité de l'homme ne sont possibles que lorsque les individus ont accès à un

⁷⁶ *Id.*, paragraphe 4.65.

⁷⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « OHCHR study on the relationship between climate change and human rights : Submissions and reference documents received », en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/Submissions.aspx>> (consulté le 20 octobre 2015).

⁷⁸ SOUMISSION DES MALDIVES POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Human Rights Council Resolution 7/23 : « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, p.8, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Maldives_Submission.pdf> (consulté le 20 octobre 2015).

⁷⁹ SOUMISSION DES MALDIVES POUR L'ÉTUDE DU HCDH, préc., note 78.

environnement offrant certaines qualités fondamentales⁸⁰. » La deuxième approche postule que : « les droits de l'homme sont des instruments pour s'attaquer aux questions environnementales à la fois sur le plan procédural et au fond. Cette approche souligne la possibilité d'utiliser les droits de l'homme pour parvenir à des niveaux adéquats de protection environnementale⁸¹. » Du point de vue procédural, cette approche dispose que : « les droits tels que l'accès à l'information, la participation aux affaires publiques et l'accès à la justice sont essentiels pour garantir des structures de gouvernance qui permettent à la société d'adopter des processus décisionnels justes s'agissant des questions environnementales⁸². » Finalement, la dernière approche : « propose d'intégrer les droits de l'homme et l'environnement dans le concept de développement durable. Elle insiste donc sur le fait que les objectifs sociétaux doivent être traités de manière intégrée et que les questions d'économie, d'environnement et de justice sociale doivent être prises en compte dans la perspective du développement durable⁸³. »

Face à ces constats, nous souhaitons révéler comment le droit international de l'environnement, et plus précisément le droit international des changements climatiques, prend en charge les principes de droit international relatif aux droits de la personne. Ce lien semble primordial, car la multiplication des événements climatiques extrêmes entraînera inexorablement des atteintes aux droits des milliers d'individus dans le monde. Notre intérêt se tourne donc vers l'évolution du lien, au sein des organisations internationales pertinentes, entre l'environnement et le droit de la personne. Nous souhaitons dégager dans quelle mesure l'intérêt de la Communauté internationale a progressé depuis l'adoption de la CCNUCC en relevant dans quelle mesure la transposition du droit international relatif aux droits de la

⁸⁰ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, Conseil des droits de l'homme, 2011, paragraphe 7.

⁸¹ *Id.*, paragraphe 8.

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.*, paragraphe 9.

personne s'est faite en droit environnemental, et plus précisément au sein du droit international relatif aux changements climatiques, depuis la mise sur pied de la Convention-cadre.

Dans la première Partie de ce mémoire, nous tenterons d'illustrer, par l'évolution des discussions et résolutions au sein de différents organes de la communauté internationale, la reconnaissance du lien entre les changements climatiques et les droits fondamentaux de la personne. Nous chercherons, en illustrant l'évolution du lien entre les droits de la personne et celui de l'environnement, à dégager dans quelle mesure la rhétorique a évolué depuis l'origine du droit international des changements climatiques, avant de s'attarder à dévoiler quels droits de la personne seront inexorablement touchés par ces changements.

Dans la seconde Partie, nous analyserons le droit de l'adaptation aux changements climatiques avant de survoler l'historique des négociations climatiques jusqu'au sommet de Paris de 2015. Nous survolerons les engagements pris par les États dans l'optique d'adaptation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre en tentant de dégager dans quelle mesure les États respectent leur troisième obligation en matière de facilitation de l'adaptation.

Partie I: Les changements climatiques au sein des organisations des droits de la personne⁸⁴

Au cœur de la communauté internationale, la CCNUCC est un des instruments les plus largement ratifié. Cette quasi-universalité est partagée par les deux Pactes internationaux, soit le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁸⁵ (ci-après PIDESC), ratifié par 164 États Parties et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁸⁶ (ci-après PIDCP), ratifié par 168 États Parties. Du côté des instruments régionaux, on parle principalement la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*⁸⁷ (ci-après CSDH) mieux connue comme la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par les 47 États Membres du Conseil de l'Europe⁸⁸; la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*⁸⁹ (ci-après CARDH), qui est ratifiée par 25 des 35 États Parties de l'Organisation des États Américains (ci-après OÉA); et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁹⁰, est ratifiée par 53 États Parties de l'Organisation de l'unité africaine (ci-après OUA). L'étendue de ces ratifications est importante, car elle souligne l'universalité de certains des droits humains énoncés au sein de ces instruments⁹¹.

⁸⁴ Pour cette section, nous avons consulté l'ensemble des rapports du Conseil des droits de l'homme afin d'en relever les mentions sur l'environnement et sur les changements climatiques.

⁸⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, (entrée en vigueur: 3 janvier 1976) [PIDESC].

⁸⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 RTNU 9, (entrée en vigueur: 23 mars 1976) [PIDCP].

⁸⁷ *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles no. 11 et no. 14*, 4 novembre 1950, (entrée en vigueur: 3 septembre 1953) [CSDH].

⁸⁸ LE CONSEIL DE L'EUROPE, « Le Conseil de l'Europe en bref », *Qui sommes-nous*, en ligne : <<http://www.coe.int/fr/web/about-us/who-we-are>> (consulté le 27 juillet 2015).

⁸⁹ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, (entrée en vigueur: 18 juillet 1978) [CARDH].

⁹⁰ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, (entrée en vigueur: 21 octobre 1986) [CADHP].

⁹¹ Voir le tableau de l'Annexe III pour une meilleure visualisation de la ratification des instruments de protection des droits de la personne que nous abordons dans ce mémoire.

Les organisations de mise en œuvre de ces instruments ont, pour la plupart, des mécanismes décisionnels, dont certains ont la capacité de prendre des décisions contraignantes à l'égard de leurs membres. C'est le cas notamment pour la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après CIDH) et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CADH). Il est à noter que l'OÉA et l'OUA ont aussi des commissions des droits de l'homme mais que les décisions de ces dernières n'ont pas force de loi. Sous l'effigie du Haut-commissariat aux droits de l'homme, la mise en œuvre du PIDCP est prise en charge par le Comité des droits de l'homme (CDH) alors que celle du PIDESC l'est par le CDESC.

Dans la première section, nous commenterons la reconnaissance, au sein de la communauté internationale, du lien entre les droits de la personne et les changements climatiques ainsi que les droits humains reconnus comme étant touchés par les perturbations climatiques. Dans la seconde, nous examinerons les décisions et travaux des organisations internationales et régionales de protection des droits de la personne pertinents en matière de changement climatique.

Chapitre 1 : Le Conseil des droits de l'homme, les institutions régionales de droits de la personne et l'environnement⁹²

Les changements climatiques sont une préoccupation humaine observable, autant au niveau politique, scientifique et légal. Malgré le fort consensus scientifique existant, la presse a longtemps nourri une partialité au profit du déni des changements climatiques en permettant une couverture médiatique proportionnelle entre de soi-disant « experts » niant la nature anthropique du réchauffement planétaire (ou en niant catégoriquement ce dernier) et les réels scientifiques du climat, soumis à une évaluation par les pairs⁹³. Cette surreprésentation des climato-sceptiques au sein des médias semble avoir contribué à l'embrouillement de la science et du moins partiellement, à l'inertie réglementaire au niveau international.

Les effets des changements climatiques sont de plus en plus étudiés⁹⁴ et l'évolution de la technologie permet désormais une prévision plus réaliste des conséquences de ce réchauffement. La détection et l'attribution, un domaine d'étude consistant en la démonstration de changements climatiques selon certains critères statistiques définis et l'établissement des causes probables des changements détectés⁹⁵, connaît encore plusieurs

⁹² À noter que plusieurs des paragraphes de cette section ont été rédigés dans le cours DRT6500 Méthodologie en droit et que leur réutilisation a été approuvée par la professeure Kamelia Kolli ainsi que par notre directrice de maîtrise, Mme Hélène Trudeau.

⁹³ Maxwell T BOYKOFF et Jules M BOYKOFF, « Balance as bias : global warming and the US prestige press », (2014) 14-2 *Glob. Environ. Change* 125 à 136. À lire aussi sur la campagne de désinformation de l'industrie pétrolière : James HOGGAN, *Climate cover-up : The Crusade to Deny Global Warming*, Vancouver, Greystone Books, 2009 et N. ORESKES et E. M. CONWAY, préc., note 12.

⁹⁴ Selon le dernier rapport du GIEC, le nombre de publications scientifiques sur l'impact des changements climatiques a plus que doublé entre 2005 et 2010, supra, note 6, 4.

⁹⁵ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, 2007 : *Résumé à l'intention des décideurs. Contribution du Groupe de travail I au quatrième Rapport d'évaluation.*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2007, p. 79, (consulté le 31 août 2015).

limitations en terme d'attribution : « For some events, attribution studies show that climate change has increased the risk of occurrence, but for others there is a decrease in risk or no change [...] there are also cases where it is not possible to assess the climate change signal due to model limitations or a lack of observational data⁹⁶. » La science ne permet malheureusement pas encore de démontrer, hors de tout doute, la responsabilité des émissions anthropiques pour tous les évènements climatiques ou de dessiner une corrélation infaillible entre les émissions d'un pays X et les catastrophes climatiques dans un pays Y. Toutefois, les niveaux de certitude dégagés par les experts du GIEC sont amplement suffisants pour passer à l'action et l'argument longtemps utilisé par plusieurs quant à l'incertitude de la science du climat est désormais caduc puisqu'il est basé sur : « a misconception about scientific method. The assumption is sometimes made that science can deliver absolute (100 %) certainty in causal relationships⁹⁷. » Compte tenu des effets connus des changements climatiques sur les systèmes humains et de la vulnérabilité de nombreuses populations aux désastres climatiques, l'inaction est décriée comme leur condamnation. La reconnaissance, en droit international, du lien entre les changements climatiques et les droits de la personne, s'est accélérée depuis les années 2000 et nous possédons désormais des listes de droits que la communauté internationale, notamment le HCDH, a reconnus comme étant touchés par les changements climatiques.

Un aperçu historique de nombreux instruments internationaux illustre la relative nouveauté de ce concept au sein du système international. L'intérêt pour la question se perçoit toutefois au sein de certaines lois nationales parfois même des lois à caractère constitutionnel, du droit à un environnement de qualité. En dépeignant l'évolution de l'intérêt de la communauté internationale pour cette question, soit la reconnaissance au sein des organes

⁹⁶ Rachel JAMES, Friederike OTTO, Hannah PARKER, Emily BOYD, Rosalind CORNFORTH, Daniel MITCHELL et Myles ALLEN, « Characterizing loss and damage from climate change », (2014) 4-11 *Nat. Clim. Change* 938–939, 939.

⁹⁷ P. LAWRENCE, préc., note 70, 8.

pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ci-après ONU) des effets des changements climatiques sur les droits humains, il est possible de faire des liens entre l'évolution rapide de la science avec la rhétorique au sein des organisations de défense des droits de la personne.

Après avoir procédé au survol historique de l'évolution du lien entre droits humains et environnement, nous procéderons ensuite à une analyse des droits humains touchés par les changements climatiques en relatant les nombreux instruments de droit international des droits de l'Homme pertinents.

Section i): La reconnaissance scientifique du lien entre les changements climatiques et les droits humains

La *Déclaration de Stockholm* de 1972 est l'un des premiers instruments à avoir souligné implicitement un certain lien entre l'environnement et les droits humains. La Déclaration énonce au Principe 1 que l'homme a : « un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet [...] de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures⁹⁸». En matière de changements climatiques, le Principe 6 semble plus pertinent encore : « Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte

⁹⁸ CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Déclaration de Stockholm*, 6 (1972), Principe 1.

légitime des peuples et de tous les pays contre la pollution doit être encouragée.⁹⁹» Il s'agissait toutefois d'un instrument de *soft law* avec aucun mécanisme de régulation ou de contrôle. Ces principes seront repris en 1992 et énoncés au sein de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*¹⁰⁰ et, finalement, dans le cadre de la *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques* (ci-après CCNUCC) laquelle, conformément à l'article 23(1), entra en vigueur en 1994 et compte actuellement 196 ratifications.

En 1992, la reconnaissance scientifique du lien entre l'activité humaine et l'effet de serre n'en était qu'à ses balbutiements, mais le préambule stipulait que les Parties étaient : « [p]réoccupées par le fait que **l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère**, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce **dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité** [accent ajouté]¹⁰¹. » Avec préoccupation, la CCNUCC note également : « que la prévision des changements climatiques recèle un grand nombre d'incertitudes, notamment en ce qui concerne leur déroulement dans le temps, leur ampleur et leurs caractéristiques régionales¹⁰². »

Treize ans après l'adoption de la CCNUCC, la Commission des Droits de l'Homme, avant de céder sa place au Conseil des Droits de l'Homme (ci-après CDH), adopta la Résolution 2005/60 sur *les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement*

⁹⁹ *Id.* Principe 6.

¹⁰⁰ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I and Corr.1 4 (1992) [*Déclaration de Rio*].

¹⁰¹ CCNUCC, préc., note 3. Préambule.

¹⁰² *Id.*

*durable*¹⁰³. Adoptée le 20 avril 2005, cette dernière considérait dans son préambule : « que les dégâts causés à l'environnement, notamment par des phénomènes ou des catastrophes naturels, **peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice des droits de l'homme** et sur la salubrité de la vie et de l'environnement [accent ajouté]¹⁰⁴. » Dans cette Résolution, la Commission des Droits de l'Homme formula la demande suivante :

« [La Commission] *engage également* le Haut-Commissaire et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et organisations compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs ainsi que de leurs programmes de travail et budgets approuvés, à **continuer de coordonner les efforts qu'ils déploient pour mener des activités liées aux droits de l'homme et à l'environnement** dans le cadre de l'éradication de la pauvreté, de l'évaluation et de la remise en état de l'environnement après les conflits, de la prévention des catastrophes et de l'évaluation et du redressement après les catastrophes [accent ajouté]¹⁰⁵. »

La Résolution 2005/60 s'inspirait largement du Rapport du Secrétaire général sur *Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable* (E/CN.4/2005/96) que la Commission avait sollicité par l'intermédiaire de la Résolution 2004/119. On y priait le Secrétaire général : « d'actualiser le rapport sur l'examen des liens entre l'environnement et les droits de l'homme en tant qu'éléments du développement durable¹⁰⁶ ». Dans le rapport en

¹⁰³ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/60*, avril 2005, paragraphe 8 [Résolution 2005/60].

¹⁰⁴ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Resolution 2005/60 : Human rights and the environment as part of sustainable development*, avril 2005. Préambule.

¹⁰⁵ *Id.*

¹⁰⁶ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Science et environnement. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable. Rapport du Secrétaire général.*, 61e session point 17 d), 2005, Résumé paragraphe 1. [E/CN.4/2005/96]

question, le Secrétaire général reconnaissait la croissance, depuis le Sommet mondial pour le développement durable en 2002, d'une corrélation entre l'exercice des droits humains et la protection de l'environnement¹⁰⁷. On y constatait un nombre grandissant d'observations générales au sein des organes conventionnels contribuant : « à clarifier les liens entre certains des droits énoncés dans les instruments internationaux et la protection de l'environnement¹⁰⁸», ainsi qu'une augmentation du nombre de décisions des tribunaux régionaux reconnaissant : « que la propreté et la salubrité de l'environnement constituent des conditions préalables nécessaires à l'exercice de plusieurs droits de l'homme¹⁰⁹». Dans son rapport, le Secrétaire général nota également la reconnaissance croissante des liens entre l'environnement et les droits humains au sein d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement tel que : « le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* ou la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*¹¹⁰» ainsi qu'au niveau national par l'évolution du droit constitutionnel, de la législation, des pratiques ou encore des décisions administratives¹¹¹.

La reconnaissance du lien entre l'environnement et les droits humains est donc d'abord passée par ces premiers documents relatant les dangers de catastrophes naturelles, des produits chimiques et pesticides, des polluants organiques persistants (POP), des déchets dangereux, ce sans mention explicite des changements climatiques. Cela est d'ailleurs sans surprise, car les premiers rapports du GIEC n'explicitaient ni l'étendue des dangers ni le lien important entre l'activité humaine et les réchauffements. Le rapport du GIEC de 1995 stipulait que :

¹⁰⁷ *Id.*, paragraphe 49.

¹⁰⁸ *Id.*, paragraphe 50.

¹⁰⁹ *Id.*, paragraphe 51.

¹¹⁰ *Id.*, paragraphe 52.

¹¹¹ *Id.*, paragraphe 53.

« **Impacts are difficult to quantify**, and existing studies are limited in scope. Although our knowledge has increased significantly during the last decade, and qualitative estimates can be developed, **quantitative projections of the impacts of climate change on any particular system at any particular location are difficult** because regional-scale climate change predictions are uncertain; **our current understanding of many critical processes is limited**; and systems are subject to multiple climatic and non-climatic stresses, the interactions of which are not always linear or additive. Most impact studies have assessed how systems would respond to climate change resulting from an arbitrary doubling of equivalent atmospheric carbon dioxide (CO₂) concentrations. Furthermore, very **few studies have considered dynamic responses to steadily increasing concentrations of greenhouse gases**; fewer still have examined the consequences of increases beyond a doubling of equivalent atmospheric CO₂ concentrations or assessed the implications of multiple stress factors [accent ajouté]¹¹². »

Il apparaît donc que la technologie de l'époque ne permettait pas, avec un niveau de confiance suffisant, d'attribuer l'effet de serre à l'activité humaine ou de quantifier les impacts attendus soit : la hausse du niveau des océans, l'érosion des berges, l'accroissement des tempêtes, des inondations et des sécheresses, etc. Ce n'est qu'en 2008, suivant la publication du quatrième rapport du GIEC, qu'un lien inextricable se dessina entre les droits humains et les changements climatiques et que le Conseil des Droits de l'Homme explicita l'effet des changements climatiques sur les droits de la personne. Ce dernier émit la Résolution 7/23, où il se désigna comme étant : « [p]réoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme [et]

¹¹² GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Climate Change 1995*, Cambridge University Press, 1995, 4.

[c]onscient que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale¹¹³».

La Résolution 7/23 prend également note que : « le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XXe siècle est **très probablement**¹¹⁴ d'origine humaine [accent ajouté]¹¹⁵. » Le CDH y demande une étude analytique au Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme¹¹⁶, cette fois-ci sur le lien entre les droits humains et les changements climatiques. Ainsi, le rapport 10/61 du 15 janvier 2009 liste l'ensemble des droits touchés par les changements climatiques en quantifiant, selon les rapports du développement humain, leur impact. Nous y reviendrons dans la section suivante.

Depuis ce rapport, le CDH a continué son travail et d'autres organisations régionales ont aussi émis des décisions et résolutions relatives aux changements climatiques. Au sein de l'appareil onusien, l'Assemblée générale a adopté, le 7 décembre 2009, la Résolution 64/73 dans laquelle elle rappelle les engagements qu'ont pris les États à n'épargner aucun effort pour commencer à appliquer les réductions voulues des émissions de gaz à effet de serre¹¹⁷. Depuis, la multiplication des mentions et la réitération quasi-systématique de l'impact des changements climatiques sur une panoplie de droits fondamentaux dans les débats et Résolutions de ces institutions vont en croissant.

¹¹³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Résolution 7/23*, 28 mars 2008, Préambule.

¹¹⁴ À noter ici que l'utilisation du « très probable » fait référence aux degrés de confiance utilisés par le GIEC où les termes représentent un niveau de probabilité fixé soit : Pratiquement certain > 99 %, Extrêmement probable > 95 %, Très probable > 90 %, Probable > 66 %, Plutôt probable > 50 %, Improbable < 33 %, Très improbable < 10 %, Extrêmement improbable < 5 %.

¹¹⁵ *Résolution 7/23*, préc., note 113.

¹¹⁶ *Id.*, paragraphe 1.

¹¹⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/64/73, 5 (2010), Préambule.

La question de la coopération en matière de gouvernance climatique apparaît alors, à l'aube du sommet de Copenhague en 2009. La Résolution 10/4 du CDH datant du 25 mars 2009 réitère les impacts directs et indirects des changements climatiques sur les droits humains¹¹⁸. Elle appelle également à la coopération internationale pour l'application effective de la CCNUCC¹¹⁹. Cet appel au renforcement de la coopération bilatérale, régionale et internationale est d'ailleurs fait à plusieurs reprises¹²⁰, notamment au sein de la Résolution 18/22 du 17 octobre 2011 qui :

« [reconnaît] que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre **l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national **afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les incidences des effets liés aux changements climatiques** [et a]ffirme que **les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques**, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats [accent ajouté]¹²¹. »

L'Assemblée générale y fait suite en réitérant que : « il faut s'attaquer d'urgence et demande[r] aux États de faire montre d'une ferme volonté politique quand ils coopèrent à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

¹¹⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 10/4. Droits de l'homme et changements climatiques*, 25 mars 2009, Préambule [*Résolution 10/4*].

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ Les résolutions 19/33 paragraphe 15 de 2012 et 23/3 paragraphe 19 de 2013 sur le *Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme*,

¹²¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 18/22 : Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/18/22 4 (2011), Préambule.

en mettant immédiatement en œuvre ses dispositions¹²². » Parallèlement, les accords de Cancun de 2010 découlant de la CCNUCC ont pris note de cette résolution et dans leur vision commune de l'action concertée à long terme, les États Parties soulignent leur devoir de respecter les droits de l'homme dans les mesures ayant trait aux changements climatiques¹²³. En 2009, en prenant acte du débat public que le Conseil de Sécurité de l'ONU (ci-après CS) avait organisé en 2007 sur le thème de la relation entre l'énergie, la sécurité et le climat, l'AG invitait les organes de l'ONU concernés par les répercussions des changements climatiques à : « s'intéresser et faire face aux changements climatiques¹²⁴ ». Bien que le CS ait évité d'intervenir directement dans la question de la réduction et de l'adaptation aux dérèglements climatiques, plusieurs États ont exprimé le désir de voir ce dernier prendre un rôle davantage proactif. Dans une analyse des débats organisés par le CS sur les incidences sécuritaires des dérèglements climatiques, on relève que : « 40 % of the speakers argued that the Security Council should have a role to play in addressing climate change, with half of these supporters justifying such a role on the basis that unmitigated climate change is predicted to lead to armed conflict¹²⁵. » Il n'existe toutefois pas de résolutions qui entérinent le danger que représentent les changements climatiques pour la sécurité. En 2007, l'organisation de la première rencontre de type « formule Arria » portant sur *le rôle des changements climatiques comme multiplicateurs de menaces à la sécurité globale* illustre adroitement la délicatesse avec laquelle le CS souhaite approcher la question. Le site du CS définit les rencontres de type « formule Arria » comme

¹²² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/65/159 (2011), Préambule.

¹²³ COP16, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa sixième session, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010*, 34 (2011), 00000 [FCCC/CP/2010/7/Add.1], Décision 1/CP.16 paragraphe 8 en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>> (consulté le 27 juillet 2015).

¹²⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité*, 2 (2009), [A/RES/63/281], en ligne : <http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/281&Lang=F> (consulté le 3 novembre 2015).

¹²⁵ Stephanie COUSINS, « UN Security Council : playing a role in the international climate change regime? », (2013) 25-2 *Glob. Change Peace Secur.* 191 à 210, 202. Voir aussi ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *85e séance plénière*, 24 (2009), [A/63/PV.85], en ligne : <http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/PV.85> (consulté le 3 novembre 2015).

des rencontres confidentielles de type très informel¹²⁶. À noter également que ces dernières ne sont pas tenues dans la salle de consultation habituelle du CS, ne sont pas annoncées dans le Journal quotidien des Nations Unies et la participation y est facultative¹²⁷.

En 2012, le rapport annuel du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/7) se penche sur l'issue du colloque abordant la question des conséquences indésirables des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits humains¹²⁸. À l'approche de Rio+20, le Haut-Commissaire alla jusqu'à appuyer une approche fondée sur les droits humains : « so that progress is not made at the cost of the most vulnerable and discriminated against members of society¹²⁹. » Sans étonnement, l'ancienne ministre des affaires étrangères du Bangladesh, Dipu Moni, appela à l'intériorisation des conséquences humaines des changements climatiques, rappelant que le Bangladesh avait connu plusieurs catastrophes climatiques telles que des inondations, des cyclones, des pluies diluviennes, des sécheresses et de l'érosion sévère¹³⁰. Elle évoqua également qu'en 2010, pas moins de 38 millions d'individus étaient déplacés et précisa qu'on estimait qu'à elle seule, la hausse du niveau de la mer en déplacerait 20 millions additionnels d'ici 2050¹³¹. Le rapport du GIEC de 1990 estimait qu'au total, quelques 150 millions de personnes risquaient d'être déplacées d'ici 2050 en raison de phénomènes liés aux changements climatiques¹³².

¹²⁶ Pour plus d'information, consultez : CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES , « Manuel des méthodes de travail. Note d'information sur les réunions des membres du Conseil de sécurité en « formule Arria » », À *propos*, en ligne : <<http://www.un.org/fr/sc/about/methods/bgarriformula.shtml>> (consulté le 3 novembre 2015).

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 20e session*, 2013.

¹²⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the outcome of the seminar addressing the adverse impacts of climate change on the full enjoyment of human rights*, 2012, paragraphe 7.

¹³⁰ *Id.*, paragraphe 8.

¹³¹ *Id.*, paragraphe 8.

¹³² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, (2009) A/HRC/10/61.

Il ne s'agit là toutefois que d'une fraction des gens touchés par les perturbations climatiques. Sachant quels impacts l'activité humaine peut avoir sur les populations mondiales et reconnaissant ce lien de causalité avec nos émissions, il devient difficile de nier notre responsabilité en tant que communauté mondiale. La mention répétée dans les documents issus de la communauté internationale a contribué à l'établissement d'un lien irréfutable entre ces deux concepts et devient une fondation à partir de laquelle la négociation d'un instrument international contraignant et viable doit être fait *bona fides*.

On parle donc d'un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement. De nombreuses résolutions exigeant la tenue de panels de discussion ou l'élaboration d'un rapport démontrent un intérêt pour la question. Dans le prochain segment, nous verrons de quelle façon seront compromis les droits humains et nous dresserons une liste complète des droits que la communauté internationale a identifiés comme pouvant ou étant touchés par les changements climatiques.

Section ii): Les droits humains touchés par les changements climatiques¹³³

Dans une série de discussions et résolutions du CDH, on mentionne les changements climatiques comme étant un élément clé touchant les droits humains. À l'occasion, on mentionne expressément leurs effets sur le droit à l'alimentation¹³⁴, le droit à la vie¹³⁵, certains

¹³³ Pour un synopsis des principaux droits et instruments consultés, voir le Tableau 2

¹³⁴ Mentionné entre autres à la 12e session (Résolution 12/10 *Suivis de la septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme consacré à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous*), 13e session (Résolution 13/4 *Le droit à l'alimentation*) et 22e session (Résolution 22/9 *The right to food*).

¹³⁵ Mentionné notamment à la 13e session (Résolution 13/17 *Forum social*).

droits sociaux, économiques et culturels¹³⁶ et le droit des personnes déplacées internes¹³⁷. Le CDH réitère, à plusieurs reprises, la nécessité pour les États de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et leur demande de prendre les mesures nécessaires : « pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs des crises mondiales, consécutives et aggravées, telles [...] les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme¹³⁸. »

Or, il existe des droits clairement identifiés comme vulnérables aux changements climatiques et le rapport 10/61 du CDH identifie clairement plusieurs de ces droits et cite les articles de nombreux instruments internationaux de protection des droits de la personne¹³⁹. On parle notamment : le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à un logement convenable et le droit à l'autodétermination. Qui plus est, plusieurs de ces droits sont protégés par le PIDESC : « including the right to an adequate standard of living, 'including adequate food, clothing and housing,' (art. 11), the right to 'the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health,' (art. 12), and the right to take part in cultural life and to enjoy the benefits of scientific progress (art. 15).¹⁴⁰» Or, le PIDESC comprend 164 États Parties, dont la Chine et l'Inde qui figurent au palmarès des plus gros émetteurs de GES. Il s'agit donc d'un instrument bénéficiant d'une ratification quasi

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Mentionné entre autres à la 14e session (Résolution 14/16 *From rhetoric to reality : a global concrete action against racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance*), 20e session (Résolution 20/9 *Human rights of internally displaced persons*) et 23e session (Résolution 23/8 *Mandate of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons*).

¹³⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 16e session*, 2011, Résolution 16/22 paragraphe 13.

¹³⁹ *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, préc., note 132.

¹⁴⁰ John H. KNOX, *Climate Change as a Global Threat to Human Rights*, Genève, UN Consultation on the Relationship between Climate Change and Human Rights, 22 octobre 2008.

universelle et dont sont Membres les États responsables de la grande majorité des émissions mondiales.

Parmi les droits touchés, le **droit à la vie** est le plus notable. En droit international, ce droit est reconnu comme ne permettant aucune dérogation¹⁴¹. Il s'agit donc, comme nous l'avons vu plus tôt, d'une norme péremptoire ou *jus cogens*. Or, nous savons que les changements climatiques amplifient les catastrophes naturelles et qu'ils : « affecteront également le droit à la vie en aggravant la faim, la malnutrition et les troubles connexes qui perturbent la croissance et le développement des enfants; à cela s'ajoutera l'augmentation de la morbidité cardio-respiratoire et de la mortalité liée à l'ozone troposphérique.¹⁴²» Entre 2000-2004, on estimait à 262 millions les victimes annuelles des catastrophes climatiques, dont 98 % étaient dans un pays en voie de développement (PVD)¹⁴³. On estimait également que les cyclones tropicaux touchaient 120 millions de personnes et avaient causé la mort d'environ 250,000 personnes entre 1980 et 2000¹⁴⁴. Le rapport du GIEC établissait un lien entre les changements climatiques et l'augmentation de ce phénomène avec plus de 66 % de probabilité¹⁴⁵.

Si le droit à la vie est si important, c'est que la vie est une condition sine qua non pour qu'existent les autres droits¹⁴⁶. Le droit à la vie est compris dans les trois instruments régionaux de protection des droits de la personne. L'article 2 de la CSDH prévoit que : « Le droit de toute

¹⁴¹ Margaux J. HALL et David C. WEISS, « Avoiding Adaptation Apartheid : Climate Change Adaptation and Human Rights Law », (2012) 37 *Yale J. Int. Law* 309, 332.

¹⁴² *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, préc., note 19, paragraphe 22.

¹⁴³ *Id.*, paragraphe 23.

¹⁴⁴ *Id.*

¹⁴⁵ GIEC, préc., note 5, 8.

¹⁴⁶ Niels PETERSON, « Right to Life, International Protection », dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* [MPEPIL], Oxford University Press, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e841?rkey=a8K35t&result=1&prd=OPIL>> (consulté le 5 mars 2017).

personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.¹⁴⁷ » L'article 4 de la CADHP quant à lui, prévoit que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit¹⁴⁸. » Finalement, l'article 4 de la CARDH prévoit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie¹⁴⁹. » Plusieurs instruments onusiens font également référence au droit à la vie, dont l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁵⁰ (ci-après DUDH) qui se lit comme suit : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne¹⁵¹. ». L'article 10 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹⁵² (ci-après CRDPH) prévoit que : « Les États Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres¹⁵³. » L'article 6 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁵⁴ (ci-après CRDE) est plus éloquent en ce qu'il prévoit que : « 1. Les États Parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les États Parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant¹⁵⁵. » Finalement, l'article 6 du PIDCP stipule que : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie¹⁵⁶. »

¹⁴⁷ CSDH, préc., note 87, art. 2 (1).

¹⁴⁸ CADHP, préc., note 90, art. 4.

¹⁴⁹ CARDH, préc., note 89, art. 4 (1).

¹⁵⁰ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948 [DUDH].

¹⁵¹ *Id.*, art. 3.

¹⁵² *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3, (entrée en vigueur: 3 mai 2008) [CDPH].

¹⁵³ *Id.*, art. 10.

¹⁵⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1989) 1577 RTNU 3, (entrée en vigueur: 2 septembre 1990) [CRDE].

¹⁵⁵ *Id.*, art. 6.

¹⁵⁶ PIDCP, préc., note 86, art. 6 (1).

Bien que le langage varie d'un instrument à l'autre, ces articles stipulent majoritairement que tout être humain a droit au respect de sa vie (CADH et CADPH), que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (PIDCP) et que toutes les mesures nécessaires ou possibles seront assurées afin d'en assurer la jouissance (CRDPH et CRDE). Contrairement à d'autres droits touchés par les changements climatiques, les États se doivent non seulement de s'abstenir de violer le droit à la vie, mais également d'en assurer la jouissance¹⁵⁷. Il s'agit donc d'une obligation positive

Un autre droit fondamental qui sera dramatiquement touché par les changements climatiques est le **droit à une nourriture suffisante**. L'article 11 (2) du PIDESC consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et va même jusqu'à prévoir que : « Les États Parties [...] adopteront [...] les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets : a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires [...] b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales¹⁵⁸. » Selon le rapport sur le développement humain de 2007, il est estimé que 600 millions de personnes additionnelles (par rapport à un scénario sans changement climatique) seront aux prises avec la malnutrition en raison des changements climatiques¹⁵⁹, l'Afrique subsaharienne devant être particulièrement touchée. Les personnes démunies des PVD sont particulièrement vulnérables parce qu'elles dépendent dans une très large mesure, pour leur alimentation et leurs revenus, de ressources sensibles aux conditions climatiques. Le GIEC estime que le potentiel de production alimentaire augmentera aux moyennes et hautes latitudes : « tant que la hausse de la température moyenne du globe sera

¹⁵⁷ N. PETERSON, préc., note 146.

¹⁵⁸ PIDESC, préc., note 85, art. 11 (2).

¹⁵⁹ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, 2007, 27.

de l'ordre de 1 à 3 °C néanmoins, aux latitudes plus basses, on anticipe que le rendement agricole diminuera, entraînant ainsi un risque accru de famine et d'insécurité alimentaire dans les régions les plus pauvres du monde¹⁶⁰. » Le droit à une alimentation adéquate est compris à : l'art. 11 du PIDESC; l'art. 24 (c) de la CRDE; les articles 25 (f) et 28, para. 1 de la CRDPH, l'art. 14, para. 2 (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après CEDEF); l'art. 5 (e) du PIDCP; et à l'art. 25 de la DUDH.

Très intimement lié au droit à une alimentation suffisante, le **droit à l'eau** serait aussi touché par les changements climatiques. En 2002, le CDESC a défini le droit à l'eau comme le droit à : « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, en une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun, tels que la consommation, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique¹⁶¹. » Il précise que le droit à l'eau doit être exercé dans des conditions de durabilité, afin d'en assurer la pérennité pour les générations futures¹⁶². Il précise également que :

« [P]endant les conflits armés, les **situations d'urgence** et les **catastrophes naturelles**, le droit à l'eau englobe **les obligations qui incombent aux États Parties en vertu du droit international humanitaire**, notamment concernant la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et les ouvrages d'irrigation et la protection du milieu naturel contre des dommages étendus, durables et graves [accent ajouté]¹⁶³. »

¹⁶⁰ *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, préc., note 26, paragraphe 26.

¹⁶¹ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale no. 15. Le droit à l'eau*, 19 (2002), paragraphe 2.

¹⁶² *Id*, paragraphe 11.

¹⁶³ *Id*, paragraphe 22.

En 2005, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire¹⁶⁴ estimait que 1,1 milliard de personnes étaient privées d'eau¹⁶⁵. Le rapport de développement humain de 2007, quant à lui, estimait que d'ici 2080 : « le changement climatique pourrait augmenter de 1,8 milliard le nombre de personnes confrontées à une pénurie d'eau¹⁶⁶. » Le droit à l'eau potable est compris aux articles 11 et 12 du PIDESC; à l'art. 14 para. 2 (h) de la CÉDEF), à l'art. 28, para. 2 (a) CRDPH; et à l'art. 24, para. 2 (c) de la CRDE.

Sans étonnement, le **droit à la santé** serait aussi touché par les changements climatiques. Les facteurs fondamentaux déterminants de la santé sont entre autres une nourriture suffisante et nutritive, un logement convenable, l'accès à l'eau potable, à un système adéquat d'assainissement et un environnement sain. L'OMS prévoit également que les changements climatiques auront aussi une incidence sur l'état sanitaire de millions de personnes pour cause, entre autres, de malnutrition, d'augmentation des maladies et d'aggravation des maladies cardiorespiratoires¹⁶⁷. Elle précise que les températures élevées contribuent à la mortalité par maladies cardiovasculaires ou respiratoires, surtout chez les personnes âgées; que le nombre de catastrophes naturelles liées à la météorologie a plus que triplé depuis les années 1960; et que les conditions météorologiques influencent les maladies à transmission hydrique et par vecteur¹⁶⁸. On parle également de charges supplémentaires

¹⁶⁴La première *Évaluation des écosystèmes pour le millénaire* avait été demandé en 2000 par le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, Kofi Annan. Le mandat de l'organisation est d'étudier les effets des changements de l'écosystème sur le bien-être des populations humaines. Leurs objectifs comprennent également l'établissement d'une base scientifique visant la mise en œuvre des actions nécessaires à l'amélioration de la conservation et l'utilisation durable de ces systèmes. Pour plus d'informations, visitez leur site web : <http://www.millenniumassessment.org/fr/About.html>

¹⁶⁵ MILLENNIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT, *Ecosystems and human well-being synthesis*, Washington, D.C, World Resources Institute, 2005, 52, en ligne : <http://www.millenniumassessment.org/documents/document.356.aspx.pdf>. (Indisponible en français)

¹⁶⁶ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, préc., note 159, 27.

¹⁶⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Changement climatique et santé », *Centre des médias* (octobre 2015), en ligne : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs266/fr/> (consulté le 26 janvier 2016).

¹⁶⁸ *Id.*

dans les systèmes de santé¹⁶⁹. Le droit à la santé est prévu aux : articles 7 b), 10 et 12 du PIDESC; aux articles 12 et 14 paragraphe 2 b) de la CÉDEF; à l'art. 25 de la DUDH; à l'art. 5 (e)(iv) PIDEP; à l'art.24 de la CRDE; aux articles 16, para. 4, 22, para. 2, and 25 de la CRDPH; et aux articles 43, para. 1(e), 45, para. 1(c) et 70 de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*¹⁷⁰ (ci-après CDTM).

Le CDESC a précisé que le droit à la santé s'étend aux facteurs fondamentaux qui la déterminent, dont un environnement sain.

« Selon les projections, les changements climatiques auront une incidence sur l'état sanitaire de millions de personnes, du fait notamment de l'intensification de la malnutrition, de l'augmentation du nombre des décès, des maladies et des accidents dus à des phénomènes météorologiques extrêmes, de l'aggravation des conséquences des maladies diarrhéiques, de la multiplication des affections cardiorespiratoires liées aux fortes concentrations d'ozone troposphérique dans les zones urbaines en raison du changement climatique et des modifications de la distribution géographique de certaines maladies infectieuses¹⁷¹. »

On prévoit d'ailleurs une recrudescence du risque d'exposition au paludisme de l'ordre de 220 à 400 millions d'individus supplémentaires¹⁷². Or, on constate actuellement 350 à 500 millions de cas annuels, suivis de 1 million de décès¹⁷³. Cela signifie que : « [I]es taux d'exposition pour l'Afrique subsaharienne, qui compte environ 90 % des décès, devraient croître de 16 à

¹⁶⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Changement climatique et santé », *Centre des médias* (octobre 2015), en ligne : <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs266/fr/>> (consulté le 26 janvier 2016).

¹⁷⁰ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3, (entrée en vigueur: 1 juillet 2003) [CDTM].

¹⁷¹ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Changements climatiques 2007 : Rapport de synthèse*, Suède, PNUE, 2007, 48.

¹⁷² PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, préc., note 159, 30.

¹⁷³ *Id.*, 25.

28 %¹⁷⁴. » Qui plus est, ces statistiques font abstraction des épidémies dont le vecteur principal est l'eau et n'englobent que les victimes du paludisme.

Certains des documents du CDH parlent aussi du **droit à un logement convenable**, étant indubitablement touché par la montée du niveau des eaux et inondations ainsi que par les cyclones et autres événements climatiques extrêmes. Ce droit est compris à : l'art. 11 du PIDESC; l'art. 5 (e)(iii) du PIDCP; l'art. 14, para. 2 de la CÉDEF; l'art. 27, para. 3 de la CRDE; l'art. 43, para. 1 (d) de la CDTM; aux articles 9, para. 1 (a) et 28, paras. 1 and 2(d) de la CDPH; et à l'art. 25 de la DUDH.

Finalement, on parle d'effet sur le **droit à l'autodétermination**. Ce droit comprend, notamment, le droit pour un peuple de ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance et l'obligation pour les États Parties d'en promouvoir l'exercice, y compris pour les personnes qui vivent en dehors de leur territoire. Le droit à l'autodétermination est prévu notamment à : l'art. 1 (2) de la Charte des Nations Unies et l'art. 1(2) du PIDCP (le droit de tous les peuples de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles).

Nous savons déjà que certaines îles, notamment les Îles Marshall, les Maldives, la Micronésie et le Tuvalu seront fortement touchées, voir complètement submergées par la montée des océans. Dans l'espace de quelques décennies, il est fort probable que les résidents de ces îles soient obligés de prendre refuge dans les États voisins. Si la disparition complète de ces territoires survient, il s'agit sans aucun doute du paroxysme de la violation au droit à l'autodétermination. Le droit à l'autodétermination est né du droit coutumier. En droit international public l'appellation « droit coutumier » peut faire référence au processus par lequel certaines normes sont créées ou encore aux règles elles-mêmes formées par ce

¹⁷⁴ *Id.*, 30.

processus¹⁷⁵. Afin de déterminer si une norme est issue du droit coutumier, il est nécessaire d'établir l'existence de deux éléments, soit qu'il s'agit d'une pratique courante des États et que ces derniers la perçoivent comme une obligation¹⁷⁶. Plus précisément :

« [S]i une pratique de fait uniforme, commune à un groupe d'États, et même à l'ensemble de leur collectivité, se transforme en règle de droit, c'est parce que les États, mis en position de protester contre elle si elle porte atteinte à leurs intérêts, ont tacitement accepté cette transformation, et consenti à la formation de la règle ; une opposition de quelques-uns d'entre eux n'y aurait certes pas fait obstacle si la majorité y aspirait, mais elle l'aurait du moins rendue inopposable aux dissidents¹⁷⁷ »

Sans être une liste exhaustive, il apparaît donc que plusieurs droits seront touchés par les changements climatiques. Bien que la technologie ne soit pas au stade où nous pouvons retracer les émissions d'un État et imputer lui une catastrophe climatique, il est possible, dans une certaine mesure, d'établir l'effet de l'activité humaine sur les changements climatiques et donc d'imputer aux États une responsabilité pour les effets des changements climatiques dans l'ensemble.

C'est donc sans surprise que le Conseil des droits de l'homme, à sa 29e session, adopta la résolution 29/L.21 dans laquelle il salue la tenue de la COP21 à Paris en 2015, et note l'importance de faciliter une interaction substantielle entre les spécialistes des droits humains

¹⁷⁵ Tullio TREVES, « Customary International Law », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], Oxford University Press, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1393>> (consulté le 7 mars 2017).

¹⁷⁶ *Id.*

¹⁷⁷ Jean COMBACAU, « Droit International Public », dans Universalis éducation, Encyclopædia Universalis, en ligne : <<http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/droit-international-public/>> (consulté le 7 mars 2017).

et ceux des changements climatiques¹⁷⁸. C'est d'ailleurs la prémisse de *l'Engagement de Genève sur les droits humains et l'action climatique* ou « *Geneva Pledge* ».

Présenté par le Costa Rica lors des négociations du Groupe de travail sur la Plateforme de Durban pour une action renforcée (ci-après GTPD) à Genève au mois de février 2015, *l'Engagement de Genève* est une initiative volontaire visant à :

« [S]ouligner les liens critiques entre droits de l'homme et changements climatiques et à promouvoir des résultats concrets pour faciliter les efforts déployés à l'échelle mondiale, locale, individuelle et collective en vue de sauver l'humanité d'un réchauffement mondial irréversible et de ses effets dévastateurs sur les droits de l'homme¹⁷⁹»

Bien que ce document n'ait pas le statut d'instrument légal, en novembre 2016 une trentaine d'États y avaient apposé leur signature en guise de support afin d'entériner l'importance du respect des droits humains dans l'élaboration de politiques climatiques. Le texte de *l'Engagement de Genève* rappelle que la : « relation entre le changement climatique et les droits de l'homme a été reconnue à la fois par la Conférence des Parties à la [CCNUCC] et par le Conseil des droits de l'homme (CDH), et peut être encore renforcée¹⁸⁰. » Les États énoncent également leur volonté de s'engager à : « permettre une collaboration efficace entre nos représentants nationaux [...] pour améliorer notre compréhension de comment les obligations relatives aux droits de l'homme contribuent le mieux à l'action climatique¹⁸¹ » Plusieurs États ont vanté les bienfaits ou encore appelé à la signature de cet engagement lors de la 29e session

¹⁷⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 29/L.21 Human rights and climate change*, 3 (2015), p. 2.

¹⁷⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 29e session*, 2015, paragraphe 12.

¹⁸⁰ COSTA RICA, CHILE, GUATEMALA, FRANCE, IRLANDE, ÎLES MARSHALL, KIRIBATI, MALDIVES, MICRONÉSIE, MEXIQUE, PALAU, PANAMA, PERU, PHILIPPINES, SAMOA, SUÈDE, OUGANDA et URUGUAY, *L'engagement de Genève pour les droits de l'homme dans l'action climatique*, 2. Il est possible de consulter le texte en ligne : http://www.rree.go.cr/file-dd.php?id_file=618 (consulté le 26 janvier 2016).

¹⁸¹ *Id.*, p. 1.

du CDH¹⁸². On précise d'ailleurs que lors de cette session : « Toutes les délégations ont reconnu l'interdépendance des droits de l'homme et des changements climatiques et la nécessité d'inclure la dimension des droits de l'homme dans les discussions qui allaient se tenir à Paris¹⁸³. »

Section iii): La responsabilité étatique en droit international

L'approche des droits humains, bien qu'imparfaite, est intéressante compte tenu du statut des droits de la personne dans la hiérarchie des normes. Dans un ouvrage sur les droits humains fondamentaux et l'environnement, l'ancienne Rapporteuse de la CIADH préconise cette approche en précisant que : « all legal systems establish a hierarchy of norms. Constitutional guarantees usually are at the apex and 'trump' any conflicting norm of lower value [...] [and] at the international level, enforcement of human rights law is more developed than are the procedures of international environmental law¹⁸⁴. » Daniel Bodansky, dans un ouvrage publié en 2010, élucide bien la force potentielle de l'approche des droits humains :

« Most international environmental problems—including climate change—cannot be addressed by individual states acting alone; they require collective effort. In contrast, human rights obligations do not depend on reciprocity. States owe obligations not only to one another, but also to individuals; moreover, one state's respect for human rights does not depend on, and may not be conditioned on, compliance by other states¹⁸⁵. »

¹⁸² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 29e session*, 2015, paragraphe s 12, 16, 23, 30, 46, 49, 50 et 69.

¹⁸³ *Id*, paragraphe 38.

¹⁸⁴ Dinah L. SHELTON, « Human rights and the environment: substantive rights », (2011) *Res. Handb. Int. Environ. Law* 265 à 283, 266.

¹⁸⁵ Daniel BODANSKY, « International human rights and climate change. Introduction: Climate change and human rights: Unpacking the issues », (2010) 38-3 *Ga. J. Int. Comp. Law* 511 à 524, 516.

La question de la responsabilité en droit international a maintes fois été analysée par les défenseurs de l'approche basée sur les droits humains. En s'attardant notamment à la question du lien de causalité en droit international, il est possible d'explorer la notion d'« obligation à la communauté internationale » et sa pertinence éventuelle dans notre volonté d'imputer aux États une certaine responsabilité pour les changements climatiques et leurs effets multiples. Cette approche retirerait la nécessité pour les États de négocier des réductions de GES. Compte tenu des impacts des émissions anthropiques, chacun serait responsable de réduire au maximum ses émissions afin de réduire la possibilité d'impacter les droits de la personne. Daniel Bodansky résume bien le tout en précisant : « if the activities that contribute to climate change violate human rights law, then we do not need to wait for governments to agree to cut their emissions; our current practices are illegal already¹⁸⁶. »

La connaissance scientifique, agissant comme « substrat » du régime juridique relatif aux changements climatiques¹⁸⁷, ne requiert pas l'élaboration d'une corrélation parfaite pour stimuler l'action. Le préambule de la Convention, en référant à l'absence de certitude scientifique absolue, se donne des outils pour adopter des mesures d'anticipation malgré l'incertitude. On le perçoit d'ailleurs à l'article 3 (3) de la Convention qui précise que : « Quand il y a des risques de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures¹⁸⁸. »

L'article 2 de la Convention-Cadre consacre l'obligation des États d'agir. La prise en compte de la cible du 2°C, introduite par l'UE en 1996 et adoptée par la CCNUCC lors de la

¹⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁷ Makane Moïse MBENGUE, « Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) : de l'expertise ex poste à l'expertise ex ante en matière de protection internationale de l'environnement », dans *Colloque d'Aix-en-Provence. Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010, 189.

¹⁸⁸ CCNUCC, préc., note 3, art. 3 (3).

COP15 à Copenhague, a depuis lors été acceptée au sein de la communauté internationale¹⁸⁹. Celle-ci représente le niveau de concentration de GES au-delà duquel les dangers ont été entérinés comme trop hasardeux. Plusieurs experts semblent toutefois avancer que même une hausse de 2 °C des températures moyennes aurait des effets catastrophiques¹⁹⁰ et que le plafonnement de la concentration des GES à 550 ppm¹⁹¹ ne conviendrait pas. L'adoption en 2016, suivant la COP21, d'une cible visant plutôt 1,5 °C suggère l'importance d'une cible plus basse afin de ne pas excéder la limite. James Hansen lui-même a copublié un article paru en 2013 dans laquelle on précise que : « [c]umulative emissions of ≈1000 GtC, sometimes associated with 2°C global warming, would spur "slow" feedbacks and eventual warming of 3–4°C with disastrous consequences¹⁹². »

Si, tel qu'avancé par l'*Engagement de Genève*, une compréhension accrue des obligations de droits humains peut contribuer à une meilleure action climatique, il est difficile de le nier compte tenu de l'évolution de la position des États depuis l'adoption du *Protocole de Kyoto* en 1997. Depuis 2010, 49 des 195 États membres à la CCNUCC ont explicité un lien entre les changements climatiques et les droits humains dans leurs communications nationales et leur Plan d'Action National d'Adaptation avec le Secrétariat de la Convention-Cadre¹⁹³. Les pays développés font ce lien cinq fois plus souvent que ceux en développement¹⁹⁴.

La Commission du droit international (ci-après CDI) s'est penchée, en 2001, sur la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le document,

¹⁸⁹ Samuel RANDALLS, « History of the 2°C climate target », (2010) 1-4 *Wiley Interdiscip. Rev. Clim. Change* 598 à 605, 598.

¹⁹⁰ James HANSEN, et al. « Assessing "Dangerous Climate Change" : Required Reduction of Carbon Emissions to Protect Young People, Future Generations and Nature », (2013) 8-12 *PLOS One* 1 à 26, 15.

¹⁹¹ Cette mesure fait référence à l'éq.-CO₂ par volume dans l'atmosphère.

¹⁹² J. HANSEN et al., préc., note 190, 1.

¹⁹³ Sébastien DUYCK, « Incorporating Human Rights into Climate Action » (2014) *Mary Robinson Found.*, 7, 4.

¹⁹⁴ *Id.*

adopté par l'AG des Nations Unies, précise que tout fait internationalement illicite engage la responsabilité de l'État¹⁹⁵ si le fait lui est attribuable en vertu du droit international, par une action ou une omission, et qu'il s'agit d'une violation d'une de ses obligations internationales¹⁹⁶. Or, les engagements auxquels se soumettent les États en vertu de la CCNUCC comprennent : l'établissement de programmes nationaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques¹⁹⁷; l'encouragement, le soutien et l'application de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, réduire ou prévenir les émissions anthropiques (en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets)¹⁹⁸; la préparation à l'adaptation aux impacts des dérèglements climatiques¹⁹⁹; et la tenue en compte, quoique dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans l'élaboration de leurs politiques économiques et écologiques²⁰⁰. Le constat est que, bien que certains États aient un bilan beaucoup plus positif que d'autres, l'objectif de la CCNUCC tel que défini à l'article 2, n'est pas respecté par tous.

En prenant en compte l'augmentation du nombre de victimes d'événements climatiques extrêmes dans les dernières années, notamment les inondations annuellement récurrentes au Bangladesh ou le super typhon Haiyan de 2013 aux Philippines, il devient évident que l'intensification des problèmes liés au climat, provoquée par les émissions anthropiques, est source de violations de droits de la personne. L'article 40 (1) du chapitre III du projet d'articles sur les « violations graves d'obligations découlant de normes impératives

¹⁹⁵ *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* en Annexe de *Résolution 56/83. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/56/83 (2001), art. 1.

¹⁹⁶ *Id.*, art. 2.

¹⁹⁷ CCNUCC, préc., note 3, art. 4 b).

¹⁹⁸ *Id.*, art. 4 c).

¹⁹⁹ *Id.*, art. 4 e).

²⁰⁰ *Id.*, art. 4 f).

du droit international général » prévoit notamment que : « [l]e présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. » On y caractérise la notion de violation grave comme un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation. Or, la croissance du nombre d'évènements climatiques extrêmes et l'augmentation du nombre d'individus touchés par ces dérèglements rend possible d'arguer que l'incapacité pour plusieurs États, notamment les plus développés, de respecter leurs engagements en matière de réduction des émissions de GES satisfait à la notion de violation grave d'une obligation internationale. L'article 42 (b) du *Projet d'articles* va même jusqu'à prévoir que :

« Un État est en droit **en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due** :

b) À un groupe d'États dont il fait partie ou **à la communauté internationale dans son ensemble**, et si la violation de l'obligation :

i) **Atteint spécialement cet État**; ou

ii) Est **de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due** quant à l'exécution ultérieure de cette obligation [accent ajouté]²⁰¹.

»

En se penchant sur l'interprétation que l'on pouvait faire de ces articles, L. B. De Chazournes et ses collègues ont conclu qu'une interprétation libérale du terme « obligation due à la communauté internationale dans son ensemble » pouvait amener des résultats extrêmes : « [e]ven in the context of treaty obligations, it seems that any state, regardless of its legal relationship to a given obligation, may make claims on behalf of the international community if it deems that the obligation is owed and its further performance is seriously affected by a

²⁰¹ *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., note 195.

breach²⁰². » Les auteurs donnent ensuite un exemple où : « any state may make claims for serious environmental damage caused by the activity of another state in the Antarctica as a breach of the obligation to protect the environment there in the interests of the international community²⁰³. » Bien que dans ce contexte les auteurs craignent la trop grande ouverture qu'offrent ces dispositions, cette largesse peut servir dans le cas présent, car elle ouvre théoriquement la porte à une action, d'État à État, pour les activités jugées nuisibles pour la communauté internationale. Compte tenu de cette interprétation large, un État qui ne réduirait pas suffisamment ses émissions en vue de la préservation de la cible fixée par la communauté internationale pourrait donc être susceptible d'actions que l'effet ait eu lieu ou non sur le territoire de l'État à l'origine de l'action en justice.

Le projet d'article de la CDI comprend également des articles advenant la pluralité des États lésés (article 46) ou des États responsables (article 47). Le premier prévoit que chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite et le second que la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. L'article 48 permet à un État, autre que l'État lésé, d'invoquer la responsabilité d'un autre État²⁰⁴. Cet article va même jusqu'à prévoir que tout État en droit d'invoquer la responsabilité peut exiger de l'État responsable : « la **cessation du fait internationalement illicite** et des **assurances et garanties de non-répétition**²⁰⁵ » et : « l'exécution de l'obligation de réparation [...] dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée²⁰⁶. »

²⁰² P. KLEIN, L. B. DE CHAZOURNES, X. HANQIN et D. D. CARON, « The State of State Responsibility », (2002) 96 *Am Soc Intl Proc* 168–180, 173.

²⁰³ *Id.*

²⁰⁴ Article 48 (1) a) Si l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

²⁰⁵ *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, préc., note 195, art. 48 (2) a).

²⁰⁶ *Id.*, art. 48 (2) b).

Le fait internationalement illicite est, conformément à l'article 2, attribuable à l'État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État. Il devient donc possible d'attribuer le fait internationalement illicite des émissions de GES aux États en général, sans chercher à attribuer les émissions en trop à un État en particulier²⁰⁷. Nous pouvons quantifier les émissions approximatives de chaque État, mesurer dans quelle mesure ces derniers ont dépassé leurs objectifs de réduction et faire supporter à l'ensemble de la communauté internationale une part de responsabilité, mais l'absence de mesures coercitives et l'omission de recours au sein du droit international des changements climatiques laisse quelque peu bredouille en matière de renforcement.

Qui plus est, dans son analyse des bases légales pour une obligation extraterritoriale en matière de changement climatique, John Knox, un professeur de droit international américain ayant servi comme expert indépendant depuis 2012 avant d'être nommé Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et l'environnement par le CDH en 2015, précise que : « [i]n *Bankovic v. Belgium*, the ECHR rejected the argument that the NATO bombing of Serbia in 1999 amounted to effective control of the places bombed. [...] It is hard to see how transboundary harm caused by climate change [that is less immediate and less drastic in scope] could meet the standard employed by the ECHR²⁰⁸. » Comme la portée extraterritoriale des instruments de protection de droits humains est contestée et incertaine²⁰⁹, et que le texte des instruments de droits de la personne limite parfois leur extraterritorialité²¹⁰, la meilleure base

²⁰⁷ Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit également, à l'article 8, que le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État. Les émissions provenant des citoyens d'un État lui sont donc imputables.

²⁰⁸ John H. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », (2009) 50 *Va J Intl L* 163 à 218, 204.

²⁰⁹ *Id.*, 201.

²¹⁰ L'art. 2 (1) du PIDCP engage les États à respecter et garantir : « à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte » dans ONU, *Pacte international relatif*

pour l'application d'une approche basée sur les droits humains pourrait être le droit à l'autodétermination. M. Knox argue que sauf dans certains cas extrêmes, notamment le droit d'autodétermination des petits États insulaires et les pays côtiers à basse altitude qui deviendraient inhabitables du fait de la montée des eaux, il revient à chaque État de protéger sa population et les droits de ses ressortissants²¹¹. Les obligations que l'on peut dégager en vertu du droit à l'autodétermination demeure un outil intéressant, car : « the obligation of States to "respect" the right [of self-determination] would [...] seem to require, at a minimum, that they not interfere with other states' ability to use their own resources, or deprive them of their means of subsistence²¹² » et que : « states therefore have a duty to take the steps necessary to avoid that outcome²¹³. » M. Knox mentionne également l'article 2(1) du PIDESC qui engage les États à agir : « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés²¹⁴ ».

Comme nous l'avons mentionné, le droit international ne permet normalement pas d'établir la faute avant que survienne la violation. Dans son rapport sur le lien entre les dérèglements climatiques et les droits humains, le Haut-commissariat précise pourtant que : « les incidences des changements climatiques puissent ou non être assimilées à des violations des droits de l'homme, les obligations en matière de droits de l'homme garantissent une solide protection aux personnes dont les droits sont affectés par les changements climatiques ou par les mesures prises pour y faire face²¹⁵. » John Knox, en commentant ce rapport, précise que

aux droits civils et politiques, 92 (1966), [PIDCP], en ligne : <[https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume %20999/volume-999-I-14668-French.pdf](https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-French.pdf)> (consulté le 26 janvier 2016).

²¹¹ J. H. KNOX, préc., note 208, 204.

²¹² *Id.*, 205.

²¹³ *Id.*, 206.

²¹⁴ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 65 (1966), 00001, art. 2 (1) [PIDESC], en ligne : <[https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume %20993/volume-993-I-14531-French.pdf](https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/volume-993-I-14531-French.pdf)> (consulté le 26 janvier 2016).

²¹⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 10e session*, 2009, paragraphe 71.

les États : « have duties to protect their people from threats to human rights even **when the states are not directly responsible for those threats** [accent ajouté]²¹⁶. » Il précise également que bien que le rapport ne soit pas aussi explicite sur la nature exacte des obligations des États : « it does emphasize that states' obligations extend to those beyond their territory, not just to those within it²¹⁷. »

Dans l'affaire *Aalbersberg c. Pays-Bas* des milliers de citoyens poursuivaient le gouvernement néerlandais concernant l'utilisation d'armes nucléaires dans le cadre des interventions de l'OTAN. Plus précisément :

« L'Association des avocats pour la paix et les auteurs ont déposé une plainte auprès du Tribunal de district de La Haye, faisant valoir que l'utilisation potentielle d'armes nucléaires par l'Alliance de l'OTAN constituait des violations des principes du droit humanitaire, spécifiquement de l'interdiction de prendre des civils pour cibles d'une attaque militaire, de l'interdiction de diriger des attaques contre des cibles militaires qui pourraient causer des dommages collatéraux excessifs à des civils, et de la distinction entre combattants et non-combattants²¹⁸. »

Les auteurs de cette demande prétendaient que l'utilisation d'armes nucléaires par l'État était conflictuelle avec le droit à la vie dont leur prévalait le PIDCP : « parce que la position juridique adoptée par l'État Partie, qui reconnaît la licéité de l'utilisation potentielle d'armes nucléaires, met la vie de nombreuses personnes en danger, y compris la leur²¹⁹. » Le Comité des droits de l'homme rejeta la demande spécifiant que pour qu'une personne puisse prétendre être

²¹⁶ John H. KNOX, « Linking human rights and climate change at the United Nations », (2009) 33 *Harv. Environ. Law Rev.* 477 à 498, 491.

²¹⁷ *Id.*

²¹⁸ *Communication no. 1440/2005 Aalbersberg et consorts c. Pays-Bas*, (2006) Comité des droits de l'homme, Document no. CCPR/C/87/D/1440/2005, paragraphe 2.1.

²¹⁹ *Id.*, paragraphe 3.1.

victime d'une violation de ses droits selon le Pacte, elle : « doit démontrer soit qu'un État Partie a, par action ou par omission, déjà porté atteinte à l'exercice de son droit, soit qu'une telle atteinte est imminente²²⁰. »

Il s'agit donc de déterminer si l'État a, par des actes ou des omissions, négligé de protéger un particulier contre une nuisance compromettant l'exercice de ses droits humains. Pour enclencher la responsabilité étatique, il est donc nécessaire de pouvoir lier un dommage au fait illicite auquel on le rattache. Dans son mémoire, Paiva Faria Netto présente deux types de lien de causalités sur la responsabilité pour le dommage transfrontière médiat. La première, appelée causalité naturelle, et la seconde, appelée normative (ou juridique), se différencient en la façon dont elles sont attribuées. La première : « est celle que le droit retient conformément à l'évidence, au bon sens, à la déduction logique, élémentaire, ou aux probabilités raisonnables. Cette causalité est basée sur un lien clair et logique entre le dommage et le fait illicite, ce dernier pouvant être composé par une chaîne de faits successifs²²¹. » Les populations déjà touchées par les inondations et sécheresses peuvent plus que jamais établir l'enchaînement logique entre les émissions et les désastres qui les touchent. Les États les plus vulnérables, tels le Tuvalu, le Kiribati, les îles Marshall et les Maldives, peuvent sans doute : « mettre en évidence cet enchaînement logique et [démontrer] que la causalité globale sera constituée d'une succession de causalités pures²²². » La causalité normative, quant à elle, attribue un fait à un sujet parce que la norme le lui attribue. Ainsi, en déterminant qui est lésé et le détenteur du droit d'action, nous pouvons identifier : « l'entité lésée pouvant mettre en œuvre la responsabilité internationale²²³. »

²²⁰ *Id.*, paragraphe 6.3.

²²¹ Adolpho PAIVA FARIA NETTO, « La responsabilité internationale pour le dommage transfrontière médiat » (2011), *Mém. Maîtrise Univ. Montr. Fac. Droit*, 184, 88.

²²² *Id.*

²²³ *Id.*, 89.

En plus de devoir fournir un recours utile aux personnes dont les droits et libertés sont reconnus dans le PIDESC²²⁴, dans ses observations générales, le CDESC prescrit une responsabilité des États relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et le droit à une nourriture suffisante : « aux fins de la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une assistance humanitaire en temps d'urgence, y compris l'assistance aux réfugiés et aux déplacés²²⁵. » On attend donc des États Parties aux Pactes internationaux de fournir, à hauteur de leur capacité, une assistance. Ainsi, il semble évident que l'effet des perturbations anthropiques du système climatique sur les droits humains et l'imputabilité aux États de la responsabilité pour les émissions de GES poussent à une lecture d'un devoir d'intervention.

L'article 11 du PIDESC dispose que les États Parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant. L'article 2 lui engage chaque État Partie à agir : « **tant par son effort propre** que par l'assistance **et la coopération internationales** [...] **au maximum de ses ressources disponibles**, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, **y compris en particulier l'adoption de mesures législatives** [accent ajouté]²²⁶. » Il n'est pas inapproprié de conclure, compte tenu du niveau de certitude scientifique et la capacité des instruments à mesurer les émissions de chaque État Partie, en une obligation de droit international. Or, l'expression « tant par son effort propre que par la coopération internationale » suppose que les États, tant au niveau national qu'international, doivent s'impliquer à réduire leurs émissions, et ce, plus particulièrement par l'adoption de mesures législatives. Les sources de

²²⁴ CDESC, *Observation générale no. 3 : La nature des obligation des États Parties (art. 2, paragraphe 1, du Pacte)*, 4 (1991), paragraphe 5 [*Observation générale no. 3*].

²²⁵ CDESC, *Observation générale no. 14. Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 23 (2000), E/C.12/2000/4, paragraphe 40 [*Observation générale no. 14*]; CDESC, *Observation générale no. 12. Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, 10 (1999), E/C.12/1999/5, paragraphe 38 [*Observation générale no. 12*].

²²⁶ PIDESC, préc., note 85, art. 2 (1).

cette obligation sont multiples, que l'on parle du droit national ou international de l'environnement, du droit international de la personne, du droit constitutionnel, du principe de précaution, du principe d'utilisation non dommageable, du *jus cogens*, du droit des responsabilités (pour fait illicite ou même pour fait licite), de l'obligation de diligence²²⁷, partout où cette obligation peut trouver racine. C'est d'ailleurs ce que confirme les Principes d'Oslo²²⁸ : « a network of intersecting sources provides States and enterprises with obligations to respond urgently and effectively to climate change in a manner that respects, protects, and fulfils the basic dignity and human rights of the world's people and the safety and integrity of the biosphere²²⁹. » Or, les principes d'Oslo énoncent différentes obligations des États et des entreprises, notamment la prise de mesures pour assurer une température moyenne n'excédant pas celle de l'ère préindustrielle et une réduction des GES dans les plus brefs délais, dans la mesure où celle-ci n'est pas une contrainte excessive. Il est à noter que dans son observation générale sur la nature des obligations des États, le CDESC souligne que les États doivent participer :

²²⁷ Dans son ouvrage, l'auteur et juriste néerlandais Roger Cox appuie une approche basée sur l'obligation de diligence. Il énumère les éléments nécessaires à son établissement en posant quelques questions et en offrant la réponse. À quel point le danger est-il apparent? La science nous offre cette réponse. Quelles sont les chances que le danger se manifeste? Selon les projections, sans intervention on parle d'une hausse de 4 à 6 degrés d'ici la fin du siècle. À quel point le danger est-il éminent? Même aux États-Unis les tribunaux parlent de risque réel de dommages catastrophiques. Dans quelle mesure la défense (ici l'État) est-elle responsable? On parle d'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement et d'une obligation d'agir. Roger HJ COX, « The Liability of European States for Climate Change », (2014) 30-78 *J. Plan. Environ. Law* 11. TEDx TALKS, *Roger Cox at TEXxFlanders*, 2015, en ligne : <<http://www.urgenda.nl/en/climate-case/>> (consulté le 3 juin 2015).

²²⁸ Ces principes ont été publiés en mars 2015 par un groupe composé de plusieurs juges de différentes Cours Suprêmes et académiciens réputés, parmi lesquels figure Dinah Shelton de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Les principes d'Oslo réitèrent l'importance : de respecter la cible initiale de 2°C, du rôle des États et des entreprises dans la réduction des émissions et de l'abstention dans le développement d'activités à haute intensité carbonique. Pour plus d'informations visiter le site : <http://www.osloprinciples.org/>

²²⁹ EXPERT GROUP ON GLOBAL CLIMATE OBLIGATIONS, Antonio BENJAMIN, Michael GERRARD, Toon HUYDECOPER, Michael KIRBY, Michael POGGE, M.C. MEHTA, Thomas POGGE, Dinah SHELTON, James SILK, Jessica SIMOR, Elisabeth STEINER et Philip SUTHERLAND, *Oslo Principles on Global Climate Change Obligations*, 8 (2015), p. 3, en ligne : <[http://www.yale.edu/macmillan/globaljustice/Oslo %20Principles.pdf](http://www.yale.edu/macmillan/globaljustice/Oslo%20Principles.pdf)> (consulté le 3 juin 2015).

« [M]ême s'il est démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure, pour un État Partie, de s'efforcer d'assurer la jouissance la plus large possible des droits pertinents dans les circonstances qui lui sont propres. En outre, le manque de ressources n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation, et plus encore de la non-réalisation, des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits²³⁰. »

Le Comité souligne d'ailleurs que : « pour les auteurs du Pacte, l'expression "au maximum de ses ressources disponibles" visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponible par le biais de l'assistance et de la coopération internationales²³¹. »

D'autres voies existent certes, la doctrine socioéconomique appuie d'ailleurs : « the 'progressive realization' doctrine surrounding socioeconomic rights, [stipulating that] if a government has available resources but does not prioritize an action, and there is a breach of human rights as a result, one can make a colorable claim for government redress before an international, or in certain instances, a domestic, tribunal²³². » Mais les tribunaux peuvent-ils offrir des réflexions pertinentes en matière de réduction de GES? Peut-on y déceler l'ombre d'une obligation de négocier un traité contraignant sur la réduction des GES? Comme les effets des changements climatiques se font déjà sentir, l'inaction de plusieurs États et leur incapacité à parvenir à un résultat satisfaisant en matière de réduction d'émissions les rendent imputables, du moins à l'endroit des États Parties plus vulnérables. À notre avis, il est possible, conformément aux Pactes et à l'article 30 de la CDI d'imputer aux États responsables de mettre fin au fait internationalement illicite et d'offrir des assurances et garanties de non-répétition. La méthode disponible semblant mieux garantir la fin d'activités illicites et assurant la non-

²³⁰ *Observation générale no. 3*, préc., note 224, paragraphe 11.

²³¹ *Id.*, paragraphe 13.

²³² M. J. HALL et D. C. WEISS, préc., note 141, 349.

répétition est l'adoption d'un traité multilatéral contraignant visant l'aide à l'adaptation et la réduction des GES.

Une fois cette obligation éclaircie, il demeure nécessaire de trouver le remède approprié. Le droit de la responsabilité étatique pour fait internationalement illicite et le projet d'articles de la CDI présentent une voie intéressante où l'État doit mettre fin au fait internationalement illicite et offrir des garanties et assurances de non-répétition appropriées²³³. La question demeure à savoir ce qu'est une garantie appropriée. Le dictionnaire Larousse définit le mot garantie ainsi : « (1) Ce qui assure l'exécution, le respect des termes d'un contrat (2) Ce qui est l'assurance, le gage de quelque chose d'autre, (3) Obligation qui incombe à une personne soit d'assurer à une autre la jouissance d'une chose ou d'un droit, soit de la protéger contre un dommage auquel elle est exposée, ou de l'indemniser quand elle a effectivement subi le dommage; responsabilité incombant à l'un des cocontractants. » Une garantie appropriée serait donc celle qui assurerait le plus adéquatement son exécution, ou encore, celle qui serait le plus susceptible d'être juste, de porter fruit. La mise en application de mesures d'adaptation, le transfert de technologie et l'indemnisation sont certes des volets importants de cette problématique, mais la meilleure garantie contre les violations qu'entraînent et qu'entraîneront les changements climatiques est celle qui les évite, ou dans la mesure où cela est impossible, qui les amoindrit.

Cette voie n'est pas sans précédent en matière de jurisprudence. Bien qu'il s'agisse d'un procès au niveau national, la poursuite par la Fondation Urgenda du gouvernement néerlandais pour une action inadéquate en matière de réduction de GES s'est soldée par une victoire de leur cause à la District court of The Hague et un jugement exigeant une réduction

²³³ Ces assurances se trouvent à l'art. 30 a) et b) du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*.

de 25 % des GES nationaux selon les niveaux d'émissions de 1990 d'ici 2025²³⁴. Malheureusement, suite à la demande du gouvernement néerlandais en septembre 2016, l'affaire a été portée en appel. Aucune décision n'avait encore été rendue à la fin de la rédaction de ce mémoire.

Aux États-Unis, de récentes pétitions inspirées de la doctrine du *trust* (de l'anglais *public trust doctrine*) vont également en ce sens, la plus récente ayant James Hansen comme codemandeur²³⁵. La doctrine du *trust* se base sur les principes de contrat social entre le gouvernement et ses citoyens. Aux États-Unis, cette doctrine : « seems to have the breadth and substantive content which might make it useful as a tool of general application for citizens seeking to develop a comprehensive legal approach to resource management problems²³⁶. » Transposé en droit américain par le droit anglo-saxon, qui lui-même l'avait emprunté au droit romain, la doctrine du *trust* aux États-Unis : « has developed and been enforced at the state level, leading to its uneven application' and amorphous nature²³⁷. »

La doctrine du *trust* a été invoquée dans les litiges entre les citoyens et leurs gouvernements, ces derniers faisant foi de gardiens des ressources communes. Conformément à cette doctrine, les gouvernements se voient dans l'obligation : « not only to preserve property subject to the public trust, but also to seek injunction against and compensation for any diminution of the trust corpus²³⁸. » Suivant un appel de l'utilisation de la doctrine du *trust* en matière de défense des ressources naturelles par Joseph L. Sax dans les

²³⁴ *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands (Ministry of infrastructure and the environment)*, préc., note 74.

²³⁵ OUR CHILDREN'S TRUST, « 2015 Federal Lawsuit », *Our Children's Trust* (août 2015), en ligne : <<http://ourchildrenstrust.org/us/federal-lawsuit>> (consulté le 3 février 2016).

²³⁶ Joseph L. SAX, « The public trust doctrine in natural resource law: Effective judicial intervention », (1970) 68-3 *Mich. Law Rev.* 471-566, 474.

²³⁷ Lucas BENTO, « Searching for Intergenerational Green Solutions: The Relevance of the Public Trust Doctrine to Environmental Preservation », (2010) 11 *Common Rev* 7-13, 7.

²³⁸ *Id.*, 8.

années 1970²³⁹, cette dernière aurait connu une mutation. Depuis, elle aurait servi notamment : « to protect hunting, swimming, recreational boating, aesthetical values, climate scientific study, environmental and ecological quality, open space, wildlife habitat preservation, water allocation and ecotones such as wetlands²⁴⁰. »

Les tribunaux internationaux ont aussi traité la question du principe de précaution. Issu du droit environnemental allemand²⁴¹, le principe de précaution paraît dans plusieurs instruments internationaux et a été référencé par quelques tribunaux internationaux, notamment par la Cour de Justice de la Communauté Européenne. Dans un jugement de 1998, cette dernière précise que : « [w]here there is uncertainty as to the existence or extent of the risks to human health, the institutions may take protective measures without having to wait until the reality and seriousness of those risks become fully apparent²⁴². » Nous savons qu'il est possible d'imputer la responsabilité aux États en vertu de plusieurs principes et outils, mais la réalité est que les droits de la personne sont pauvrement protégés dans l'arène internationale. Ce qui importe est que les États agissent.

Pour l'instant, la technologie ne permet pas d'établir « hors de tout doute » le degré de contribution des changements climatiques aux phénomènes tels que les ouragans, le stress hydrique, etc. : « [which makes it] challenging to establish liability for climate change harms because there are evidentiary hurdles to establishing that particular acts or failures to act specifically caused a climate change injury.²⁴³ » Le droit au développement semble jusqu'à maintenant avoir primauté sur les droits des États et individus qui sont menacés par les

²³⁹ *Id.*

²⁴⁰ *Id.*, 9.

²⁴¹ Roberto ANDORNO, « The precautionary principle : a new legal standard for a technological age », (2004) 1-1 *J. Int. Biotechnol. Law* 11, 13.

²⁴² *Id.*, 15.

²⁴³ M. J. HALL et D. C. WEISS, préc., note 141, 343.

changements climatiques. De plus, les violations des droits de l'homme ne sont en principe établies qu'une fois que le préjudice est survenu, il serait donc difficile d'imposer à un État qu'il restreigne ses émissions si celles-ci ne peuvent clairement être identifiées comme étant responsables d'une situation. L'impact des changements climatiques sur les droits humains est établi, mais imputer à un État en particulier les conséquences des changements climatiques demeure difficile. Toutefois, en exposant l'envergure de la problématique selon l'approche des droits humains, nous mobilisons l'opinion publique et cette dernière est un catalyseur important pour la réglementation gouvernementale²⁴⁴.

Entre-temps, la réponse est peut-être dans le droit à l'adaptation. Sur cette base, on peut imputer l'obligation à un État de prendre les mesures appropriées. Bien que cette obligation n'ait pas une portée extraterritoriale, elle peut être instrumentalisée afin de limiter les incidences des changements climatiques sur les populations plus à risque. Les tribunaux ont une lourde charge en ce sens, car ils doivent assurer que les États respectent l'environnement ainsi que le droit constitutionnel. Dans la prochaine section, nous survolerons donc quelques décisions potentiellement pertinentes en ce qui a trait aux changements climatiques portant sur la responsabilité de l'État quant à sa population, en matière environnementale.

Chapitre 2 : La jurisprudence internationale et nationale en matière de dommages environnementaux

L'éveil de la société civile et des gouvernements aux dangers des changements climatiques a porté avec elle un grand intérêt pour la régulation et la judiciarisation des

²⁴⁴ D. BODANSKY, préc., note 185, 523-524.

émissions. Depuis 1997, le nombre de lois traitant des changements climatiques double tous les cinq ans²⁴⁵. Qui plus est, 75 % des émissions mondiales font l'objet d'un objectif de réduction au niveau national et huit pays sur dix disposent d'objectifs relatifs aux énergies renouvelables²⁴⁶. Ces dernières années ont vu émerger une judiciarisation de la question climatique en Amérique, en Europe, en Afrique et en Océanie. Compte tenu des multiples facettes de cette problématique, des procédures juridiques basées sur une multitude de principes dont l'équité intergénérationnelle²⁴⁷, le principe du bien public ou collectif mondial²⁴⁸ et le principe de précaution²⁴⁹ ont été présentés devant divers instances juridiques dans plusieurs États. La progression de la mentalité des institutions juridiques, tant nationales qu'internationales, présente aussi une facette importante de l'évolution que connaissent les négociations climatiques.

Malgré l'apparence parfois insuffisante de leurs ramifications, que l'on parle de l'arène nationale ou internationale, l'on tend vers une reconnaissance de l'importance de la réduction des GES, du danger que représentent les changements climatiques pour l'humanité et l'appel

²⁴⁵ Michal NACHMANY, et al., *Analyse mondiale 2015 de la législation sur le climat. Aperçu de la législation sur le climat de 99 pays. Résumé à l'adresse des responsables politiques*, Royaume-Uni, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2015, 11.

²⁴⁶ *Id.*, 13.

²⁴⁷ La définition du développement durable et celle de l'équité intergénérationnelle sont très similaires. La première sous-tend le principe selon lequel on doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. L'équité intergénérationnelle, quant à elle, est le principe selon lequel on doit tendre vers l'égalité entre les générations dans la répartition du bien-être. Ce principe s'attarde davantage à la relation entre les différentes générations relativement à l'utilisation des ressources mondiales. Pour plus d'information consulter: <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=4077> et <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=5058>

²⁴⁸ Principe selon lequel un bien bénéficie à plusieurs individus sans que son utilisation par les uns affecte sa disponibilité pour les autres. Des exemples concrets de biens collectifs sont notamment l'eau et l'air.

²⁴⁹ Principe selon lequel les États peuvent, lors de leur processus décisionnel touchant des activités pouvant avoir des incidences sur l'environnement, prendre des mesures préventives. Ce principe est surtout utilisé lors d'incertitude scientifique devant un danger potentiel. On le trouve au sein du principe 15 de la *Déclaration de Rio* de 1992 qui se lit comme suit : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

à la préservation de l'environnement humain. Cette évolution des décisions prend bien sûr racine dans les premières grandes décisions de la Cour Internationale de Justice qui se transposent aujourd'hui aux cas environnementaux. Dans la prochaine section, nous explorerons dans un premier temps, les décisions de l'arène internationale ayant contribué à l'élaboration des grands principes environnementaux avant d'explorer les nombreuses actions en justice entamées récemment au sein des tribunaux internationaux de droits de la personne pertinents quant à l'évolution du dialogue climatique.

Section i) : La jurisprudence de l'environnement et des droits humains

L'affaire *Gabcíkovo-Nagymaros* est la première décision où la CIJ se pencha sur la question du développement durable²⁵⁰. Cette affaire opposait la République de la Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque (qui devint la Slovaquie) concernant la terminaison du traité relatif à la construction du système de barrages de Gabcikovo-Nagymaros sur le Danube, signé en 1977. La Hongrie avait décidé de mettre fin à l'application du traité et invoquait un « état de nécessité écologique²⁵¹ ». La Slovaquie, qui reprochait à la Hongrie d'avoir unilatéralement abandonné ses obligations en vertu du traité de 1977, avait pris : « le contrôle d'une ressource partagée et privé la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable de ressources naturelles du Danube²⁵². »

La CIJ précisa qu'elle établirait un précédent perturbateur si elle devait conclure : « qu'il peut être unilatéralement mis fin, au motif de manquements réciproques, à un traité en vigueur entre États, que les parties ont exécuté dans une très large mesure et à un coût

²⁵⁰ Stephen STEC et Gabriel E. ECKSTEIN, « Of Solemn Oaths and Obligations : The Environmental Impact of the ICJ's Decision in the Case Concerning the Gabcíkovo-Nagymaros Project », (1998) 8-1 *Yearb. Int. Environ. Law* 41, 41.

²⁵¹ *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Cour Internationale de Justice, 25 septembre 1997, par. 40.

²⁵² *Id.*, par. 85.

considérable pendant des années²⁵³. » Bien que la cour rejette la défense de nécessité pour cause des conséquences environnementales, elle précisa que : « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages.²⁵⁴ » En commentant cette décision, le juge Weeramantry commenta la proximité des droits humains avec le droit environnemental, rendant ce dernier essentiel au bien-être humain²⁵⁵. Cela dit, compte tenu les effets dévastateurs potentiels des réchauffements climatiques, le principe de réciprocité tel que consigné à l'article 60 (5) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* entérinant que la suspension de l'application d'un traité pour cause de non-réciprocité : « ne s'applique pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine²⁵⁷ » est tout aussi important en matière environnementale et les obligations découlant de la CCNUCC devraient elles aussi bénéficier d'une telle interprétation.

La littérature mentionne quelques jurisprudences des tribunaux de protection des droits de la personne pouvant être pertinentes en matière de changement climatique. Le Comité des droits de l'homme se pencha sur la question du droit à la vie dans l'affaire *E.H.P. c. Canada* portant sur l'entreposage de déchets radioactifs à proximité de résidences de citoyens canadiens. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme jugea que dans ce cas particulier les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. Toutefois, il souligna l'obligation des États de protéger le droit à la vie²⁵⁸.

²⁵³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Cour Internationale de Justice, 25 septembre 1997, paragraphe 114. Voir également la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

²⁵⁴ *Id.*, par. 140.

²⁵⁵ S. STEC et G. E. ECKSTEIN, préc., note 250, 48.

²⁵⁷ *Convention de Vienne*, préc., note 50, art. 60 (5).

²⁵⁸ *E. H. P. c. Canada, Communication No. 67/1980, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1*, 27 octobre 1982, paragraphe 8, en ligne : <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/67-1980.htm>> (consulté le 26 janvier 2016).

Quelques années plus tard, le peuple Yanomami du Brésil soumet une requête à la CIDH pour la violation entre autres de leurs droits à la vie, à l'éducation et à la propriété suite à la construction d'une autoroute sur le territoire ancestral. Les Yanomami ne disposant d'aucuns anticorps pour des maladies pour lesquelles la population bénéficie d'une immunité de masse, l'arrivée de travailleurs extérieurs provoqua des épidémies d'influenza, de tuberculose, de rougeole et de maladies vénériennes et résulta en plusieurs décès²⁵⁹. La Commission interaméricaine conclut que le gouvernement avait échoué à protéger ces droits et recommanda au gouvernement brésilien de prendre des mesures préventives et curatives pour protéger la vie et la santé de ce groupe indigène²⁶⁰.

Dans son rapport sur la situation des droits humains en Équateur en 1997, la Commission Interaméricaine se pencha sur la question des populations touchées par les activités extractives dans la région connue comme l'orient. Elle trouva que : « [h]uman exposure to oil and oil-related chemicals, through the skin or ingested in food or water, or through fumes absorbed via the respiratory system, has been widely documented to cause adverse effects to human health and life²⁶¹. » Qui plus est, la Commission vint à conclure que :

« Given that it is the obligation of the State to respect and ensure the rights of the inhabitants of the Oriente, and the responsibility of the Government to implement the

²⁵⁹ *Case of Yanomami Indians OÉA/Ser.L/V/II.66 doc. 10 rev. 1.*, 5 mars 1985, paragraphe 10 [*Yanomami c. Brésil*], en ligne : <<http://www.cidh.org/annualrep/84.85eng/Brazil7615.htm>> (consulté le 26 janvier 2016).

²⁶⁰ *Id.*, Recommandations concluantes, paragraphe 1-3.

²⁶¹ *Report on the situation of human rights in Ecuador*, COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, OÉA/Ser.L/V/II.96 Doc. 10 rev. 1, 24 avril 1997, dans *Chapter VIII The Human Rights Situation of the Inhabitants of the Interior of Ecuador affected by development activities*.

measures necessary to remedy the current situation and prevent future oil and oil-related contamination which would threaten the lives and health of these people, [...] the Commission recommends and encourages the State to adopt the measures necessary to translate this concern into preventive and remedial action²⁶². »

John Knox interprète le rapport de la CIDH comme conférant une obligation de protection de droits de la personne qui s'étend au-delà de la contribution des seuls agents de l'État et une menace à la vie ou à la santé²⁶³.

Malgré cela, en novembre 2006, la CIDH rejeta une pétition inuite²⁶⁴ portant sur la responsabilité du gouvernement américain pour les violations des droits humains résultant de ses émissions de GES par l'intermédiaire d'une lettre. Cette lettre explique simplement que : « [h]aving completed the study set forth in Article 26 of the Commission's Rules of procedure [we have] determined that it will not be possible to process your petition at present because the information it contains does not satisfy the requirements set forth in those Rules²⁶⁵. » Cette pétition cherchait à engager la responsabilité de l'État, conformément au projet d'articles pour fait international illicite de la CID. On y proposait une interaction intersystémique entre le droit international de l'environnement et le droit international de la personne²⁶⁶. Au final, la CIDH

²⁶² *Id.*

²⁶³ J. H. KNOX, préc., note 208, 172.

²⁶⁴ Sheila WATT-CLOUTIER, *Petition to the Inter American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States*, Washington, D.C., Inuit Circumpolar Conference, 2005, en ligne : <<http://www.inuitcircumpolar.com/uploads/3/0/5/4/30542564/finalpetitionicc.pdf>> (consulté le 14 mars 2017).

²⁶⁵ Ariel E. DULITZKY, *Letter from the Inter-American Commission on Human Rights to Paul Crowley*, 16 novembre 2006, en ligne : <<http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/science/16commissionletter.pdf>> (consulté le 14 mars 2017).

²⁶⁶ Pour un ouvrage commentant largement la pétition et ses défaillances, voir : Véronique GUÈVREMONT et Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS, « Le droit international de l'environnement à la rescousse des cultures menacées; quel horizon pour l'approche intersystémique de la pétition des Inuits déposée à la Commission interaméricaine. », (2010) 6-1 *JSDLP - RDPDD* 5 à 28, 24.

s'est jugée incapable de déterminer si une violation des droits était survenue, et demanda la tenue d'un panel sur le lien entre les droits humains et les changements climatiques.

Cela mena à l'adoption, en 2008, d'une Résolution dans laquelle l'*Assemblée générale* de l'OÉA disait prendre compte que : « les effets adverses des changements climatiques pourraient avoir une incidence négative sur la jouissance des droits de la personne²⁶⁷ » et dans laquelle elle décide de : « poursuivre et d'intensifier les efforts déployés au sein de l'OÉA [...] pour contrecarrer les effets adverses des changements climatiques, de même que **pour accroître la capacité de résilience et d'adaptation** des États et des populations vulnérables **face au phénomène des changements climatiques** [accent ajouté]²⁶⁸. »

Il ne s'agissait pas non plus de la première référence de l'OÉA à l'adaptation. Un des domaines d'action du Programme interaméricain de développement durable 2006-2009 de l'OÉA, abrégé PIDS, visait entre autres la gestion des zones littorales et l'adaptation aux changements climatiques. L'évolution de ce genre d'initiative devant les tribunaux et la multiplication des programmes et mentions au sein des organisations internationales facilite la sensibilisation aux effets des changements climatiques²⁶⁹. Cet éveil des instances nationales et internationales au lien existant entre les changements climatiques et les droits humains ira, nous l'espérons, en croissant.

Du côté de la jurisprudence européenne, *Oneryildiz c. Turquie* semble être la première décision environnementale dans le système de droits de la personne européen comprenant la

²⁶⁷ ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *AG/RES. 2429 (XXXVIII-O-08) Droit de la personne et changements climatiques dans les Amériques*, 4 (2008) [AG/RES. 2429 (XXXVIII-O-08)], Préambule.

²⁶⁸ *Id.*, paragraphe 2.

²⁶⁹ Ole W. PEDERSEN, « The Janus-Head of Human Rights and Climate Change : Adaptation and Mitigation », (2011) 80-4 *Nord. J. Int. Law* 403-423, 406.

perte de vies²⁷⁰. Dans cette affaire datant de 2004, les requérants exigeaient réparation, en invoquant entre autres l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, suite à l'explosion de gaz méthane dans un dépôt d'ordures municipal²⁷¹. On y confirma l'obligation positive : « de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie [impliquant] avant tout pour les États le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie²⁷²» La CEDH : « made clear that while environmental harm may violate the right to life, it need not do so to trigger state duties²⁷³. »

Bien qu'un standard minimum d'effet délétère ait été établi par *Boudaïeva et autres c. Russie*, nous sommes d'avis que les effets projetés par le GIEC répondent largement à ce dernier. Dans cette affaire, des ressortissants russes invoquèrent les articles 2, 8 et 13 de la Convention européenne en alléguant que les autorités russes avaient omis de faire réparer une digue de retenue des boues et ce malgré la menace éminente aux biens matériels et aux vies des résidents de la communauté locale²⁷⁴. On y reconfirme l'obligation positive des États de prendre : « toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction²⁷⁵» et ce malgré qu'il s'agisse d' : « un acte de la volonté divine dont on ne pouvait prévoir ni influencer le moment de survenance ou la puissance²⁷⁶. »

²⁷⁰ D. L. SHELTON, préc., note 184, 270.

²⁷¹ Requête 48939/99, *Öneryıldız c. Turquie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, 30 novembre 2004, paragraphe 2 [*Affaire Öneryıldız*], en ligne : <<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-67616#{%22itemid%22:%22001-67616%22}>> (consulté le 28 juillet 2015).

²⁷² *Id.*, paragraphe 89.

²⁷³ J. H. KNOX, préc., note 208, 172.

²⁷⁴ *Boudaïeva et autres c. Russie*, Requête 15339/02, Cour européenne des droits de l'homme, 20 mars 2008, paragraphe 13 à 25 [*Affaire Boudaïeva*].

²⁷⁵ *Id.*, paragraphe 128.

²⁷⁶ *Id.*, paragraphe 117.

Un des problèmes clé de la jurisprudence en matière de dommage environnemental, son manque d'extraterritorialité, la rend problématique lorsque nous tentons de l'appliquer à un phénomène affranchi de frontières politiques ou terrestres²⁷⁷. Généralement, la responsabilité des États ne s'étend qu'aux activités à l'intérieur de leur territoire et donc de leur juridiction²⁷⁸. Dans un des rapports du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Kumi Naidoo de Greenpeace International commente :

« [The] important success came in December 2010 when the Federated States of Micronesia requested a transboundary environmental impact assessment regarding the life extension of a coal-fired power plant in the Czech Republic. Micronesia established itself as a stakeholder based on human rights and environmental concerns. The Government of the Czech Republic recognized that transboundary pollution includes the greenhouse gas emissions that drive climate change and required the plant operator to offset future emissions²⁷⁹. »

Pour l'instant, la responsabilité de protéger contre les dommages matériels est limitée, et l'imputabilité des États semble réservée aux situations de conflit et de préjudices imminents ou avérés. Toutefois, le droit à la vie pourrait s'avérer un outil clé lorsque nous prenons en compte les nombreux effets des changements climatiques. L'obligation positive des États de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des individus sous leur juridiction peut être instrumentale dans l'élaboration de programmes d'alerte et de mesures d'adaptation.

En 1991, le Conseil de Sécurité mit sur pied la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Agissant en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de Sécurité, la CINU avait pour mandat de gérer les dédommagements pour les pertes et dommages résultant de l'invasion du Koweït

²⁷⁷ J. H. KNOX, préc., note 208, 195.

²⁷⁸ D. L. SHELTON, préc., note 184, 270.

²⁷⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 129, paragraphe 18.

par l'Iraq entre 1990 et 1991²⁸⁰. Le pays avait subi d'importants ravages environnementaux, notamment dû aux nombreux puits de pétrole ayant été incendiés par les forces iraqiennes. La CINU prévut donc des indemnisations environnementales en guise de dédommagement. Dans son rapport, le panel spécifia que les demandeurs avaient le devoir de mitiger les dommages environnementaux, dans la mesure du possible et de façon raisonnable selon les circonstances. On y précisa que :

« The duty to mitigate damage encompasses both a positive obligation to take appropriate measures to respond to a situation that poses a clear threat of environmental damage as well as the duty to ensure that any measures taken do not aggravate the damage already caused or increase the risk of future damage [accent ajouté]²⁸¹. »

Il revient donc aux États, malgré un dommage survenu de l'extérieur, d'assurer que des mesures seront prises afin de réduire l'étendue de dommages environnementaux.

Cela dit, le processus établi par l'*Accord de Paris* de réduction volontaire des GES repose énormément sur des déclarations unilatérales de réduction d'émissions. Lors des négociations menant à Copenhague, la position américaine entraîna l'ouverture d'un débat, à savoir si les États Parties étaient prêts à accepter une déclaration unilatérale en guise de remplacement à la participation. Cela dit: « [u]nilateral declarations can create legal obligations. But in order to do so the intention of the State making the declaration must be clear. The form in which the

²⁸⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES , « Commission d'indemnisation des Nations Unies », en ligne : <<http://www.uncc.ch/>> (consulté le 3 juin 2015).

²⁸¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES et CINU, *S/AC.26/2004/17 Report and recommendations made by the panel of commissioners concerning part two of the fourth instalment of « F4 » claims*, 2004, paragraphe 38, en ligne : <<http://www.uncc.ch/sites/default/files/attachments/documents/r2004-17.pdf>> (consulté le 21 mars 2016).

intent is expressed is irrelevant²⁸². » Ce constat était d'ailleurs celui de la CIJ en 1974 dans l'affaire des essais nucléaires : « [q]uand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration.²⁸³ »

Il est toutefois important de nuancer les choses, car l'arrêt de la cour précise que bien que le droit international n'impose pas de règles strictes ou spéciales quant à la forme de la déclaration, elle doit révéler clairement l'intention de l'État. L'arrêt précise d'ailleurs que:

« L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques [...]est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée²⁸⁴. »

Il est donc possible de tabler sur la contrainte que peut créer les déclarations des États et s'aventurer à prêter à leurs déclarations un caractère davantage contraignant.

Comme nous l'avons vu, l'existence d'un lien entre les changements climatiques et les droits humains est souvent réitérée par les organisations internationales. Plusieurs décisions

²⁸² Lavanya RAJAMANI, « Addressing the 'Post-Kyoto' Stress Disorder : Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime », (2009) 58-4 *Int. Comp. Law Q.* 803 à 834, 830.

²⁸³ *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, Cour Internationale de Justice, décembre 1974, paragraphe 43, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/58/6092.pdf>> (consulté le 1 juin 2015).

²⁸⁴ *Id.*, paragraphe 46.

et résolutions ont été rendues depuis les années 2000 pour souligner ce lien ainsi qu'expliquer les droits pouvant être touchés par les changements climatiques. La question de la responsabilité étatique en matière de changement climatique est encore imparfaite, mais l'évolution du droit interne et international tend vers de nouveaux horizons.

Certains auteurs sont d'avis que ceux qui tentent d'utiliser les droits humains afin de pallier les changements climatiques font face à un obstacle formidable. La souveraineté de l'État permet à chacun de déterminer quelle quantité de tort environnemental est justifiable selon le calcul des coûts et bénéfices²⁸⁵. Le droit international de la personne a été développé pour faire face à des menaces provenant de l'intérieur d'un pays et non pas pour contrer des menaces transfrontières. Il devient donc difficile de poursuivre un État pour sa participation au réchauffement climatique si ses actions n'ont pas d'effet observable sur son propre territoire. Or, nous savons que le réchauffement climatique est un phénomène global qui touche l'ensemble du globe, et plus particulièrement les PVD. Malheureusement, la faiblesse du régime de droit international de la personne fait que : « holding large emitters responsible for extraterritorial harms due to climate change would be nearly impossible²⁸⁶. » Cette difficulté découle principalement de la nature extraterritoriale des changements climatiques et de l'incapacité des tribunaux internationaux ou régionaux de contraindre les acteurs étatiques et non étatiques²⁸⁷. Face à ces difficultés, il devient plus aisé de tenir les États responsables de leur adaptation inadéquate aux changements climatiques, car en s'adaptant de façon inadéquate : « a nation might [...] be held responsible for failing to guard its citizens' human rights²⁸⁸. »

²⁸⁵ M. J. HALL et D. C. WEISS, préc., note 141, 343.

²⁸⁶ Zackary L. STILLINGS, « Human Rights and the New Reality of Climate Change : Adaptation's Limitations in Achieving Climate Justice », (2013) 35 *Mich J Intl L* 637 à 671, 640.

²⁸⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the outcome of the seminar addressing the adverse impacts of climate change on the full enjoyment of human rights*, A/HRC/20/7, 2012, paragraphe 23.

²⁸⁸ Z. L. STILLINGS, préc., note 286, 640.

Section ii): L'adaptation au sein des tribunaux internationaux de droits de la personne

L'évaluation de la situation de protection des droits de la personne ne peut avoir lieu sans une appréciation de ce qui est fait au niveau régional et national pour pallier aux changements climatiques (les mesures de réduction) ou à leurs effets (les mesures d'adaptation). Dans l'affaire Budaïeva, la CEDH trouva qu'en ignorant les signes et en n'instituant pas d'alerte précoce, la Russie n'avait pas satisfait ses obligations, car : « l'État n'a pas assumé son obligation positive de protéger le droit à la vie²⁸⁹» Or, si les droits humains existent, c'est :

« to promote and protect human well-being, to allow the full development of each person and the maximization of the person's goals and interests, individually and in community with others. This cannot occur without state protection of a safe environmental milieu, that is, air, water and soil. Pollution destroys health and thus not only destroys the environment, but infringes human rights as well²⁹⁰. »

Dans l'affaire Boudaïeva, la CEDH a donc trouvé que la Russie a échoué à mettre en place un cadre juridique efficace et n'a pas su remplir ses obligations positives afin d'enrayer la menace. Les décisions de la CEDH statuent généralement que les États ont: « l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie [et] le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie²⁹¹. »

²⁸⁹ *Affaire Boudaïeva*, préc., note 270, paragraphe 207.

²⁹⁰ D. L. SHELTON, préc., note 184, 279.

²⁹¹ *Affaire Öneriyildiz*, préc., note 220, paragraphe 89.

Cette même impulsion semble partagée par la CIDH qui dans son rapport de 1997 sur l'effet des activités extractives sur les populations en Équateur, réitère que la : « protection of the right to life and physical integrity may best be advanced through measures to support and enhance the ability of individuals to safeguard and vindicate those rights²⁹². » Du côté du CDESC, on indique quatre obligations extraterritoriales soit :

« (1) De s'abstenir d'entraver l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays;

(2) De prendre des mesures pour empêcher des tiers sur lesquels ils exercent une influence de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays;

(3) D'agir, par l'assistance et la coopération internationales, en fonction des ressources disponibles, pour faciliter le plein exercice des droits de l'homme dans d'autres pays, y compris par la fourniture de secours en cas de catastrophe, d'une aide d'urgence, et d'une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées;

(4) De veiller à ce que les droits de l'homme bénéficient de l'attention voulue dans les accords internationaux et que ces accords ne portent pas atteinte aux droits de l'homme²⁹³. »

Ces institutions dégagent donc des obligations similaires, mettant l'accent sur l'assistance et la mise en place de mesures pratiques pour protéger les droits humains. Or, même si les États réussissaient à respecter la cible de 2 °C, il sera tout de même nécessaire de voir à la mise en place de mesures d'adaptation. Une hausse de 2 °C résultant tout de même en des

²⁹² COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 257, Conclusion.

²⁹³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 215, paragraphe 86.

perturbations climatiques substantielles, ces dernières persisteront en nécessité²⁹⁴. On ne peut espérer qu'à elle seule, l'adaptation suffira à faire face à tous les effets modélisés du changement climatique, surtout pas à long terme étant donné l'augmentation de l'ampleur de la plupart des impacts. Elle demeure toutefois un outil vital pour protéger les droits de la personne. Le GIEC avance d'ailleurs que pour certains des effets des changements climatiques, l'adaptation est la seule mesure disponible et appropriée, notamment dans le cas des effets suivant :

« increased water availability in some regions; decreased water availability and increasing drought in others; increased ecosystem changes (species shifting their natural range) and risk of extinction of species; small scale negative impacts for poor farmers and fishermen; increased damage from floods and storms; increased burden from malnutrition and infectious diseases and a changed distribution of some disease vectors such as the mosquitoes vectoring malaria and dengue [...] extreme events will have greater impacts on sectors with closer links to climate, such as water, agriculture and food security, forestry, health, and tourism; in many regions, the main drivers of future increases in economic losses due to some climate extremes will be socioeconomic in nature; increases in exposure will result in higher direct economic losses from tropical cyclones; disasters associated with climate extremes influence population mobility and relocation, affecting host and origin communities²⁹⁵. »

L'adaptation est d'ailleurs prévue à l'article 3(3) de la Convention-cadre qui impute aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes, et ce malgré l'absence de certitude

²⁹⁴ Samuel RANDALLS, « History of the 2°C climate target », (2010) 1-4 *Wiley Interdiscip. Rev. Clim. Change* 598 à 605, 602.

²⁹⁵ Jonathan VERSCHUUREN, « Introduction », dans *Research Handbook on Climate Change Adaptation Law*, Edward Elgar Publishing, 2013, 15, 1-2.

scientifique absolue. Pour atteindre ce but : « il convient que ces politiques et mesures tiennent compte [...] des mesures d'adaptation²⁹⁶. »

Hall et Weiss avancent que : « claims under human rights instruments based on a state's failure to adapt sufficiently to climate change are less problematic than claims related to a state's causing and then failing to mitigate climate change, because adaptation more easily fulfills human rights' rigid state-actor and causation requirements than does mitigation²⁹⁷. » La question ici n'est toutefois pas de savoir quel remède est mieux ou quelle approche offre le meilleur recours pour les populations les plus lourdement touchées. Bien que nous concédons que l'adaptation fait peser une obligation positive sur les États, l'efficacité du mécanisme demeure à débattre. Sachant que ce sont principalement les PVD qui seront victimes des changements climatiques, il est probable que ces derniers ne disposeront pas des ressources nécessaires afin de répondre adéquatement à leurs obligations. Sans aucun doute, les mécanismes de l'arène du droit économique international offrent une alternative plus prometteuse²⁹⁸. Qui plus est, la pratique étatique et l'*opinio juris*, bien qu'évoluant lentement, demeurent en grande partie opposés à l'imputation d'obligations positives découlant du droit international des droits de la personne²⁹⁹. Il apparaît donc que ce dernier, plutôt qu'être une réalité atteignable, demeure une aspiration normative³⁰⁰.

Parallèlement, la résurgence de la doctrine du mandat public, notamment depuis la décision de la Cour Suprême des Philippines *Oposa et al. c. Factoran* de 1993, a inspiré quelques décisions fondées sur la justice et la responsabilité intergénérationnelles. Dans cette

²⁹⁶ CCNUCC, préc., note 8, article 3(3).

²⁹⁷ M. J. HALL et D. C. WEISS, préc., note 141, 315.

²⁹⁸ On parle notamment de négociations intégrant ces principes au sein des accords de libre-échange, des traités bilatéraux d'investissement ou au sein même du mécanisme de règlement des conflits de l'OMC. Voir R. G. RAYFUSE et S. V. SCOTT, préc., note 36, 13.

²⁹⁹ *Id.* à la page 7.

³⁰⁰ *Id.* à la page 11.

affaire, des citoyens déposèrent une plainte en lien avec leur droit constitutionnellement reconnu à un environnement sain afin de faire retirer des permis octroyés à des compagnies en vue d'exploitation forestière. En accordant le droit de poursuite, la Cour concluait que :

« These basic rights [of self-preservation and self-perpetuation] need not even be written in the Constitution for they are assumed to exist from the inception of humankind. If they are now explicitly mentioned in the fundamental charter, it is because of the well-founded fear of its framers that unless the rights to a balanced and healthful ecology and to health are mandated as state policies by the Constitution itself [...] the day would not be too far when all else would be lost not only for the present generation, but also for those to come — generations which stand to inherit nothing but parched earth incapable of sustaining life³⁰¹. »

L'efficacité de la poursuite de l'intérêt commun en droit international demeure mitigée compte tenu de la normativité du principe de la souveraineté des États. Qui plus est :

« [M]ost community interest norms only bind the States participating in the respective legal regime. Thus it happens that international conventions identifying a global problem as being of concern to all humankind, do not bind States which are major contributors to this problem, or that international institutions for the enforcement of community interests only have limited jurisdiction. A further particularity of the international legal system which can be deemed to hinder the realization of community interests at the international level is its sectoral fragmentation. While a multitude of international organizations and treaty regimes targets specific issues there are hardly any overarching institutions, courts or political bodies, to solve conflicts between the interests pursued by the various regimes³⁰². »

³⁰¹ *Oposa et al. v. Fulgencio S. Factoran, Jr. et al.* (G.R. No. 101083), Cour Suprême des Philippines, juillet 1993.

³⁰² I. FEICHTNER, préc., note 55.

L'approche des droits humains représente un outil intéressant mais cette dernière n'est néanmoins pas une panacée pour tous les problèmes anthropiques³⁰³. La difficulté de l'application du droit international dans le contexte de dommages transfrontières demeure un obstacle important en matière de dérèglements climatiques³⁰⁴. Bien que plusieurs auteurs aient tenté de dégager des obligations *de facto*³⁰⁵, la faiblesse du régime de droit international de la personne et la pratique étatique démontrent bien qu'*in actu*, dans le cas des changements climatiques, les États ne sont tenus que par leurs émissions au niveau national.

Cela dit, le droit de l'adaptation apparaît comme un outil potentiel, car : « [i]n some ways, this approach has proven more successful [than holding emitters responsible for extraterritorial harms]. In certain situations, for instance, it might well be possible to use human rights law to hold nations responsible for failing to adequately adapt to climate change³⁰⁶. » Qui plus est, dans son rapport de 2007, le GIEC affirmait que l'adaptation était nécessaire à court et à long terme pour faire face aux conséquences du réchauffement qui sont inéluctables : « même selon les scénarios de stabilisation aux niveaux les plus bas qui ont été évalués³⁰⁷. » On y estimait d'ailleurs que si l'évolution du climat se poursuivait sans intervention, il était probable que : « la capacité d'adaptation des systèmes naturels, aménagés et humains serait dépassée à longue échéance³⁰⁸. » D'autre part, on prévoyait déjà en 1990 que les émissions dites historiques entraîneraient des changements inévitables³⁰⁹.

³⁰³ Jack DONNELLY, « The relative universality of human rights », (2007) 29-2 *Hum. Rights Q.* 281 à 306, 306.

³⁰⁴ J. C. GLICKENHAUS, préc., note 54, 149.

³⁰⁵ Voir J. H. KNOX, préc., note 208; D. L. SHELTON, préc., note 184; J. DONNELLY, préc., note 303; WORLD BANK, préc., note 46.

³⁰⁶ Z. L. STILLINGS, préc., note 286, 640.

³⁰⁷ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, préc., note 171, 20.

³⁰⁸ *Id.*

³⁰⁹ Nicola DURRANT, « Chapter 17 : Facilitating Adaption to the Impacts of Climate Change », dans *Legal Responses to Climate Change*, Sydney, The Federation Press, 2010, p. 250 à 265, 250.

Sachant que les États ont l'obligation de mettre en place des mesures d'adaptation pour protéger les droits fondamentaux des populations et que ces derniers ont été mis au courant, dès 1990, des inéluctables conséquences des émissions de GES, la prochaine partie de cet ouvrage explorera le régime d'adaptation, son émergence dans les instruments de droit international relatifs aux changements climatiques, ses forces et ses faiblesses.

Partie II: Les négociations climatiques et l'adaptation dans le cadre de la CCNUCC

C'est lors de la COP19 en 2013 que les membres de la CCNUCC optèrent pour l'adoption : « [d']un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique [...] applicable à toutes les Parties³¹⁰ ». Pour ce faire, la CCNUCC invitait les Parties à soumettre leurs « contributions prévues déterminées au niveau national » (ci-après INDC³¹¹) en avance de la COP21 à la fin de l'année 2015³¹². Dans son analyse des INDC rendues disponibles le 30 octobre 2015, le GTPD³¹³ estimait que les réductions globales seraient insuffisantes pour atteindre la cible de 2 °C³¹⁴, encore moins pour satisfaire les aspirations de 1.5 °C enchâssées dans le texte de l'*Accord de Paris*³¹⁵. C'est pour cette raison précisément que la priorisation d'une approche basée sur l'adaptation devient désirable. Sur les 147 Parties qui avaient déposé un INDC en date du 1er octobre 2015, 100 d'entre elles prévoyaient un élément d'adaptation dans leurs contributions³¹⁶.

³¹⁰ Décision 1/CP. 19 dans CCNUCC, *FCCC /CP/2013/10/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, 47 (2014), FCCC /CP/2013/10/Add.1, 00000, paragraphe 2 [FCCC /CP/2013/10/Add.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016).

³¹¹ Il est à noter que les INDC deviendront, une fois que l'Accord de Paris entrera en vigueur, des NDC. Ceci se constate notamment par l'emploi de différents termes au sein du texte de l'instrument. En français comme en anglais, on laisse tomber le "prévu" ou *intended* dans les expressions "Contributions prévues déterminées au niveau national" ou *intended nationally determined contributions*.

³¹² Décision 1/CP. 19 dans *FCCC /CP/2013/10/Add.1*, préc., note 298, paragraphe 2 b).

³¹³ Initialement établi suite à la rencontre à Bali et sous le nom de *Groupe de travail spécial sur l'action concertée*, le *Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée* a été mis sur pied dans le but de lancer le processus d'élaboration d'un nouvel instrument juridique pouvant entrer en vigueur à partir de 2020. C'est donc lui qui était responsable de l'élaboration du texte de l'Accord de Paris.

³¹⁴ CCNUCC, *FCCC/CP/2015/7. Rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national*, 65 (2015), paragraphe 53 [FCCC/CP/2015/7], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/07f.pdf>> (consulté le 25 mai 2016).

³¹⁵ *Accord de Paris*, préc., note 8.

³¹⁶ *Id.*, paragraphe 55.

Afin de pallier à cette insuffisante réduction, certains auteurs recommandent l'insertion, à même la CCNUCC, d'un accord où des engagements à faire de la recherche et du développement pourraient devenir une forme d'atténuation. Selon certains, ces engagements en recherche pourraient servir pour calmer les tensions nord-sud qui contribuent à l'impasse que connaissent les négociations climatiques depuis l'entrée en vigueur du *Protocole de Kyoto*. Il est important d'attiser l'élan diplomatique puisque: « climate laggards [risk] undermining the international cooperative mitigation effort [...] other states [being] reluctant to be exploited by those they perceive as free riders³¹⁷. » Qui plus est: « if those states that refuse to accept ambitious emission-abatement targets have the option of compensating with increased research pledges, this might lessen their negative impact³¹⁸. » Ce mécanisme, bien qu'intéressant ou pouvant servir à faire la promotion du transfert de technologies ne semble pas avoir été pris en compte par le texte de l'*Accord de Paris*.

L'action et les investissements de plusieurs pays démontrent d'ores et déjà un intérêt marqué pour la question de l'adaptation³¹⁹. Qui plus est, plusieurs des soumissions nationales estiment des besoins nationaux annuels en adaptation allant jusqu'à hauteur de 3 milliards de dollars³²⁰. De nombreux pays en voie de développement critiquent l'action des pays développés qui: « have not fully honoured their commitments to provide funding for mitigation and adaptation efforts and have not done enough to encourage technology transfer³²¹. » L'insuffisance des nombreux Fonds mis sur pied pour l'adaptation n'a rien pour rassurer devant les besoins grandissants des pays du Sud. En 2008, les Maldives évaluaient que: « [e]xisting adaptation measures, while important, are grossly inadequate to safeguard

³¹⁷ Barry W. BROOK, Kingsley EDNEY, Rafaela HILLERBRAND, Rasmus KARLSSON et Jonathan SYMONS, « Energy research within the UNFCCC: a proposal to guard against ongoing climate-deadlock », *Clim. Policy* 2015.1 à 11, 5.

³¹⁸ *Id.*

³¹⁹ *Id.*, paragraphe 65.

³²⁰ *Id.*, paragraphe 64.

³²¹ SOUMISSION DES MALDIVES POUR L'ÉTUDE DU HCDH, préc., note 78, 80.

the rights of people in affected communities³²²» et que « [m]any of the existing adaptation measures were funded by the outpouring of international support³²³. » Ce qui laisse comprendre qu'une part importante de ces États dépendent du financement des États développés pour la mise en place de leur plan d'action national d'adaptation (ci-après PANA³²⁴).

Il est toutefois impossible de comprendre l'évolution du régime d'adaptation et son état actuel sans s'attarder à l'évolution, depuis la mise sur pied de la Convention-cadre, de ses institutions et mandats. Nous tenterons donc d'en faire un bref survol où nous soulignerons les lacunes ou insatisfactions soulignées par les PVD. Cet aspect est vital, car il demeure toujours des visions concurrentes quant à la responsabilité des pays développés à financer les mesures d'adaptation.

Chapitre 1 : Les programmes et fonds relatifs à l'adaptation au sein de la CCNUCC.

C'est lors de la deuxième conférence mondiale sur le climat que le GIEC présente son premier rapport. Le 11 décembre 1990, l'*Assemblée générale* de l'ONU mit sur pied un comité intergouvernemental de négociation pour une Convention-cadre. Comme nous l'avons vu au début de ce mémoire, le rapport du GIEC servira de base scientifique pour la CCNUCC. En mai

³²² *Id.*, 83.

³²³ *Id.*, 73.

³²⁴ Le programme de travail des pays moins avancés (PMA) a été mis sur pieds afin d'aider les PMA à répondre aux défis posés par les changements climatiques. En soumettant leur NAPA, les projets des PMA membres deviennent éligibles au financement. Pour plus d'information voir la Section 2 i) de la Partie II de ce mémoire ou consultez CCNUCC, « Background information on the NAPAs », en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/workstreams/national_adaptation_programmes_of_action/items/7572.php> (consulté le 22 mars 2016).

1992, le texte de la CCNUCC est adopté à New York et ouvert à la signature en juin à Rio où deux autres instruments sont aussi déposés, soit la *Convention sur la Biodiversité* (entrée en vigueur en 1993 et la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* (entrée en vigueur en 1996). C'est deux ans plus tard, le 21 mars 1994, que la CCNUCC entre en vigueur. Elle compte actuellement 196 États Parties.

En avril 1995, la COP1 a lieu. Le Mandat de Berlin est établi, activant le processus vers l'élaboration du *Protocole de Kyoto* et élaborant les règles fondatrices pour sa négociation. On y concéda que : « the industrialized parties should set emission limits within specified time-frames such as 2005, 2010, 2020, and that these should be incorporated in a protocol, to be signed possibly by the end of 1997. » La question de l'influence anthropique sur le système climatique était demeurée jusque-là incertaine, mais dès la COP2 à Genève en 1996, on annonça officiellement qu'il s'agissait d'un facteur important et que l'effet de serre ayant lieu depuis l'ère industrielle ne provenait pas de sources naturelles³²⁵.

Le 11 décembre 1997, lors de la COP3 : « 159 participating nations adopted by consensus the Kyoto Protocol, which was a step further from previous international environmental agreements on climate change because it contained stronger emissions commitments for developed countries in the post-2000 period³²⁶. » Pour cette raison, le *Protocole de Kyoto* connut beaucoup de critique du fait de l'exclusion des réductions d'émissions pour les pays en voie de développement : « even those with large GHG emission

³²⁵ Rafael LEAL-ARCAS, « Kyoto and the COPs: Lessons Learned and Looking Ahead », (2011) 23 *Hague YB Intl L* 17 à 90, 24.

³²⁶ *Id.*

inventories like China, India, and Brazil. From a U.S. perspective, the structure of the negotiation problem looks remarkably similar today to how it looked during the COP3³²⁷. »

Un des points les plus saillants dans le cadre des négociations climatiques est l'insistance, par les PVD, de la préservation du principe des responsabilités communes mais différenciées. Dans le cadre des accords sur le climat, ce principe se traduit par trois types de dispositions, soit :

« [1] provisions that differentiate between developed and developing countries with respect to the central obligations contained in the treaty, such as emissions reduction targets and timetables. [2] provisions that differentiate between developed and developing countries with respect to implementation, such as delayed compliance schedules, permission to adopt subsequent base years, delayed reporting schedules, and softer approaches to noncompliance. [3] provisions that grant assistance to developing countries, inter alia, financial and technological³²⁸. »

Comme le précise Lavanya Rajamani : « [this principle] has, from the inception of the climate dialogue, underpinned the efforts of the international community to address climate change³²⁹. » Bien que ce principe cherche à instaurer une plus grande équité, il est problématique, car les dispositions qui en découlent différencient, à même le *Protocole de Kyoto*, les pays développés des pays en voie de développement, les réductions d'émissions ne touchant que les pays de l'Annexe I, soit les pays développés. De plus, l'intégration du PRCD a

³²⁷ *Id.*, 25.

³²⁸ Lavanya RAJAMANI, « Differentiation in the Emerging Climate Regime », (2013) 14-1 *Theor. Inq. Law* 151 à 171, 154.

³²⁹ *Id.*, 153.

contribué à la répudiation du *Protocole de Kyoto* par les États-Unis, le plus grand émetteur de GES après la Chine.

Cette rhétorique au sein des PVD impute aux pays développés un devoir additionnel pour les émissions historiques. Il existe toutefois une division au sein de la littérature, les émissions totales étant substantielles en Inde et en Chine du fait de leur poids démographique alors que les émissions dans les États développés demeurent nettement plus élevées par habitant. Toutefois, l'importance des bassins de population de certains de ces pays réduit considérablement la viabilité de la tenue en place d'un système où les pays de l'Annexe I sont seuls à devoir réduire leurs émissions. Le discours basé sur le principe d'équité (car les pays développés émettent des GES depuis plus longtemps) est surtout problématique lorsqu'utilisé par la Chine et l'Inde qui représentent une part grandissante des émissions globales.

Le point central ayant été la réduction pour les vingt premières années de son existence, l'intérêt pour l'adaptation a été latent au sein de la CCNUCC³³⁰ jusqu'à l'émergence des organes principalement intéressés par la question de l'adaptation³³¹. Au sein du système de la CCNUCC, deux organes subsidiaires établis par les articles 9 et 10 de la Convention sont compétents en matière d'adaptation : l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique (ci-après SBSTA) et l'Organe subsidiaire pour la mise en application (ci-après SBI). Le secrétariat de la Convention identifie trois jalons importants du développement de sa stratégie d'adaptation. On parle notamment de la mise sur pied : du Groupe d'experts des pays les moins avancés (GEPMA) mis en place en 2001 lors de la COP7 à Marrakech; du Programme de travail de Nairobi sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements

³³⁰ J. VERSCHUUREN, préc., note 28, 2.

³³¹ Voir la structure hiérarchique de la CCNUCC à l'Annexe I.

climatiques mis sur pied en 2006 lors de la COP12; et du Cadre de Cancún pour l'adaptation en 2010 lors de la COP16³³².

Ce n'est que quatre ans plus tard, en novembre 2001, que la COP7 résulte en l'établissement des Accords de Marrakech, mettant en branle, entre autres, la ratification du *Protocole de Kyoto*. Le 16 février 2005, la Russie dépose son instrument de ratification et le Protocole entre en vigueur, huit ans après son adoption. La COP7 représente également un jalon important pour la question de l'adaptation. On y lance le Fonds d'adaptation, ayant pour but de financer des projets visant à aider les pays en développement Parties au *Protocole de Kyoto* à s'adapter aux conséquences des changements climatiques. Le Fond d'adaptation est parrainé à hauteur de 2 % par le capital cumulé par l'intermédiaire du mécanisme de développement propre (ci-après MDP)³³³. Prévus au sein du *Protocole de Kyoto*, on entend par MDP toute activité ou projet se traduisant par une réduction d'émissions certifiées. À titre d'exemple, les activités de reboisement et d'amélioration des technologies énergétiques peuvent satisfaire aux conditions de l'article 12 du *Protocole de Kyoto*.

En novembre 2006, la conférence des Parties mandate le SBSTA pour la mise sur pied d'un programme adressant les effets, vulnérabilités et l'adaptation aux changements climatiques. Il en découle le Programme de travail de Nairobi (ou NWP). En décembre 2007, on met sur pied le Plan d'Action de Bali. Il prévoit, à son premier article, de lancer un processus en vue de parvenir à un accord international : « [in] response to climate change for both a

³³² CCNUCC, « FOCUS : Adaptation » (2014), en ligne : <<http://unfccc.int/focus/adaptation/items/6999.php>> (consulté le 4 août 2015).

³³³ GEF, « Informations sur les fonds gérés par le GEF (Global Environment Facility) », en ligne : <https://www.thegef.org/gef/trust_funds> (consulté le 23 mars 2016).

further commitment period beyond 2012 and into the longer term³³⁴. » Le résultat devait être adopté, d'un commun accord, à la quinzième session de la Conférence des Parties, lors du Sommet à Copenhague. Le Plan d'action de Bali est défini comme suit :

« [It was] a two-track process in which negotiators [met] in two ad hoc working groups. The first one [was] the Ad Hoc Working Group on Long-Term Cooperative Action under the Convention (AWG-LCA), with a mandate to focus on key elements of long-term cooperation identified during the Convention Dialogue : mitigation, adaptation, climate finance (i.e., transfers of public and private funds from developed to developing countries for the mitigation of, and adaptation to, climate change), capacity building, and technology transfer. This group includes all parties to the UNFCCC. The second [was] the Ad Hoc Working Group for Further Commitments for Annex 1 Countries under the Kyoto Protocol (AWG-KP), and includes only those parties that have ratified the Kyoto Protocol³³⁵. »

Le processus de négociation était à doubles volets principalement pour cause de la non-ratification des États-Unis du *Protocole de Kyoto*³³⁶.

Le AWG-KP cherchait donc à formuler un accord en se basant sur un échéancier et des cibles de réduction quantifiées. Du point de vue de certains, le terme « agreement » n'écartait pas la possibilité de parvenir à une entente sous d'autres formes d'instruments juridiques³³⁷.

³³⁴ Philippe J. SANDS et Ilona MILLAR, « Climate, International Protection », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], paragraphe 55, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690e1566?rskey=UjuFIm&result=4&prd=EPIL>> (consulté le 3 juin 2015).

³³⁵ *Id.*, 26-27.

³³⁶ P. J. SANDS et I. MILLAR, préc., note 334.

³³⁷ L. RAJAMANI, préc., note 282, 806.

Malheureusement : « [e]xpectations of an outcome at Copenhagen were high, these expectations were downgraded in the lead up to the COP as it became clear that, at best, only a political agreement on key principles would be achievable³³⁸. » Les difficultés causées par la dichotomie entre la volonté des PVD et celle de certains États développés résultèrent en plusieurs insatisfactions suivant les négociations en décembre 2009. Malgré cet échec, l'Accord de Copenhague voit émerger des cibles plus ambitieuses pour les finances climatiques et la mise en place d'un cadre pour le REDD+ (l'acronyme anglais pour *Reducing emissions from deforestation and forest degradation*), une initiative visant à contrer le réchauffement planétaire induit par la déforestation³³⁹. Il s'agit d'un programme volontaire de réduction d'émission affilié au programme UN-REDD, une instance multilatérale qui : « builds on the convening role and technical expertise of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), the United National Development Programme (UNDP) and the United Nations Environment Programme (UNEP)³⁴⁰. » La dégradation des forêts et la déforestation sont la seconde plus grande source d'émission de GES après le secteur de l'énergie, totalisant 11 % des émissions³⁴¹. La CCNUCC, dans une tentative de réduction de ces émissions, a mis sur pied le programme REDD+ : « to incentivize developing countries to reduce carbon emissions from deforestation and forest degradation³⁴². »

³³⁸ P. J. SANDS et I. MILLAR, préc., note 334.

³³⁹ BAKER & MCKENZIE, *The Paris Agreement. Putting the first universal climate change treaty in context*, 24, en ligne : http://www.bakermckenzie.com/files/Uploads/Documents/Environmental/ar_global_climatechangetreaty_jan16.pdf (consulté le 8 juin 2016).

³⁴⁰ PNUD, PNUE et FAO, « UN-REDD Programme », *UN-REDD Programme*, en ligne : <http://www.un-redd.org/> (consulté le 21 juin 2016).

³⁴¹ PNUD, PNUE et FAO, *Fact Sheet: About REDD+*, 1, en ligne : http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&view=document&alias=15279-fact-sheet-about-redd&category_slug=fact-sheets&Itemid=134 (consulté le 5 juillet 2016).

³⁴² *Id.*, 3.

L'année suivante, en 2010, la conférence des Parties mit sur pied l'entente de Cancún, sujette à 76 engagements volontaires des pays responsables de 85 % des émissions annuelles. Pour prêter main-forte aux nations touchées par les changements climatiques, et faire suite aux décisions prises à Copenhague, la conférence des Parties développe concomitamment le Fonds vert pour le climat, le Mécanisme technologie et le Cadre d'adaptation de Cancún. En décembre 2011, lors de la COP17, les gouvernements s'engagent à mettre en place une nouvelle convention d'ici 2015 pour la période suivant 2020. C'est à ce moment que la conférence des Parties lance le GTPD³⁴³.

En décembre 2012, lors de la COP18 à Doha, on adopte l'Amendement de Doha pour une seconde période d'engagement à l'endroit du *Protocole de Kyoto*. Les États Parties au *Protocole de Kyoto* ont adopté l'Amendement de Doha par la décision 1/CMP.8, conformément aux articles 20 et 21 du *Protocole de Kyoto*. Il est nécessaire pour l'amendement de cumuler les ratifications des trois quarts des États Parties au *Protocole de Kyoto* afin d'assurer son entrée en vigueur. Cela signifie que : « [a] total of 144 instruments of acceptance are required for the entry into force of the amendment³⁴⁴. » Cet instrument n'a toujours pas cumulé les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur et comptait 70 États Parties en date du 23 septembre 2016³⁴⁵.

Le manque d'engouement pour l'Amendement de Doha ne marqua toutefois pas la fin du régime international. La Décision 1/CP19 de la COP19 adoptée en 2013 annonce l'arrivée

³⁴³ Voir note 319.

³⁴⁴ CCNUCC, « Doha Amendment », en ligne : <http://unfccc.int/kyoto_protocol/doha_amendment/items/7362.php> (consulté le 7 avril 2015).

³⁴⁵ Pour voir l'état de la ratification, consulter: http://unfccc.int/kyoto_protocol/doha_amendment/items/7362.php

d'un nouvel instrument juridique à sa 21e session³⁴⁶ et exhorte les Parties à déposer un document afin de chiffrer leurs contributions prévues déterminées au niveau national ou INDC. Dans les mois précédents la COP21, une impulsion se fit sentir dans l'arène internationale. Entre autres, l'annonce du G7, à l'été 2015, de la décarbonisation totale d'ici 2100³⁴⁷, la détermination du G20 pour l'adoption d'un instrument lors de la COP21³⁴⁸ et l'adoption en février 2015 d'une Résolution par l'AG de l'ONU réaffirmant le défi posé par les changements climatiques, les effets délétères susceptibles d'avoir lieu, plus particulièrement dans les PVD et notant la résolution de la COP à adopter un instrument juridique : « arrêté d'un commun accord et applicable à toutes les Parties [prenant effet et] mis en œuvre à compter de 2020³⁴⁹»

Le texte initial de l'*Accord de Paris* fut dévoilé lors de la COP20 à Lima et comprenait initialement plus de 90 pages. Les négociations se distinguaient du modèle proposé jusque-là, car on y proposait un modèle volontaire de réduction. Cette approche ascendante : « to mitigation through NDCs differs from the Kyoto Protocol's top down approach. Where Kyoto required an annexed list of developed countries to achieve emission reduction targets and was prescriptive at the international level³⁵⁰. » À l'heure qu'il est, les négociations climatiques de la CCNUCC ont franchi une nouvelle étape cruciale à leur continuation en s'entendant sur un nouvel instrument en décembre 2015. Ce dernier fut déposé pour signature le 22 avril 2016 (conformément à son article 20 (1)) et n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié par 55 pays

³⁴⁶ COP19, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, 47 (2014) [FCCC/CP/2013/10/Add.1], Décision 1/CP.19 paragraphe 2.

³⁴⁷ T. MILEWSKI et M. MCDIARMID, préc., note 10.

³⁴⁸ LE PARISIEN, « Climat : le G20 dit sa détermination avant la COP21, non sans peine », *Le Parisien* (16 novembre 2015), en ligne : <<http://www.leparisien.fr/environnement/cop21/climat-le-g20-dit-sa-determination-avant-la-cop21-non-sans-peine-16-11-2015-5281825.php>> (consulté le 20 novembre 2015).

³⁴⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *A/RES/69/220. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, 4 (2015), paragraphe 2 [A/RES/69/220].

³⁵⁰ BAKER & MCKENZIE, préc., note 325, 2.

représentant au moins 55 % des émissions estimées des GES (article 21 (1)). Seul le temps nous dira si cette nouvelle approche s'avèrera efficace.

Si l'objectif de l'article 2 de la Convention-cadre enchâsse une stabilisation des concentrations des GES à un niveau empêchant toute perturbation anthropique dangereuse, l'incapacité collective des États à réduire leurs émissions depuis l'entrée en vigueur de la CCNUCC laisse planer un doute quant à l'efficacité du régime. Quoi qu'il en soit, les difficultés de mise en œuvre précoce de mesures d'atténuation induisent un besoin urgent d'adaptation.

On définit l'adaptation comme : « the adjustment in human and natural systems in response to climate change stresses and their effects, which moderates damage, and helps to exploit opportunities for benefit³⁵¹. » La largesse de cette définition laisse comprendre que les sociétés humaines disposent d'une large fourchette de mécanismes d'adaptation. Le rapport du GIEC de 2007 précise qu'il peut s'agir de mécanismes technologiques, comportementaux ou de gestion, allant jusqu'aux stratégies politiques³⁵². Les mesures d'adaptation peuvent être divisées en trois catégories soit : les mesures de protection, les mesures d'accommodation et les mesures de retraite ou de déplacement³⁵³.

Il est difficile de chiffrer exactement les besoins, mais à ce stade-ci il est clair : « [que] l'on devra déployer des ressources importantes pour l'assistance dans les mesures d'adaptation [et plus particulièrement pour les] populations vulnérables³⁵⁴. » Comme

³⁵¹ Mohan MUNASINGHE et Rob SWART, *Primer on Climate Change and Sustainable Development: Facts, Policy Analysis and Application*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 185.

³⁵² GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, préc., note 171.

³⁵³ N. DURRANT, préc., note 297, 253.

³⁵⁴ S. LABRANCHE, préc., note 38, 80.

nous l'avons vu dans la première partie, l'importance de mesures d'adaptation a été maintes fois réitérée par les tribunaux de protection des droits de la personne. À ce stade-ci, l'intérêt pour l'adaptation survient en réponse aux impacts climatiques rendus inévitables. Toutefois, le texte de la Convention-cadre prévoyait déjà, quoique de façon non exhaustive, l'utilisation de mesures d'adaptation, notamment à l'article 3 (3). Qui plus est, les engagements découlant de l'article 4 comprennent une panoplie de responsabilités dont : la mise en place, l'application et la diffusion de programmes nationaux tenant compte de mesures facilitant l'adaptation³⁵⁵, la préparation coopérative de plans d'adaptation aux impacts des changements climatiques³⁵⁶ et l'assistance financière des pays développés relativement aux coûts de l'adaptation des PVD³⁵⁷. Du côté du *Protocole de Kyoto*, on mentionne les mesures d'adaptation dans l'élaboration des programmes nationaux à l'art.10 b). Plus loin, en parlant du mécanisme de développement propre, le protocole prévoit: « veill[ez] à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation³⁵⁸. » Il s'agit donc d'un potentiel financement des coûts de l'adaptation des PVD, plus particulièrement les pays moins avancés (PMA), à même le capital cumulé par l'entremise des MDP.

Nous l'avons spécifié plus tôt, les mesures d'adaptation persistent en nécessité, et ce, même si les États réussissent à respecter la cible de 2 °C. Or, les mesures d'adaptation touchent une variété de domaines : « [w]hereas mitigation measures primarily can be implemented in one policy field (that of environmental law), adaptation measures have to be implemented through a wide range of policies such as water, marine and coastal, fisheries, biodiversity,

³⁵⁵ CCNUCC, préc., note 3, art. 4 (1) b).

³⁵⁶ *Id.*, art. 4 (1) e).

³⁵⁷ *Id.*, art. 4 (4).

³⁵⁸ *Protocole de Kyoto*, préc., note 20, art. 12 (8).

energy, building and construction, agriculture, telecommunications, and infrastructure, etc³⁵⁹.

» La nature du problème des changements climatiques est complexe, d'autant plus que le modèle économique mondial basé sur la croissance influe sur l'augmentation annuelle des émissions. L'industrie extractive demeure toutefois un pilier pour plusieurs économies dans le monde, nous ne pouvons donc espérer un changement radical des priorités économiques et énergétiques. Cela étant dit, les mesures d'adaptation demeurent un outil vital pour amoindrir les effets des changements climatiques sur les populations mondiales et il incombe aux États, comme nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage, de mettre en place des mécanismes efficaces afin de sauvegarder les droits des individus sur leur territoire. Pour ce faire, il est vital d'inclure les acteurs de différents niveaux afin d'assurer l'instauration efficace de mesures d'adaptation³⁶⁰.

Les acteurs locaux sont primordiaux, notamment puisque: « [l]es informations provenant des communautés locales sont importantes pour le processus de [programme d'action nationaux aux fins de l'adaptation ou PANA], puisque ces communautés en constituent les principaux acteurs³⁶¹». Les PANAs sont considérés comme : « the first step towards financing and implementation of adaptation measures³⁶²». Ces derniers, sous forme

³⁵⁹ Erkki J. HOLLO, Kati KULOVESI et Michael MEHLING (dir.), *Climate Change and the Law*, 21, Ius Gentium: Comparative perspectives on law and justice, New York, Springer, 2013, 258.

³⁶⁰ Stephanie AMARU et Netra B. CHHETRI, « Climate adaptation : Institutional response to environmental constraints, and the need for increased flexibility, participation, and integration of approaches », (2013) 39 *Appl. Geogr.* 128 à 139, 137.

³⁶¹ CCNUCC, « Évolution Chronologique du Programme de Travail et le Concept de PANA », en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/knowledge_resources/ldc_portal/items/4798.php> (consulté le 27 septembre 2016).

³⁶² Jonathan VERSCHUUREN, « 2. Climate change adaptation under the United Nations Framework Convention on climate change and related documents », dans *Research handbook on climate change adaptation law*, 2013, p. 16–31, 19.

de rapport, visent : « à identifier et à faire connaître les besoins urgents et immédiats des PMA en matière d'adaptation³⁶³. » Le FMA définit le rôle des PANAs comme suit :

« [L]e PANA consiste à cerner les mesures urgentes qui doivent être prises pour élargir l'éventail actuel des solutions et accroître la capacité de résistance de manière à améliorer la capacité d'adaptation aux variations du climat et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, par conséquent, aux changements climatiques à l'avenir³⁶⁴. »

En plus d'être en règle avec les principes de gestion durable et rationnelle des écosystèmes de l'Agenda 21, la mise en place de PANAs est congruente avec les objectifs de développement, car : « [i]ls sont en harmonie avec les efforts visant à réduire la vulnérabilité d'un pays aux variabilités du climat et peuvent compléter les objectifs de développement national et les efforts de réduction de la pauvreté³⁶⁵. » En guise d'exemple : « [t]he 2010 Nepal NAPA, [...] formulates extensive policies to increase communities' resilience in the fields of water management, agriculture, disaster management, forest and ecosystem management, public health, and others³⁶⁶. »

Dans les facteurs contribuant à l'efficacité des régimes environnementaux internationaux, on parle de légalité, de précision, de légitimité, de nature des engagements, d'attribution de responsabilités, d'habilitation des défenseurs nationaux, de force des

³⁶³ S. LABRANCHE, préc., note 38, 82.

³⁶⁴ GROUPE D'EXPERTS POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Lignes directrices pour l'établissement de PANAs*, CCNUCC, Décision 29/CP.7 dans FCCC/CP/2001/13/Add.4, 2002, p. 1, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/ldc/documents/lignesdir.pdf>> (consulté le 8 septembre 2015).

³⁶⁵ *Id.*, 24.

³⁶⁶ J. VERSCHUUREN, préc., note 343, 20.

institutions et d'efficacité des procédures de mise en application³⁶⁷. Nous analyserons donc, en premier lieu, les régimes et mesures d'adaptation prévues au sein de la CCNUCC afin d'en qualifier l'efficacité avant de commenter les récents développements en adaptation dans le cadre des négociations ayant mené au Sommet de Paris prévu en décembre 2015.

Section i): Les finances du climat, les PANAs et l'insuffisance des fonds pour l'adaptation

Comme notre bref survol historique a pu révéler, une panoplie de Fonds existent pour aider l'adaptation. D'autres existent également afin de favoriser la mise en application du droit international de l'environnement ou encore faciliter le transfert de technologie. Dans le jargon de la CCNUCC, on fait référence à la mise sur pied de fonds multilatéraux aux financements de la lutte contre les changements climatiques comme la finance du climat (ou *climate finance* en anglais).

Dans certains cas, il peut être difficile d'estimer la valeur économique des effets des dérèglements climatiques, ceci s'explique notamment par les difficultés d'estimer la valeur de la vie humaine et l'étendue exacte des effets attribuables à l'augmentation de la concentration de GES de source anthropique. Dans son dernier rapport, le GIEC présente les estimations des coûts de l'adaptation de différentes sources, notamment la BM, l'UNED et la CCNUCC³⁶⁸. On y estime des coûts annuels d'adaptation allant de 4 à 109 milliards de dollars américains³⁶⁹. La dichotomie, lorsque ces chiffres sont pris en conjonction avec les soumissions étatiques qui, pour la plupart, estimaient des besoins nationaux allant jusqu'à hauteur de 4 milliards, s'explique notamment par le fait que : « [g]lobal estimates of adaptation cost are generally not

³⁶⁷ Daniel BODANSKY, « Chapter Twelve : Is International Environmental Law Effective? », dans *The Art and Craft of International Environmental Law*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2010, p. 252 à 266, 264-265.

³⁶⁸ Voir Tableau 2

³⁶⁹ Note 6, 959.

grounded in local-scale physical attributes important for adaptation, which in part explains why local and regional-scale adaptation cost estimates are not consistent with global estimates³⁷⁰. »

Un sommaire des coûts généraux laisse comprendre que la mise à niveau des infrastructures représente l'essentiel des besoins en adaptation, suivi de loin par la protection des zones côtières, la mise en place de systèmes de prévention des inondations et la réfection des systèmes d'approvisionnement en eau (estimé à 225 milliards de dollars américains ou 11 milliards de dollars américains annuellement³⁷¹). D'importants investissements devront également être faits dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, de la santé humaine et pour la gestion des événements météorologiques extrêmes. Qui plus est, on estime qu'à elles seules, les pêcheries généreront un besoin annuel en adaptation de 7 à 30 milliards de dollars américains sur une période de 40 ans, allant de 2010 à 2050³⁷².

C'est donc sans surprise que lors de la COP21 de 2015, plusieurs dirigeants de pays développés ont promis de contribuer aux fonds d'adaptation de la Convention-cadre. En tout, les pays développés se sont engagés à mobiliser 10.1 milliards en dollars américains pour le **Fonds Vert pour le Climat**; 248 millions en dollars américains pour le **Fonds pour les PMA**; et 75 millions en dollars américains pour le **Fond pour l'adaptation** (prévu par le *Protocole de Kyoto*)³⁷³. Avec le **Fonds spécial pour les changements climatiques**, ces quatre fonds composent les principaux outils de financement rattaché à la CCNUCC dont le mandat touche

³⁷⁰ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Working Group II Contribution to the Fifth Assessment Report of the IPCC. Climate Change 2014. Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects*, New York, NY, Cambridge Univ. Press, 2014, p. 959.

³⁷¹ *Id.*, p. 256.

³⁷² *Id.*, p. 452.

³⁷³ CCNUCC, « List of Recent Climate Funding Announcements. Updating in Interactive Graphic », *Financial Flows*, en ligne : <<http://newsroom.unfccc.int/financial-flows/list-of-recent-climate-funding-announcements/>> (consulté le 4 avril 2016).

la question de l'adaptation. À première vue, les contributions promises lors de la COP21 semblent insuffisantes pour combler les besoins en matière d'adaptation, il est toutefois impossible d'en juger sans visiter l'état de ces fonds et l'efficacité de leur mise en œuvre.

Le **Fond vert pour le Climat** est établi lors de la COP16 à Cancún sous le chef de l'article 11 sur le mécanisme financier de la Convention³⁷⁴. On l'y charge de :

« [F]ournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie [...]. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes³⁷⁵. »

L'instrument régissant le fonds est établi lors de la COP17 à Durban par la Décision 3/CP.17. On y demande que le Conseil répartisse les ressources du Fonds vert de façon équilibrée entre activités d'adaptation et d'atténuation³⁷⁶. Le Fonds Vert a comme mandat de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre : « en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques³⁷⁷ » L'aide du Fond

³⁷⁴ FCCC/CP/2010/7/Add.1, préc., note 123, paragraphe 102.

³⁷⁵ CCNUCC, préc., note 3, art. 11.

³⁷⁶ Décision 3/CP.17, paragraphe 8 dans CCNUCC, FCCC/CP/2011/9/Add.1. *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011*, 93 (2012) [FCCC/CP/2011/9/Add.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf>> (consulté le 4 avril 2016).

³⁷⁷ Instrument régissant le Fonds vert pour le climat en annexe de la Décision 3/CP.17, paragraphe 2 dans *Id.*

vert prend : « la forme de subventions et de prêts accordés à des conditions de faveur, et par d'autres modalités, instruments ou dispositifs approuvés par le Conseil³⁷⁸. »

Le Conseil se rencontra pour la première fois en 2012 et les quartiers généraux furent établis à Songdo en Corée du Sud en 2013. Les premières décisions relatives au financement furent prises en 2015. En décembre 2015, la COP nota avec appréciation l'atteinte de la moitié du seuil : « required for the Green Climate Fund to allocate its resources to projects and programmes.³⁷⁹ » En début d'année 2016, le Fonds Vert avait cumulé 6,8 milliards des 10,2 milliards de dollars en équivalent américain qu'on lui avait promis, dépassant ainsi l'objectif de 60 % à partir duquel il se disait apte à renflouer systématiquement ses avoirs et capable d'assurer ses activités³⁸⁰. Selon le site du Fond vert : « advanced economies have formally agreed to jointly mobilize USD 100 billion per year by 2020³⁸¹. » Quoiqu'il en soit, le Fonds vert donna son approbation pour financer huit premiers projets en novembre dernier : « trois en Afrique, trois dans la région Asie-Pacifique et deux en Amérique latine [pour] la somme de 168 millions de dollars³⁸². » En mars 2017, le Fonds avait cumulé 10,1 milliards des 10,3 milliards qu'on lui avait promis et comptait 15 projets en Afrique, 13 en Asie-Pacifique, 7 en Amérique latine et 2 en Europe de l'est. Ces projets couvrent une variété de problématiques qui visent

³⁷⁸ Instrument régissant le Fonds vert pour le climat en annexe de la Décision 3/CP.17, paragraphe 54 dans *Id.*

³⁷⁹ GREEN CLIMATE FUND, *Revised draft decision -/CP.21. Report of the Green Climate Fund to the Conference of the Parties and guidance to the Green Climate Fund*, 2015, paragraphe 2, en ligne : <https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/cp12c_revised_auv.pdf> (consulté le 6 juillet 2016).

GREEN CLIMATE FUND, *Revised draft decision -/CP.21. Report of the Green Climate Fund to the Conference of the Parties and guidance to the Green Climate Fund*, 2015, paragraphe 2, en ligne : <https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/cp12c_revised_auv.pdf> (consulté le 6 juillet 2016).

³⁸⁰ FONDS VERT POUR LE CLIMAT, « Pledge Tracker », *Green Climate Fund*, en ligne : <<http://www.greenclimate.fund/contributions/pledge-tracker>> (consulté le 19 avril 2016).

³⁸¹ FONDS VERT POUR LE CLIMAT, « The Big Picture », *Green Climate Fund*, en ligne : <<http://www.greenclimate.fund/the-fund/the-big-picture>> (consulté le 4 avril 2016).

³⁸² CCNUCC, « Les huit premiers projets financés par le Fonds vert pour le climat », *COP21*, en ligne : <<http://www.cop21.gouv.fr/les-huit-premiers-projets-finances-par-le-fonds-vert-pour-le-climat/>> (consulté le 19 avril 2016).

notamment : la gestion des inondations (en Samoa), l'adaptation des zones côtières vulnérables (au Tuvalu et au Vietnam), le développement des énergies renouvelables (en Argentine, au Chili, dans les Caraïbes, les îles du Pacifique, en République de Maurice et l'augmentation de la résilience (au Mali et en Gambie)³⁸³.

Le **Fond pour l'Adaptation**³⁸⁴, négocié lors de la COP7 en 2001 et officiellement lancé lors de la première rencontre de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au *Protocole de Kyoto* (CMP) en 2005. Le fond a été établi en 2001 afin de financer : « des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties ayant ratifié le *Protocole de Kyoto*³⁸⁵». Ce dernier est financé à hauteur de 2 % par les Unités de Réduction Certifiée des Émissions (ou URCE) liées aux MDP prévus par le *Protocole de Kyoto*. Ces URCE sont obtenues suite à l'instauration de projets de réduction d'émissions conformes au MPD et valent une tonne métrique d'éq.-CO₂. Sans s'aventurer dans l'explication des complexités du marché du carbone, les PVD ayant bénéficié de projets de MPD peuvent ainsi vendre leurs URCE aux pays développés souhaitant augmenter leurs émissions.

En 2013, pour la deuxième période d'engagement, la Décision 1/CMP.8 augmenta : « les ressources du Fonds pour l'adaptation en prélevant une part, égale à 2 %, des fonds provenant des premiers transferts internationaux d'[Unité de quantité attribuée ou] UQA et de la délivrance d'[Unités de réduction d'émissions ou] URE pour des projets au titre de l'article

³⁸³ Pour plus d'informations sur les nombreux projets du Fonds Vert, visitez leur site internet : <http://www.greenclimate.fund/projects/browse-projects>

³⁸⁴ CCNUCC, « Adaptation Fund », *Climate Finance*, en ligne : <http://unfccc.int/cooperation_and_support/financial_mechanism/adaptation_fund/items/3659.php> (consulté le 5 avril 2016).

³⁸⁵ Décision 28/CMP.1, paragraphe 1 dans CCNUCC et CMP, *FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4. Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005*, 20 (2006) [FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/fre/08a04f.pdf#page=3>> (consulté le 5 avril 2016).

6 juste après la conversion en URE des UQA ou [unités d'absorption ou] UAB précédemment détenue par les Parties³⁸⁶. »

Jusqu'à présent, le Fonds pour l'Adaptation a alloué : « US\$331 million to 51 concrete adaptation projects in 45 countries³⁸⁷. » Dans le rapport financier publié en décembre 2015 par la BM, les recettes cumulatives pour les ventes d'URCE et dons pour le Fonds pour l'Adaptation y sont chiffrées à 539.12 millions en équivalent de dollars américains³⁸⁸. En adoptant le Traité de Paris, la COP21 a aussi considéré : « que le Fonds pour l'adaptation peut concourir à l'application de l'Accord³⁸⁹».

Le **Fonds spécial pour les changements climatiques** (ci-après FSCC), établi en 2001 afin de financer des projets d'adaptation, de transfert de technologie et renforcement des capacités par la Décision 7/CP.7. Ce Fonds : « should complement other funding mechanisms for the implementation of the Convention³⁹⁰. » Jusqu'à présent, le FSCC a approuvé 54 projets nationaux et 12 projets régionaux et globaux³⁹¹.

³⁸⁶ Décision 1/CMP.8, paragraphe 20 dans CCNUCC et CMP, *FCCC /KP/CMP/2012/13/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012*, 24 (2013) [FCCC /KP/CMP/2012/13/Add.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2012/cmp8/fre/13a01f.pdf>> (consulté le 4 avril 2016).

³⁸⁷ FOND POUR L'ADAPTATION, « New Pledges for Adaptation Fund at COP21 Reach Nearly US\$75 Million », *Adaptation Fund* (9 décembre 2015), en ligne : <<https://www.adaptation-fund.org/new-pledges-for-adaptation-fund-at-cop21-reach-nearly-us75-million/>> (consulté le 4 avril 2016).

³⁸⁸ BANQUE MONDIALE ET FINANCIAL INTERMEDIARY FUNDS, *Adaptation Fund Trust Fund Financial Report Prepared by the Trustee*, 2015, p. 4, en ligne : <http://fiftrustee.worldbank.org/SiteCollectionDocuments/AF/Trustee%20Reports/AF_TR_12_15.pdf> (consulté le 6 avril 2016).

³⁸⁹ Décision 1/CP.21, paragraphe 59 dans CCNUCC, *FCCC/CP/2015/10/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*, 40 (2016) [FCCC/CP/2015/10/Add.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>> (consulté le 4 avril 2016).

³⁹⁰ CCNUCC, « The Special Climate Change Fund (SCCF) », *Climate Finance*, en ligne : <http://unfccc.int/cooperation_and_support/financial_mechanism/special_climate_change_fund/items/3657.php> (consulté le 23 mars 2016).

³⁹¹ GEF, « GEF Projects », *Global Environment Facility*, en ligne : <https://www.thegef.org/gef/project_list?keyword=&countryCode=all&focalAreaCode=C&agencyCode=all&projectType=all&fundingSource=LDCF&approvalFYFrom=1991&approvalFYTo=2016<gt=lt<gtAmt=&op=Search&form>

Parmi les plus pertinents en matière d'adaptation, le **Fonds pour les PMA**³⁹² (ci-après FPMA), a été mis sur pied en vertu des Décisions 5/CP. 7 et 7/CP. 7 en vue d'appuyer les PMA. Motivé par les besoins particuliers des PMA, le FPMA sert depuis ses débuts à : « [l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (ou PANA)³⁹³ et à l'appui de] la mise en œuvre des activités prévues dans les [PANA], et d'autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés³⁹⁴»

Le Fonds pour les PMA est géré par le Global Environmental Facility, ou GEF, conformément à la Décision 27/CP.7. Mis sur pied à l'aube du Sommet de Rio en 1992, le GEF se définit comme une organisation financière mise sur pied conjointement par les gouvernements, la Banque mondiale, l'UNEP et d'autres afin de financer des projets environnementaux dans les PVD³⁹⁵. Il est responsable des mécanismes financiers de cinq conventions environnementales internationales, dont la CCNUCC³⁹⁶. La COP demande que ce dernier assure notamment la complémentarité des financements du FPMA et des autres fonds qui lui sont confiés, une transparence relative à son fonctionnement et des procédures

_build_id=form-qd1yS_XDU_E5sN8GJ-5wxer5aBB0twMhZPyXNA1OxM&form_id=prjsearch_searchfrm>
(consulté le 5 avril 2016).

³⁹² CCNUCC, « Least Developed Countries (LDC) Fund », *Climate Finance*, en ligne : <http://unfccc.int/cooperation_and_support/financial_mechanism/least_developed_country_fund/items/4723.php> (consulté le 5 avril 2016).

³⁹³ Décision 5/CP. 7, paragraphe 12 dans CCNUCC, *FCCC/CP/2001/13/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001.*, 71 (2002) [FCCC/CP/2001/13/Add.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf#page=46>> (consulté le 5 avril 2016).

³⁹⁴ Décision 3/CP.11, paragraphe 1 b) dans CCNUCC, *FCCC/CP/2005/5/Add.1. Rapport de la onzième session de la Conférence des Parties tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005*, 39 (2006) [FCCC/CP/2005/5/Add.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/fre/05a01f.pdf>> (consulté le 30 mars 2016).

³⁹⁵ J. VERSCHUUREN, préc., note 362 à la page 21.

³⁹⁶ GEF, « About Us », *Global Environment Facility* (6 avril 2016), en ligne : <<https://www.thegef.org/about-us>> (consulté le 14 mars 2017).

simples³⁹⁷. Une fois que les NAPAs ont été soumis au secrétariat de la CCNUCC, ils sont soumis pour autorisation au GEF,

Il demeure toutefois un obstacle important à la mise en place de ces programmes d'adaptation, soit l'insuffisance de fonds. C'est d'ailleurs ce que constate Sonia Labranche dans son mémoire sur les migrants climatiques au Bangladesh. Le cas du Bangladesh, un des pays les plus vivement affectés par l'effet de serre, est un exemple de l'inefficacité du système. Parmi les quinze activités proposées par son NAPA, une seule avait été approuvée pour financement par le GEF en 2013³⁹⁸. Cela est d'autant plus déconcertant lorsque l'on tient compte du fait que : « ce sont les pays les plus vulnérables aux effets dévastateurs des changements climatiques qui ont élaboré une liste des activités représentant les besoins immédiats et urgents d'adaptation, lesquelles sont minimalement financées³⁹⁹. » En 2009 :

« [U]rgent adaptation measures [had] been laid down of a total cost of around USD 2 billion. In 2010, however, the LDCF received total pledges of USD 131.5 million, and the [Special Climate Change Fund] a total of USD 49.8 million from Annex I states. [...] Current funding is totally inadequate to address even the most urgent and immediate adaptation needs of the least developed countries⁴⁰⁰. »

³⁹⁷ Décision 27/CP. 7, paragraphe 1 dans CCNUCC, *FCCC/CP/2001/13/Add.4. Rapport de la Conférence des Parties sur les Travaux de sa Septième Session, tenue à Marrakech du 29 Octobre au 10 Novembre 2001*, 46 (2002) [FCCC/CP/2001/13/Add.4], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cop713f.pdf>> (consulté le 27 juillet 2015).

³⁹⁸ S. LABRANCHE, préc., note 38, 95.

³⁹⁹ *Id.*

⁴⁰⁰ J. VERSCHUUREN, préc., note 362 à la page 27.

Lors des COP de Copenhague (2009) et Cancún (2010), les pays développés s'engagèrent à mobiliser 100 milliards de dollars américains annuellement d'ici 2020. La totalité des fonds internationaux ne semble toutefois pas s'approcher de cette somme près d'une décennie plus tard. Quoi qu'il en soit, la conférence des Parties salua le travail du FPMA lors de la COP20 pour son financement, en date du 3 décembre 2014, de : « 51 NAPAs, of which 50 have been completed, and has approved the funding for 159 NAPA implementation projects and for programmes in 48 LDCs⁴⁰¹. » À l'heure qu'il est, le FPMA a approuvé 202 projets nationaux et 8 projets régionaux et globaux⁴⁰².

Oxfam, dans un rapport publié en mai 2016, commente le manque de financement pour l'adaptation en projetant qu'en 2020, le financement provenant de subventions publiques ne s'élèvera qu'à 6 ou 9 milliards de dollars annuellement⁴⁰³. Afin de pallier à la problématique du *finance gap*, l'organisation plaide pour la mise en place, suivant la COP22 qui eu lieu au Maroc en novembre 2016, d'un accord pouvant concrétiser la promesse mainte fois réitérée par les États développés d'une contribution annuelle de 100 milliards de dollars aux fonds d'adaptation. Cet accord : « devra inclure des objectifs quantifiés en matière de financement pour l'adaptation au changement climatique et les progrès sur la comptabilisation et la gouvernance des flux financiers⁴⁰⁴. »

Les fonds dédiés à l'adaptation sont, pour la plupart, relativement jeunes et sous-financés lorsque nous considérons l'étendue des besoins. Il va sans dire que les projets qui ont déjà été implantés assureront une plus grande sûreté pour les États qui ont joui de

⁴⁰¹ CCNUCC, préc., note 392.

⁴⁰² GEF, préc., note 391.

⁴⁰³ OXFAM, Tracy CARTY et Armelle LE COMTE, *Un goût d'inachevé. Comment combler le manque de financement pour l'adaptation suite à l'Accord de Paris*, Oxfam, 2016, p. 2, en ligne : <<https://www.oxfam.org/fr/rapports/un-gout-dinacheve>>.

⁴⁰⁴ *Id.*, p. 1.

financement. En temps voulu, ces fonds pourront profiter aux États les plus vulnérables. Il semble cependant qu'il y ait un énorme manque à gagner afin d'adapter les PVD et ainsi assurer leur résilience relativement aux changements climatiques. C'est sans doute pour cette raison qu'a émergé la question des pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Face à la certitude que des pertes et préjudices auront lieu, la rhétorique au sein de la CCNUCC a évolué vers l'inclusion d'un mécanisme pouvant éventuellement dédommager les victimes des changements climatiques. Nous y reviendrons dans la sous-section sur le Mécanisme international de Varsovie.

Section ii): Programme de travail de Nairobi⁴⁰⁵

Initialement connu sous le nom de Programme de travail quinquennal du SBSTA, le Programme de travail de Nairobi (ou NWP pour *Nairobi Work Programme*) est responsable de la diffusion de l'information et du renforcement des capacités en matière d'adaptation en assurant un lien entre les États et « [many] organizations, including private companies such as insurance firms and consultancy firms, universities and other research institutes, development banks and other financial organizations, NGOs and charitable organizations⁴⁰⁶. »

C'est en 2005 lors de la COP11 que la Conférence des Parties de la CCNUCC adopte le programme⁴⁰⁷. La Conférence des Parties définit l'objectif du NWP comme suit :

« [A]ider toutes les Parties, en particulier les pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, à mieux

⁴⁰⁵ Pour un coup d'œil sur les programmes d'adaptation au sein de la CCNUCC, voir Figure 1

⁴⁰⁶ J. VERSCHUUREN, préc., note 362 à la page 22.

⁴⁰⁷ Décision 2/CP.11 paragraphe 1 dans *FCCC/CP/2005/5/Add.1*, préc., note 394.

comprendre et évaluer les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à adopter en connaissance de cause des décisions sur les initiatives et mesures pratiques d'adaptation à prendre pour faire face aux changements climatiques sur des bases scientifiques, techniques et socioéconomiques solides, en tenant compte des changements et de la variabilité climatiques actuels et futurs⁴⁰⁸. »

Cette mise en évidence du besoin d'adaptation est divisée en deux domaines thématiques orientés vers l'action, soit les (1) incidences et vulnérabilités et (2) planifications, mesures et initiatives en matière d'adaptation. Les modalités pouvant être déployées par le NWP comprennent la tenue d'ateliers et de réunions, le recours aux connaissances et compétences d'experts et organisations pertinentes et les communications ciblées. En fournissant des opportunités de partenariat, le NWP a facilité plus de 184 engagements d'action par plus de 300 partenaires⁴⁰⁹. Il est possible de consulter la base de données des projets du NWP par région, domaine d'adaptation, organisation partenaire et domaine d'activité⁴¹⁰.

Finalement, la mission du Programme de travail de Nairobi fut prolongée lors de la COP19. La conférence des Parties y mandata la continuité du NWP qui doit désormais : « [examiner] les connaissances nécessaires découlant notamment du Cadre de Cancún pour l'adaptation et d'autres domaines de travail et organismes pertinents au titre de la

⁴⁰⁸ Annexe de la Décision 2/C.P. 11, paragraphe 1 dans *Id.*

⁴⁰⁹ Consulter les enregistrements audio intégrées aux présentations PowerPoint retrouvées dans CCNUCC, « Overview of the Nairobi work programme », *Objective*, en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/workstreams/nairobi_work_programme/items/5137.php> (consulté le 30 mars 2016).

⁴¹⁰ CCNUCC, « Nairobi work programme : Partners and Pledges Database », *Action Pledges*, en ligne : <<https://www3.unfccc.int/pls/apex/f?p=333:4:3598255046083709::NO:::>> (consulté le 19 avril 2016).

Convention⁴¹¹. » Le Cadre de Cancún comble donc les besoins en matière de connaissance en fournissant une expertise en matière d'adaptation.

Section iii): Le Cadre de Cancún pour l'adaptation

Le Cadre de Cancún et le Comité d'adaptation qui en découle ont comme mandat de promouvoir la mise en application de mesures renforcées d'adaptation. Adopté lors de la COP16 en 2010, la Décision 1/CP.16 précise que l'objectif du Cadre de l'adaptation de Cancún : « est de renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale et l'examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention⁴¹². » Le Cadre de l'adaptation de Cancún invite les Parties à renforcer l'Action engagée pour l'adaptation en évaluant les impacts et vulnérabilités et en renforçant les capacités institutionnelles. Concurrément, la COP créé le Comité pour l'adaptation chargé de promouvoir la mise en œuvre de l'action renforcée pour l'adaptation. Pour sa part, le Comité doit s'acquitter de ses fonctions en fournissant une assistance technique, en renforçant l'échange d'information et en fournissant des recommandations⁴¹³.

Si la plupart des États parlaient d'adaptation dans leur soumission sur le lien entre les dérèglements climatiques et les droits de la personne du HCDH en 2008, la majorité des soumissions ne mentionnent toutefois que d'adaptation au plan national. Certains ne mentionnent pas du tout l'adaptation⁴¹⁴, d'autres parlent de leur contribution à divers fonds

⁴¹¹ Décision 17/CP. 19, paragraphe 1 dans CCNUCC, *FCCC /CP/2013/10/Add.2/Rev.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, 35 (2014) [FCCC /CP/2013/10/Add.2/Rev.1], en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a02r01f.pdf#page=>> (consulté le 30 mars 2016).

⁴¹² Décision 1/CP. 16, paragraphe 13 dans *FCCC/CP/2010/7/Add.1*, préc., note 123.

⁴¹³ Décision 1/CP. 16, paragraphe 20 dans *Id.*

⁴¹⁴ SOUMISSION DE L « OMAN POUR L »ÉTUDE DU HCDH, *Note relative to the Human Rights resolution 7/23 « human rights and climate change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <[http](http://www.unhcr.org/refugees/refugees.html)

d'adaptation ou encore de leur propre programme d'adaptation national⁴¹⁵ alors que certains n'en font référence que vaguement, sans précision additionnelle. Les États principalement concernés par la question des changements climatiques font partie des États plus vulnérables.

[://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Oman.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Oman.pdf)> (consulté le 3 novembre 2015). SOUMISSION DU JAPON POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Information from the Government of Japan regarding the Human Rights Council Resolution 7/23 entitled « human rights and climate change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Japan.pdf>> (consulté le 2 novembre 2015).

⁴¹⁵ SOUMISSION DE LA MAURITANIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Human Rights Council Resolution 7/23 –« Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Mauritius.pdf>> (consulté le 3 novembre 2015); SOUMISSION DE LA ROUMANIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Romania - Human Rights Council Resolution 7/23 - Human Rights and Climate Change*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Romania.pdf>> (consulté le 3 novembre 2015); SOUMISSION DE LA FINLANDE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Replies to the Questionnaire to Member States prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, pursuant to Human Rights Council resolution 7/23 on human rights and climate change*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Finland.pdf>> (consulté le 2 novembre 2015); SOUMISSION DE LA FRANCE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, préc., note 48; SOUMISSION DE LA SERBIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Study of Climate Change and Human Rights*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Serbia.pdf>> (consulté le 3 novembre 2015); SOUMISSION DU ZIMBABWE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Expected Impacts of Climate Change Vulnerability and Adaptation Assessments in Zimbabwe*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Zimbabwe.pdf>> (consulté le 3 novembre 2015). SOUMISSION DE L'ALBANIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Contribution from the Republic of Albania to the OHCHR analytical study in implementing Resolution 7/23 of the Human Rights Council*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Albania.pdf>> (consulté le 2 novembre 2015); SOUMISSION DE LA BULGARIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Information of the bulgarian authorities on the implementation of United Nations Human Rights Council Resolution 7/23 : « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Bulgaria.pdf>> (consulté le 2 novembre 2015); SOUMISSION DU CANADA POUR L'ÉTUDE DU HCDH, préc., note 47; SOUMISSION DU COSTA RICA POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Informe del Estado Costarricense con respecto a la Resolución 7/23 del Consejo de Derechos Humanos. « Los derechos humanos y el cambio climático »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Costa_Rica.pdf> (consulté le 2 novembre 2015).

C'est dans le cadre du Programme de Cancún que la COP a initié : « consideration on approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change⁴¹⁶. »

Section iv): Le Mécanisme international de Varsovie et les pertes et préjudices

Le plus récent programme, datant de 2013, est le Mécanisme international de Varsovie. Ce dernier est abrégé par WIM pour *Warsaw International Mechanism*. Élaboré en 2013 par la Conférence des Parties de la CCNUCC, on définit l'objectif du WIM comme : « [un programme] pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement⁴¹⁷, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements⁴¹⁸». La mission du WIM, prévu au paragraphe 5 de la décision 2/CP. 19, est de faciliter la mise en œuvre des démarches visant à remédier aux pertes et aux préjudices, conformément à la décision 3/CP. 18. La CCNUCC n'offre toutefois aucune définition de « pertes et préjudices ».

L'*Accord de Paris* laisse toutefois entrevoir une certaine ambivalence des États. L'article 8 (2) de l'*Accord de Paris* prévoit que ce dernier, relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties

⁴¹⁶ CCNUCC, « Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries particularly vulnerable to the adverse effects of climate change », *Loss and Damage*, en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/workstreams/loss_and_damage/items/6056.php> (consulté le 6 avril 2016).

⁴¹⁷ La COP16, au paragraphe 25 de sa décision 1/CP. 16 instituant le Cadre de Cancún pour l'Adaptation, définit les phénomènes à évolution lente en y comprenant : la hausse du niveau de la mer, l'augmentation des températures, l'acidification des océans, le recul glaciaire et ses effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la perte de biodiversité et la désertification. Dans *FCCC/CP/2010/7/Add.1*, préc., note 123.

⁴¹⁸ Décision 2/CP.19 *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*, paragraphe 1 dans *FCCC/CP/2013/10/Add.1*, préc., note 310.

agissant comme réunion des Parties à l'*Accord de Paris*. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 (1) et (2) de l'*Accord de Paris* prévoient, dans la continuité de leurs obligations de la Convention-cadre, que les pays développés fournissent des ressources financières pour les PVD aux fins d'atténuation des coûts d'adaptation. L'article 8 (3) propose que les Parties : « devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui. » Par la suite, l'article énumère les domaines dans lesquels ces éléments sont à faire avancer. Bien que plusieurs articles de l'*Accord de Paris* enchâssent l'importance d'éviter ou de réduire au minimum les pertes et préjudices, exception faite des références au WIM, aucune disposition ne contraint les Parties à dédommager ceux qui sont victimes de pertes et préjudices. D'ailleurs, la Décision 1/CP.21 énonce clairement que : « [la Conférence des Parties c]onvient que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation⁴¹⁹. »

Le WIM n'a pas encore servi la Convention, en ce sens que le programme est encore trop récent pour avoir tenté de dédommager ou d'élucider la question des pertes et préjudices. En détaillant l'échéancier du WIM, la CCNUCC explique que : « [t]he Executive Committee will develop an initial 2-year workplan for the implementation of the L&D Mechanism during the course of 2014. At COP 20 (December 2014), Parties will finalize the organization and governance of the Executive Committee. At COP 22 (December, 2016) the L&D Mechanism will be reviewed⁴²⁰. » Nous devons donc suivre les développements dans les prochaines années afin d'en suivre l'évolution. Quoi qu'il en soit, le WIM : « will be enhanced and strengthened and will remain the institutional arrangement for L&D, foreseeably under the authority of the COP, thus assuring its permanence⁴²¹»

⁴¹⁹ Décision 1/CP.21 dans *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, préc., note 370, paragraphe 51.

⁴²⁰ CCNUCC, « Frequently asked questions on the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts (L&D Mechanism). », *Workstreams - Loss and Damage*, en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/workstreams/loss_and_damage/items/8132.php> (consulté le 19 avril 2016).

⁴²¹ OXFAM, *Oxfam's Initial Analysis of the Paris Agreement: What Will the Paris Agreement be remembered for?*, 4, en ligne :

Si nous nous en remettons aux critères d'efficacité des régimes internationaux que nous avons énumérés au début de cette section, soit la légalité, la précision, la légitimité, la nature des engagements, l'attribution de responsabilités, l'habilitation des défenseurs nationaux, la force des institutions et l'efficacité des procédures de mise en application, il est difficile de quantifier ces critères compte tenu de la nouveauté relative de la plupart de ces programmes et organes. Il va sans dire que l'efficacité du régime pour cumuler une expertise en matière d'adaptation a été prouvée. Certes, bien que sous-financé, les États Parties lui confèrent une légalité et une légitimité puisqu'ils y contribuent et y font appel. Là où ce volet de la Convention-cadre semble lacunaire, demeure une question de sous-financement et de l'intérêt plutôt récent pour la question de l'adaptation. Les derniers commentaires du SBI à cet effet font d'ailleurs état : « that it is too early to assess how the process to formulate and implement national adaptation plans has contributed towards reducing vulnerability to climate change and that the measures undertaken by countries to date constitute incremental steps towards achieving the objectives of the process to formulate and implement national adaptation plans⁴²². » Toutefois, la multiplication de ces mesures révèle une conscientisation grandissante pour la question de l'adaptation au sein d'un droit qui est encore jeune à l'international comme au niveau national.

Chapitre 2 : L'adaptation à la COP21

L'adoption récente d'un nouvel instrument par les États Parties de la Convention-cadre permet de mesurer l'évolution des préoccupations depuis l'adoption du *Protocole de Kyoto*.

<https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/post_cop21_analysis_final_181215.pdf> (consulté le 6 juillet 2016).

⁴²² SUBSIDIARY BODY FOR IMPLEMENTATION, *FCCC/SBI/L.32/Add. 1. National adaptation plans. Draft conclusions proposed by the Chair. Addendum. Recommendation of the Subsidiary Body for Implementation, 2015*, paragraphe 4, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2015/sbi/eng/l32a01.pdf>> (consulté le 6 juillet 2016).

Qui plus est, la présence (ou l'absence) de certaines dispositions au sein de l'*Accord de Paris* permet de mesurer la volonté des États à remplir leurs obligations en vertu du droit international des changements climatiques et du droit international des droits de la personne.

Section i): Analyse des engagements étatiques et du texte négocié à Paris

Suivant la COP20 à Lima en 2014, les États disposaient d'un délai allant jusqu'au 1er octobre 2015 pour soumettre leurs INDC, le sommet pour le climat débutant à la fin du mois de novembre à Paris. En date du 15 décembre 2015, le Secrétariat avait reçu 160 soumissions, représentant 187 pays et comprenant approximativement 95 % des émissions de 2010 (excluant l'utilisation des terres, leurs changements et la forêt ou LULUCF pour *land use, land-use change and forestry*)⁴²³. Il est important de préciser que : « A further 3 % of global emissions are coming from international aviation and maritime transport [and a]most 1 % of global emissions are covered by countries that are not Parties to the UNFCCC⁴²⁴. » Ces soumissions comprennent les INDCs des pays les plus émetteurs soit: la Chine, les États-Unis, l'Inde, la Russie et l'Union européenne (qui fait une soumission pour l'ensemble de ses membres).

De nombreuses incertitudes existent quant à la capacité de la communauté mondiale à réduire ses émissions suffisamment pour éviter l'avènement des conséquences gravissimes des changements climatiques⁴²⁵. Qui plus est, le GIEC, dans son rapport de 2007 énonçait

⁴²³ CLIMATE ACTION TRACKER, « Tracking INDCs », *INDCs*, en ligne : <<http://climateactiontracker.org/indcs.html>> (consulté le 25 mai 2016).

⁴²⁴ *Id.*

⁴²⁵ Rosemary Lyster, « 3. Adaptation and climate justice », dans *Research Handbook on Climate Change Adaptation Law*, (2013), Edward Elgar Publishing, Northampton, MA, p. 32 à 69, 40.

qu'une réduction de 50 % des émissions selon le niveau de 1990 était nécessaire d'ici 2050 afin de limiter la hausse des températures à 2 °C. Il rectifia le tir dans son rapport de 2014 en précisant qu'au final, il estimait qu'une réduction de 80-95 % était nécessaire. Le *Climate Action Tracker* (ci-après CAT) est une initiative de collaboration entre trois organisations scientifiques indépendantes qui qualifient et commentent les INDCs des États en se basant sur la cible de 2 °C fixée par la communauté internationale. Le CAT situe les efforts de réduction, en analysant les INDCs des États, selon une échelle de gradation. Les INDCs sont jugées selon qu'elles sont inadéquates⁴²⁶, moyennes⁴²⁷, suffisantes (donc conforme à une cible sous 2 °C) ou idéales (excédant les réductions nécessaires à une cible sous 2 °C).

Les soumissions des plus grands émetteurs, soit celles de la Chine, de l'Union européenne, de l'Inde et des États-Unis ont toutes été qualifiées de « moyennes », alors que celle de la Russie a été jugée « inadéquate ». Comme il n'existe pas de nomenclature prédéfinie, chaque État se voit libre de choisir quels secteurs et GES seront couverts par son INDC. Une simple lecture de ces INDCs ne révèle donc pas la réduction réelle, selon que l'on prend en compte le LULUCF, les puits de carbone ou encore si l'on omet de tenir compte de l'agriculture, du développement, etc. Afin d'assurer une analyse plus juste, nous nous sommes fiés aux données fournies par le CAT, largement utilisées par les organisations membres du Climate Action Network et notamment par Oxfam.

Le 30 juin 2015, la **Chine** dépose son INDC. Selon ce dernier, elle se considère parmi les pays les plus touchés par les effets des changements climatiques. Qui plus est, la Chine y

⁴²⁶ Si tous les gouvernements adoptaient ce type de mesures, les températures seraient susceptibles d'augmenter de plus de 3 à 4 °C.

⁴²⁷ Qualifiées de mesures n'étant pas en règle avec une politique de restriction du réchauffement sous le cap du 2°C

concède que : « [c]limate change has significant impacts on global natural ecosystems, causing temperature increase and sea level rise as well as more frequent extreme climate events, all of which pose a huge challenge to the survival and development of the human race⁴²⁸. » Dans son INDC, la Chine s'engage à plafonner ses émissions d'ici 2030, de réduire ses émissions de 60-65 % selon son niveau d'émission de 2005, d'augmenter à 20 % sa consommation d'énergie primaire de sources non pétrolières et d'accroître de 4,5 milliards m³ les stocks forestiers (toujours selon le niveau de 2005)⁴²⁹. Cette annonce est congruente avec celle que la Chine avait fait avant le sommet à Copenhague, soit de réduire de 40 à 45 % d'ici 2020 selon le niveau d'émission de 2005⁴³⁰. Selon l'analyse du CAT : « China will achieve both its 2020 pledge and its 2030 plans. » Comme l'ensemble des pays énumérés ci-haut, l'engagement de réduction au sein de l'INDC de la Chine n'est pas en ligne avec la cible fixée par l'*Accord de Paris*.

Le 6 mars, l'**Union européenne** confirme que ses États membres sont résolus à l'adoption d'un accord contraignant en concordance avec l'objectif de 2 °C et se fixe un objectif de réduction de 40 % de ses GES d'ici 2030 selon le niveau de 1990⁴³¹, sans faire appel aux crédits internationaux⁴³². L'UE avait déjà réduit ses émissions de 19 % comparativement au niveau de 1990 et les émissions par habitant ont passé de 12 tonnes éq.-CO₂ en 1990 à 9 en 2012⁴³³. Les émissions de l'UE auraient plafonné en 1979⁴³⁴.

⁴²⁸ CHINE, *Enhanced Actions on Climate Change : China's Intended Nationally Determined Contributions (Unofficial Translation)*, 2015, 1.

⁴²⁹ *Id.*, 5.

⁴³⁰ B. P. DE LAS HERAS, préc., note 64, 26.

⁴³¹ UNION EUROPÉENNE, *Intended Nationally Determined Contribution of the EU and its Member States*, 2015, 1.

⁴³² *Id.*, 2. Nous croyons que l'INDC de l'UE fait référence aux URCE, mais le texte ne le spécifie pas.

⁴³³ *Id.*, 3.

⁴³⁴ *Id.*

Sous le chef de l'Accord de Copenhague, l'UE proposait de réduire ses émissions de 20 à 30 % selon le niveau de 1990 d'ici 2020, et de 80 et 95 % d'ici 2050. Toutefois, cette cible avait été qualifiée d'insuffisamment ambitieuse du fait qu'en 2012 : « emissions of industrial GHGs were already approximately 19 % below 1990 levels. »

L'**Inde** a soumis son INDC le 1er octobre 2015. Dans sa soumission, l'Inde souligne l'importance qu'elle accorde au PRCD, en précisant que :

« The cumulative accumulation of greenhouse gases (GHGs) historically [...] has resulted in the current problem of global warming. This is further compounded by the tepid and inadequate response of the developed countries [...] and delineation of obligations and responsibilities. As a result, an 'emission' ambition gap has been created calling for enhanced global actions to address it. India, even though not a part of the problem, has been an active and constructive participant in the search for solutions⁴³⁵. »

Dans son INDC, l'Inde concède que la croissance économique peut être obtenue : « with minimum levels of emissions by employing new technologies and finance for achieving low carbon growth. Developed countries can certainly bring down their emission intensity by moderating their consumption⁴³⁶. » Elle note toutefois qu'aucun pays n'a réussi à obtenir un indice de développement humain de 0.9 ou plus : « without an annual energy availability of at least 4 [tonnes of oil equivalent] per capita. » Malgré sa critique des émissions plus élevées par

⁴³⁵ INDE, *India's Intended Nationally Determined Contribution : Working Towards Climate Justice*, 2015, 2.

⁴³⁶ *Id.*, 3.

habitant dans les pays développés⁴³⁷, l'Inde s'engage à réduire ses émissions de 33 à 35 % d'ici 2030 selon les niveaux d'émission de 2005⁴³⁸.

L'analyse du CAT critique le manque de transparence de l'INDC indienne. Celle-ci omet de préciser quels GES ou secteurs d'activités économiques sont couverts par la cible de réduction fixée⁴³⁹. Ce faisant, le CAT présume que l'Inde exclut l'agriculture de ses calculs puisque cela est: « consistent with India's Copenhagen pledge⁴⁴⁰. »

Les **États-Unis**, quant à eux, déposent leur INDC le 31 mars 2015. Ils y concèdent une baisse de 26 à 28 % par rapport à 2005 d'ici 2025⁴⁴¹. Selon leur INDC, cette cible est en accord avec la réduction de 80 % des émissions d'ici 2050⁴⁴². Les Américains ne croient pas faire appel aux mécanismes commerciaux internationaux prévus dans le *Protocole de Kyoto* afin d'implanter leurs réductions⁴⁴³, c'est-à-dire qu'ils n'utiliseront pas les MPD ou les URCE afin de parvenir à leurs objectifs de réduction. Le CAT estime que la cible fixée par les États-Unis est réaliste, bien que peu ambitieuse⁴⁴⁴.

La **Russie** a soumis son INDC le 1er avril 2015. Dans ce dernier, la Russie dit vouloir réduire ses émissions de 25 à 30 % selon les niveaux d'émission de 1990 d'ici 2030⁴⁴⁵. On y précise que la Russie comprend 70 % de forêt boréale et 25 % des ressources forestières

⁴³⁷ *Id.*, 2.

⁴³⁸ *Id.*, 34.

⁴³⁹ Fiche sur l'Inde dans CLIMATE ACTION TRACKER, préc., note 423.

⁴⁴⁰ *Id.*

⁴⁴¹ ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *United States intended nationally determined contribution*, 2015, 1.

⁴⁴² *Id.*, 2.

⁴⁴³ *Id.*, 4.

⁴⁴⁴ Fiche sur les États-Unis dans CLIMATE ACTION TRACKER, préc., note 423.

⁴⁴⁵ RUSSIE, *Russian Federation intended nationally determined contributions (Unofficial translation)*, 1.

mondiales⁴⁴⁶ ce qui est important, car la Russie compte sur la qualité de puits thermique de ses forêts. Selon les calculs du CAT, l'INDC de la Russie permet une hausse du niveau d'émission de 30 à 38 % selon le niveau d'émission de 2012, les émissions russes ayant baissé sous le seuil d'émission de 1990 peu de temps après la chute de l'URSS⁴⁴⁷. Leur cible se solderait donc par une réduction de 6 à 11 % selon le niveau d'émission de 1990.

Bien que responsable que de 1,6 % des émissions mondiales⁴⁴⁸, nous nous sommes également intéressé au Canada. C'est le 15 mai 2015 que le Canada a soumis son INDC dans lequel il s'engage à réduire ses émissions de 30 % d'ici 2030⁴⁴⁹ selon le niveau de 2005⁴⁵⁰. Son INDC prévoit réduire les émissions dues au transport (qui représentent 25 % des émissions canadiennes selon leurs estimations) en adoptant des normes d'émission plus rigoureuses pour les véhicules passagers et les camions légers et véhicules lourds. Selon le gouvernement canadien, d'ici 2025, les véhicules passagers et camions légers émettront 50 % moins de GES que les modèles de 2008. Le Canada a également annoncé l'intention de réglementer les hydrofluorocarbures (HFC) ainsi que le méthane dans le secteur pétrolier et gazier. Comme la plupart des INDCs des autres pays énumérés, celui du Canada est comptabilisé selon une approche axée sur la production — en opposition avec l'approche axée sur la consommation. Cette approche comptabilise les émissions pour les émissions produites en sol canadien plutôt que celles qui y sont consommées. Dans son INDC, le Canada précise qu'il :

« [C]roit que chaque pays doit faire sa part pour contrer les changements climatiques. Le Canada travaillera avec ses partenaires étrangers afin de faire progresser les efforts

⁴⁴⁶ *Id.*, 3.

⁴⁴⁷ Fiche sur la Russie dans CLIMATE ACTION TRACKER, préc., note 423.

⁴⁴⁸ CANADA, *Présentation de la CPDN du Canada devant la CCNUCC*, 2015, 1.

⁴⁴⁹ *Id.*, 3.

⁴⁵⁰ La Banque Mondiale estime qu'en 2005, le Canada a émis environ 725 Mt d'éq. CO₂.

collectifs. Le but du Canada est d'en arriver à une entente mondiale durable et inclusive qui permettra de mettre en place un cadre à long terme pour une action concertée. Par sa contribution, le Canada affirme son engagement soutenu à l'élaboration d'une entente internationale sur les changements climatiques qui soit équitable et efficace et qui inclue un engagement significatif transparent de la part de tous les principaux émetteurs⁴⁵¹. »

Dans son analyse de l'INDC du Canada, le CAT qualifie d'inadéquat l'INDC canadien. Il estime qu'avec la prise en compte des activités reliées au LULUCF, les engagements du Canada résultent en une augmentation de 1 à 8 % par rapport au niveau d'émission de 2005, et de 26 à 35 % selon le taux d'émission de 1990⁴⁵².

Dans l'ensemble, le CAT estime qu'avec les politiques adoptées par les INDCs, la température globale augmenterait de 2,4 à 2,7 °C d'ici 2100. Le secrétariat de la CCNUCC, dans sa décision 1/CP.21, note d'ailleurs : « avec préoccupation que les niveaux des émissions globales de gaz à effet de serre en 2025 et 2030 estimés sur la base des contributions prévues déterminées au niveau national ne sont pas compatibles avec des scénarios au moindre coût prévoyant une hausse de la température de 2°C, mais se traduisent par un niveau prévisible d'émissions de 55 gigatonnes en 2030⁴⁵³». On y consacre que, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour contenir l'élévation de la température en dessous de la cible du 2 °C, et donc à 40 gigatonnes⁴⁵⁴.

⁴⁵¹ CANADA, préc., note 428, 3.

⁴⁵² CLIMATE ACTION TRACKER, préc., note 423.

⁴⁵³ Décision 1/CP. 21 dans *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, préc., note 370, paragraphe 17.

⁴⁵⁴ *Id.*

Il est certain que la mise en œuvre des INDCs se traduit : « par des niveaux d'émission inférieurs à ceux des trajectoires antérieures aux contributions⁴⁵⁵» et que les informations y figurant : « font apparaître une tendance à la mise en place de politiques nationales [...] axés sur un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques⁴⁵⁶» ainsi que : « la place grandissante occupée par les changements climatiques dans les politiques nationales⁴⁵⁷». Cet intérêt croissant de la communauté internationale ne semble toutefois pas avoir suffisamment intensifié la volonté des États à réduire leurs émissions afin de parvenir à respecter le seuil de « perturbation anthropique dangereuse du système climatique » défini par elle, soit la cible du 2 °C.

En 2012, l'AG des Nations Unies souligna qu' : «il importe que les négociations qui se déroulent actuellement dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et de la Réunion des Parties au *Protocole de Kyoto* aboutissent à un résultat ambitieux, concret, global et équilibré⁴⁵⁸. » Or, la communauté internationale peine à démontrer l'ambition nécessaire aux respects de ses obligations internationales. Pourtant, les coûts de l'atténuation et de l'adaptation seront plus élevés, à long terme, que ceux reliés à la décarbonisation de l'économie mondiale. Le ralentissement économique que nous connaissons depuis le début de la crise des dettes représente certes un défi pour les négociations climatiques⁴⁵⁹, mais l'économie fragile de la dernière décennie ne constitue pas à elle seule le seul obstacle à une mise en œuvre efficace. Dans un ouvrage commentant les difficultés de négociation d'un

⁴⁵⁵ FCCC/CP/2015/7, préc., note 301, paragraphe 36.

⁴⁵⁶ *Id.*, paragraphe 47.

⁴⁵⁷ *Id.*, paragraphe 48.

⁴⁵⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/66/200 3 (2012), paragraphe 4.

⁴⁵⁹ Corneliu BJOLA, « Using Momentum Analysis to Explain and Forecast the Outcome of International Negotiations », (2015) 20-2 *Int. Negot.* 319–349, 340.

nouvel instrument climatique, Lavanya Rajamani énonce certains des éléments constitutifs d'une issue favorable :

« It is legally binding (or at least some important elements of it are incorporated in a legally binding instrument); It creates the conditions necessary to engage all developed countries; It creates the conditions necessary to engage developing countries (in particular those that contribute significantly to global GHGs); Its ambition is tied to a stabilization of GHG levels as prescribed by the IPCC (the exact level at which stabilization must occur is a political determination and will have to be determined collaboratively); It provides the necessary means of implementation (technology, finance, capacity, and access to market-based instruments) for mitigation and adaptation; It contains mechanisms to ensure measurement, reporting, verification, and compliance; and It simplifies the existing legal and institutional ecosystem, it does not create an unduly complex and unwieldy stratum to the existing apparatus of climate institutions⁴⁶⁰. »

Publié quelque temps avant le Sommet de Copenhague en décembre 2009, l'ouvrage de Mme Rajamani annonçait la déroute possible des négociations. Les Parties de la Convention-cadre avaient mandaté le *Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action (AWG-LCA)* ou groupe de travail sur les actions de coopération à long terme contre le changement climatique de l'élaboration d'un nouvel instrument. Il s'avèra que : « the Chair's 49-page text [...] evolved, in the course of negotiations, into a text which [was] 200 pages long, ha[d] over 2000 brackets, and contain[ed] several proposals for restructuring⁴⁶¹. » L'Accord de Copenhague fut un dénouement décevant pour plusieurs. Les obligations qui en découlent sont diluées et une

⁴⁶⁰ L. RAJAMANI, préc., note 282, 808.

⁴⁶¹ *Id.*, 813.

vaste partie du contenu initial y a été retirée. Résultat? L'instrument attendu, capable de limiter les émissions, n'y a pas vu le jour.

Le texte issu des négociations qui ont eu lieu à Paris découle en large partie de la *soft law* et les contributions prévues déterminées au niveau national ont initialement été conçues afin de revêtir une nature non contraignante. Compte tenu l'urgence d'agir, l'avantage de ce type d'accord est toutefois qu'il n'a pas à être soumis aux procédures de ratification nationale des États-Unis, qui peuvent prendre des années et retarder l'entrée en vigueur. À première vue, les dispositions semblant revêtir une nature contraignante sont celles : « which relate to obligations to share their NDCs at 5 year intervals for inclusion in a public registry. Additionally, developed countries are bound to provide climate finance to support developing countries and report on that finance every two years. » Cet instrument repose donc davantage que son prédécesseur Kyoto sur la volonté des États à réduire leurs émissions et concède ainsi une plus grande force de la société civile, qui demande des comptes afin que les États respectent leurs engagements⁴⁶².

Dans son préambule, l'*Accord de Paris* réitère le souci d'atteindre l'objectif de la Convention, tout en étant guidé par les principes d'équité et des responsabilités communes mais différenciées⁴⁶³. L'article 2 de l'*Accord de Paris* réaffirme la contribution de la CCNUCC et de la communauté internationale à l'objectif de l'article 2 de la Convention-cadre, soit la stabilisation des concentrations de GES à un niveau empêchant toute perturbation anthropique dangereuse, et précise que : « [l]e présent Accord [...] vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques⁴⁶⁴. » Pour ce faire, l'Accord propose de :

⁴⁶² BAKER & MCKENZIE, préc., note 325, 16.

⁴⁶³ Voir le Préambule de l'Accord de Paris en annexe de *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, préc., note 389.

⁴⁶⁴ *Id.*, paragraphe 2 (1).

contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation à 1,5 °C (art. 2 (1) a)); procéder à un renforcement des capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission (art. 2 (1) b)) et; rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faible émission (art. 2 (1) c)).

Si nous nous en tenons aux critères énoncés par Mme Lavanya, le texte de l'*Accord de Paris* présente quelques lacunes. En matière de stabilisation et de plafonnement de GES, l'article 4 de l'*Accord de Paris* prévoit qu' :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre **dans les meilleurs délais** [...] et à **opérer des réductions rapidement par la suite** [...] sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [accent ajouté]⁴⁶⁵. »

Toutefois, l'instrument ne fournit pas d'échéancier clair quant au plafonnement des émissions et ne fixe aucun objectif d'atténuation détaillé, exigeant simplement à l'art. 4 : « un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre **au cours de la deuxième moitié du siècle** [accent ajouté]. » Le texte omet de définir « équilibre » et sous-entend que la carboneutralité devra être atteinte après 2050⁴⁶⁶. Qui plus est, la mention de puits de gaz à effet de serre inquiète certains qui sont

⁴⁶⁵ *Id.*, paragraphe 4 (1).

⁴⁶⁶ Simon EVANS et Sophie YEO, « Analysis : The final Paris climate deal », *Carbon Brief Clear On Climate* (12 décembre 2015), en ligne : <<http://www.carbonbrief.org/analysis-the-final-paris-climate-deal>> (consulté le 8 juin 2016).

d'avis que : « emphasising sinks risks encouraging reliance on technology we don't have and might have a negative impact on food security and land grabs⁴⁶⁷. »

En matière de réduction d'émissions, l'article 4 (2) de l'*Accord de Paris* prévoit que : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national. » Le texte de l'Accord concède un rehaussement graduel et volontaire de réduction, suivant l'adoption de l'instrument et la mutation des INDCs en NDCs. Ce rehaussement graduel est inscrit notamment à l'article 4 (3), qui exige que : « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible ». Le langage utilisé au paragraphe 3 souligne une nature contraignante, les NDCs devant représenter une progression et correspondre à un niveau d'ambition plus élevé que la soumission précédente. L'article 4 (9) de l'*Accord de Paris* prévoit également que : « [c]haque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 » Plus encore, les NDCs sont : « consignées dans un registre public tenu par le secrétariat » (article 4 (12)). En vertu de l'article 14 (2), la Conférence des Parties procède à son premier bilan en 2023 et tous les cinq ans par la suite. Le texte de l'instrument prévoit également qu'une Partie peut, à tout moment, modifier sa contribution, mais seulement dans l'optique d'en relever le niveau d'ambition (article 4 (11)). En attente de l'arrivée de 2020, le secrétariat de la Convention-cadre prévoit travailler vers un « dialogue de facilitation » entre les Parties afin de : « faire le point en 2018 des efforts collectifs déployés par les Parties⁴⁶⁸ » et de voir progresser l'ambition des INDCs.

⁴⁶⁷ CLIMATE TRACKER, *INFOGRAPHIC : Breaking down the Final Paris Agreement*, 12 décembre 2015, en ligne : <<http://climatetracker.org/infographic-breaking-down-the-final-paris-agreement/>> (consulté le 13 juin 2016).

⁴⁶⁸ Décision 1 /CP.21 dans *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, préc., note 370, paragraphe 20.

Pour ce qui est du point de vue des droits de la personne, l'*Accord de Paris* peine à impressionner. La mention des droits de l'homme n'est présente qu'au sein du préambule malgré les pressions de plusieurs États pour son inclusion à même le texte de l'instrument. Malgré cela, l'adaptation se prévaut d'une place plus appréciable que dans son prédécesseur Kyoto. Les États sont tenus, selon l'article 7 (10), de : « présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer [leurs] priorités, [leurs] besoins en matière de mise en œuvre et appui, [leurs] projets et [leurs] mesures ». On y concède l'importance de l'adaptation : « [m]ais [on n'y] inclut aucun mécanisme sérieux pour permettre d'augmenter suffisamment le financement pour l'adaptation ou pour corriger le déséquilibre entre adaptation et atténuation dans les flux de financement climat actuels⁴⁶⁹» Cependant, l'article 9 (1) stipule que les États Parties développés : « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation⁴⁷⁰ » et encourage les autres Parties: « à fournir ou continuer à fournir ce type d'appui à titre volontaire⁴⁷¹. »

Le texte, bien que de portée limitée afin d'éviter la question épineuse de la responsabilité des États, enchâsse la notion de pertes et préjudices. Comme nous l'avons mentionné, l'*Accord de Paris* intègre la question de pertes et préjudices, jusque-là reléguée à un programme distinct, le WIM. Par la Décision 1/CP.21, la COP demande au comité exécutif du WIM de voir à la création d'un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques en vue de faciliter les efforts des Parties dans la mise au point et l'application de stratégies globales de gestion des risques⁴⁷². Dans cette même décision, on demande au WIM de créer

⁴⁶⁹ OXFAM, T. CARTY et A. LE COMTE, préc., note 383, 2.

⁴⁷⁰ *Accord de Paris*, préc., note 8, art. 9 (1).

⁴⁷¹ *Id.*, art. 9 (2).

⁴⁷² Décision 1/CP. 21 dans *FCCC/CP/2015/10/Add.1*, préc., note 370, paragraphe 48.

une équipe spéciale en vue de faire des recommandations afin de prévenir, réduire et faire face aux déplacements de population liés aux dérèglements climatiques⁴⁷³.

Le premier paragraphe de l'article 10 souligne l'importance du transfert des technologies dans l'accroissement de la résilience aux changements climatiques et la réduction des émissions. Un des obstacles incontournables en matière de transfert de technologie est la question de la propriété intellectuelle. Le défi pointu d'arrimer les intérêts mondiaux, qui requièrent une intégration rapide des nouvelles technologies afin de maximiser les réductions d'émission et la qualité de l'adaptation, avec ceux des créateurs de ces innovations n'est pas résolu par l'*Accord de Paris* qui offre plutôt quelques stratégies pour améliorer la collaboration⁴⁷⁴. L'article 10 (4) : « cré[e] un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique ». Ce Mécanisme, dont le mandat est de venir en aide aux États dans la mise au point et le transfert de technologie relative à la réduction de GES ou à l'adaptation aux changements climatiques, a été mis sur pieds par la COP en 2010 et comprend deux organes, le *Technology Executive Committee* ou TEC et le *Climate Technology Centre and Network* ou CTCN⁴⁷⁵.

Comme l'article 26 du *Protocole de Kyoto*, l'article 27 de l'*Accord de Paris* ne permet aucune réserve. Comme l'article 27 de Kyoto, une Partie ne peut dénoncer l'*Accord de Paris* qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur pour cette Partie (article 28 (1)). Qui plus est, une dénonciation ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception de la notification (article 28 (2)).

⁴⁷³ Décision 1/CP. 21 dans *Id.*, paragraphe 49.

⁴⁷⁴ BAKER & MCKENZIE, préc., note 325, 14.

⁴⁷⁵ CCNUCC, *Technology Mechanism. Enhancing climate technology development and transfer*, en ligne : <http://unfccc.int/ttclear/misc_/StaticFiles/gnwoerk_static/TEM/0b78d652279e411ab5c397e496027f4c/643613b0bd5f4f728ccc8a904c0e2f8e.pdf> (consulté le 5 juillet 2016).

Compte tenu de la forme de l'*Accord de Paris*, il semble que sa réussite dépend largement de la capacité des États à respecter les engagements inscrits à leur INDC⁴⁷⁶ et à la capacité de motiver les acteurs concernés à combler les « écarts d'émissions » nécessaires afin d'honorer la cible fixée par les négociations climatiques. Il est important de noter que la ratification quasi universelle a été priorisée et que l'instauration de mécanismes pouvant aborder ces écarts, avec une révision des NDCs à la hausse prévue au terme de l'article 4 de l'*Accord de Paris*, ont le potentiel de contrecarrer le manque actuel d'ambition à ce niveau. Quoi qu'il en soit, en date du 5 octobre 2016, l'*Accord de Paris* comprenait 77 États Parties, représentant suffisamment des émissions globales pour entrer en vigueur⁴⁷⁷.

Section ii): La réduction des risques de catastrophes, un écho au Cadre de Sendai

En 2004, l'*Assemblée générale* de l'ONU décide de convoquer la tenue d'une conférence portant sur la réduction des risques de catastrophe⁴⁷⁸. Dans le rapport de conférence suivant la première Conférence mondiale sur la Réduction des Risques de Catastrophe (ci-après DRR) en 2005, on constate que : « la communauté internationale a acquis une vaste expérience de la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, puis de la Stratégie internationale de la prévention des catastrophe⁴⁷⁹ » et souligne que : « partout dans le monde, les collectivités continuent de subir des pertes excessives — pertes de précieuses vies humaines et de biens matériels de grande valeur — ainsi que de graves dommages, qu'elles

⁴⁷⁶ BAKER & MCKENZIE, préc., note 325, 14.

⁴⁷⁷ Pour voir l'état de la ratification consulter: http://unfccc.int/paris_agreement/items/9485.php

⁴⁷⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, A/RES/58/214. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Stratégie internationale de prévention des catastrophes*, 5 (2004), paragraphe 7 [A/RES/58/214], en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/507/37/PDF/N0350737.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 mai 2016).

⁴⁷⁹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, A/CONF.206/6. *Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Hyogo du 18 au 22 janvier 2005*, Kobe (Hyogo, Japon), 2005, 3, en ligne : <http://www.unisdr.org/files/1037_finalreportwcdfrfrench1.pdf> (consulté le 10 mai 2016).

restent contraintes à des déplacements massifs suite à diverses catastrophes.⁴⁸⁰» Les importantes répercussions que ces catastrophes engendrent sur les populations et sur le développement stimulent la mise sur pied du Cadre d'action de Hyogo, un programme de 10 ans adopté par la Résolution A/RES/60/95 de l'Assemblée générale de l'ONU.

Lors de la 3e DRR en mars 2015, le Cadre d'action de Hyogo⁴⁸¹ voit naître son successeur soit le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). Ce nouveau cadre de réduction des risques de catastrophe a été adopté afin de limiter les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles pour les quinze prochaines années. Si nous nous intéressons à ces initiatives, c'est que la réduction du risque de catastrophes est un pilier important de l'adaptation aux dérèglements climatiques⁴⁸². Qui plus est, « [c]ertains faits indiquent que dans tous les pays, le degré d'exposition des personnes et des biens augmente plus vite que le rythme auquel il est possible de réduire leur vulnérabilité⁴⁸³. »

Les objectifs de Sendai⁴⁸⁴ sont les suivants :

- a)** Réduire nettement, au niveau mondial, d'ici à 2030, la mortalité due aux catastrophes, de sorte que le taux moyen de mortalité mondiale pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015.
- b)** Réduire nettement, d'ici à 2030, le nombre de personnes

⁴⁸⁰ *Id.*, 3-4.

⁴⁸¹ *Id.*, 3.

⁴⁸² Susan L. CUTTER et Melanie GALL, « Sendai targets at risk », (2015) 5 *Nat. Clim. Change* 707 à 709, 707.

⁴⁸³ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, A/RES/69/283. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 juin 2015*, 28 (2015), Annexe II paragraphe 4 [A/RES/69/283], en ligne : <<http://www.preventionweb.net/files/resolutions/N1516717.pdf>> (consulté le 10 mai 2016).

⁴⁸⁴ *Id.*, Annexe II paragraphe 18.

touchées par des catastrophes, partout dans le monde, de sorte que le taux moyen mondial pour 100 000 habitants pendant la décennie 2020-2030 soit inférieur au taux enregistré pendant la période 2005-2015. **c)** Réduire, d'ici à 2030, les pertes économiques directes dues aux catastrophes en proportion du produit intérieur brut (PIB). **d)** Réduire nettement, d'ici à 2030, la perturbation de services de base et les dommages causés par les catastrophes aux infrastructures essentielles, y compris les établissements de santé ou d'enseignement, notamment en renforçant leur résilience. **e)** Augmenter nettement, d'ici à 2020, le nombre de pays dotés de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe **f)** Améliorer nettement, d'ici à 2030, la coopération internationale avec les pays en développement en leur fournissant un appui approprié et continu afin de compléter l'action qu'ils mènent à l'échelle nationale pour mettre en œuvre le présent Cadre **g)** Améliorer nettement, d'ici à 2030, l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque et aux informations et évaluations relatives aux risques de catastrophe

Nous nous permettons ici de faire une rapide parenthèse. En Amérique du Nord, la question de l'adaptation a aussi été traitée par l'OÉA. Ce souci pour l'adaptation à l'OÉA se perçoit notamment au sein de la Résolution AG/RES. 1736 (XXX-O/00) de 2000 sur « L'impact socio-économique et environnemental des changements climatiques sur les pays du Continent américain » qui chargea le Secrétariat général : « de chercher à mobiliser les ressources pour épauler les efforts déployés par les États membres pour s'adapter aux changements climatiques⁴⁸⁵. » Mais plus notable encore est la Résolution AG/RES. 1682 (XXIX-O/99) de 1999

⁴⁸⁵ AG/RES. 1736 (XXX-O/00) dans SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Thirtieth Regular Session Windsor, Canada*, 225 (2000), 00000, paragraphe 2 [AG/RES. 1736 (XXX-O/00)], en ligne : <<http://www.oas.org/en/sla/docs/ag01511e11.pdf>> (consulté le 5 juillet 2016).

sur les « Mécanismes de l'OÉA pour la réduction des catastrophes naturelles » dans laquelle l'OÉA s'engage à renforcer les capacités de gestion de désastre de l'organisation: « so as to respond more effectively to the increasingly frequent natural disasters in the Hemisphere⁴⁸⁶. » C'est par l'intermédiaire de cette résolution que l'OÉA a établi un comité interaméricain pour la réduction de risque de catastrophes naturelles (qui porte le nom d'IACNDR pour *Inter-American Committee on Natural Disaster Reduction*)⁴⁸⁷. En 2008, le Conseil permanent de l'OÉA a résolu de : « poursuivre et d'intensifier les efforts déployés depuis l'OÉA pour contrecarrer les effets adverses des changements climatiques, de même que pour accroître la capacité de résilience et d'adaptation des États et des populations vulnérables face au phénomène des changements climatiques⁴⁸⁸. » [nous soulignons].

Il y a donc d'importants parallèles entre le mandat du Cadre d'action de Sendai, les Résolutions de l'OÉA et le droit international de la personne. Qui plus est, les objectifs de Sendai semblent s'arrimer avec ceux de la CCNUCC, plus particulièrement en matière d'adaptation. Dans une analyse des dispositions de l'*Accord de Paris*, on concède également que : « countries could use elements of [the Sendai] Framework in complying with their adaptation plans under the Paris Agreement⁴⁸⁹. » Une chose est certaine, la question de l'adaptation et de la réduction des risques de catastrophe est présente depuis plusieurs années déjà. C'est pour cette raison d'ailleurs que tout un chacun doit désormais participer à la réduction des émissions, d'autant plus que certains PVD, notamment la Chine, l'Inde et le Brésil ont un niveau d'émission bien au-delà celui des PMA.

⁴⁸⁶ Résolution AG/RES. 1682 (XXIX-O/99) dans SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Twenty-ninth Regular Session Guatemala, Guatemala*, 323 (1999), paragraphe 1, en ligne : <<http://www.oas.org/en/sla/docs/ag01249e10.pdf>> (consulté le 5 juillet 2016).

⁴⁸⁷ Résolution AG/RES. 1682 (XXIX-O/99) dans *Id.*, paragraphe 2.

⁴⁸⁸ CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Droits de la Personne et Changements Climatiques dans les Amériques*, 6 (2008) [CP/CG-1744/08 rev. 4], paragraphe 2.

⁴⁸⁹ BAKER & MCKENZIE, préc., note 325, 13.

La multiplication de programmes, comités et actions, tant au niveau international que national, souligne la place centrale qu'occupe désormais la question des changements climatiques et de l'adaptation. Le texte négocié au sommet de Paris, bien que lacunaire en matière de renforcement des liens entre les droits humains et celui des changements climatiques, représente un tournant important. À ce moment caractérisé de crucial pour la diplomatie climatique⁴⁹⁰, plusieurs voient dans les décisions du G7 (qui annonce un sevrage de leur pétrodépendance d'ici 2100), et dans la multiplication de législations concernant le climat, l'avènement nécessaire à l'action. Compte tenu de l'échec de Copenhague avant lui : « [f]ailure to reach an agreement [in Paris] would [have been] deemed an embarrassing failure to many governments⁴⁹¹. » Un échec est toutefois toujours en voie compte tenu de l'écart des émissions à combler afin de respecter la cible du 2 °C.

L'importance d'impliquer les gouvernements locaux dans les systèmes à paliers multiples est indéniable⁴⁹². Les grands centres urbains, bien que couvrant une superficie de seulement que 2 % à l'échelle mondiale, comptabilisent 70 % des émissions totales. Sans la volonté de tous les acteurs - que l'on parle de l'industrie, de la société civile ou des gouvernements - la CCNUCC ne peut parvenir à motiver les États à agir : « moving from goals to implementation requires a level of economic understanding and policy sophistication that is infeasible at the level of UN negotiations : cooperation on effective delivery is an evolutionary task that needs to be built from the bottom up⁴⁹³. » Les initiatives régionales et

⁴⁹⁰ GRANTHAM RESEARCH INSTITUTE ON CLIMATE CHANGE AND THE ENVIRONMENT, préc., note 245, 13.

⁴⁹¹ R. LEAL-ARCAS, préc., note 325, 25.

⁴⁹² Annie CHALOUX, Stéphane PAQUIN et Hugo SÉGUIN, « Canada's Multiple Voices Diplomacy in Climate Change Negotiations : A Focus on Québec », (2015) 20-2 *Int. Negot.* 291 à 318, 312.

⁴⁹³ Michael GRUBB, Heleen DE CONINCK et Ambuj D. SAGAR, « From Lima to Paris, Part 2 : Injecting Ambition », (2015) 15-4 *Clim. Policy* 413-416, 415.

municipales demeurent donc un facteur important dans la lutte contre les changements climatiques. Ces initiatives de type « ascendantes » ou « bottom up » deviendront l'armature sur laquelle doivent se fonder les changements sociétaux nécessaires.

Conclusion

En matière de réduction des émissions à des niveaux qui n'interféreront pas avec la capacité des populations de jouir de leurs droits, les prédictions sont glauques. L'ensemble des réductions inscrites au sein des INDC se traduit par une augmentation des températures globales au-delà de la cible fixée par la communauté internationale et les projections

annoncent une hausse entre 3.3 et 3.9 °C d'ici 2100⁴⁹⁴. La deuxième obligation, concernant la mise en œuvre des obligations en vertu des accords climatiques, laisse aussi à désirer. Suite à l'incapacité des pays de l'Annexe I de respecter les réductions prévues par le *Protocole de Kyoto*, l'important manque à gagner en matière de réduction d'émission dans le cadre de l'*Accord de Paris* ne s'annonce pas comme un succès retentissant. Finalement, la dernière obligation des États, soit de fournir une aide en matière d'adaptation afin de sauvegarder les droits sociaux, économiques et culturels, est pour l'instant en voie de développement. Il est toutefois à noter que d'importants manques à gagner demeurent au chapitre du financement de l'adaptation malgré les promesses des pays développés lors du sommet de Copenhague en 2009.

Si les tribunaux et organisations de défense des droits de la personne ont, depuis quelques années, concédé et reconnu le lien entre les changements climatiques et les droits de la personne, force est de constater que cette reconnaissance accrue du lien entre les droits humains et les changements climatiques par le billet de nombreuses institutions de défense des droits humains n'est notée qu'au passage au sein du droit international des changements climatiques. Malgré l'importance mainte fois réitérée du lien entre ces deux domaines du droit international public par de nombreuses organisations, le souci de l'impact potentiel des changements climatiques sur les droits de la personne ne se traduit pas par l'élaboration d'obligations concrètes au sein de l'*Accord de Paris*.

Afin d'éviter d'engager leur responsabilité, les États semblent plutôt opter pour des programmes et obligations relatives à l'adaptation. Bien que ces programmes et fonds projettent déjà la mise en place de nombreux projets en vue d'assurer une meilleure adaptation et sûreté en ce qui a trait aux changements climatiques pour les PMA, PVD et autres

⁴⁹⁴ CLIMATE ACTION TRACKER, « Effect of current pledges and policies on global temperature », *Temperatures*, en ligne : <<http://climateactiontracker.org/global.html>> (consulté le 14 mars 2017).

pays vulnérables aux perturbations qu'ils entraîneront, la nouveauté relative de plusieurs d'entre eux et leur manque criant de financement laisse craindre le pire.

Qui plus est :

« [T]he existing adaptation measures are insufficient to fully protect and ensure human rights from the threat of climate change. Much of the international support for adaptation measures has come in response to the catastrophic damages of the 2004 Tsunami, rather than in the form of climate change specific adaptation funds, and simply do not go far enough to respond to the still emerging impacts of climate change⁴⁹⁵. »

Si la communauté internationale peine déjà à respecter ses engagements en matière de financement climatique, il est primordial de réduire les émissions au maximum afin de diminuer les coûts de l'adaptation dans les prochaines décennies.

Malgré ces lacunes, l'avènement probable des scénarios où les États ne parviennent pas à suffisamment réduire leurs émissions rend l'élaboration et la mise en place de projets d'adaptation d'autant plus importante. La portée considérable des perturbations climatiques fait en sorte que la mise en place de même une fraction des projets aidera à assurer une meilleure résilience des populations à risque et ainsi freiner leur vulnérabilité. Si l'engouement des pays développés pour le financement de ces projets ne croît pas dramatiquement dans les prochaines années, sans doute la communauté internationale aura-t-elle d'importantes décisions à prendre quant aux projets à prioriser.

⁴⁹⁵ SOUMISSION DES MALDIVES POUR L'ÉTUDE DU HCDH, préc., note 78, 70.

L'évolution de la rhétorique au sein des organisations internationales sur le lien entre les changements climatiques et les droits humains a certainement connu une croissance rapide depuis le Sommet de Rio en 1992. Malgré une réticence initiale, la communauté internationale semble tranquillement concéder l'ampleur du problème et ses incidences sur les droits humains et sur la sécurité globale. Qui plus est, l'intérêt pour la question se fait sentir dans d'autres instruments, notamment au sein du Cadre de Sendai. Seul le temps dévoilera si l'*Accord de Paris* sera un échec et si l'économie mondiale est trop enlisée dans sa dépendance aux énergies fossiles afin de prendre le chemin vers les scénarios plus optimistes de réduction d'émissions.

Certains attribuent les raisons de succès et d'échec des négociations climatiques à leur impulsion diplomatique alors que d'autres nient l'existence de cet élan. Il n'existe pas de consensus sur la définition exacte de l'élan diplomatique⁴⁹⁶. Il semble toutefois que les dernières années aient précipité cet élan : le changement de la rhétorique au sein de la presse écrite, qui a longtemps conféré aux négateurs un temps d'antenne disproportionnel face à la certitude scientifique⁴⁹⁷; l'annonce par deux des plus grands émetteurs, les États-Unis et la Chine, d'une cible de réduction et d'un plafonnement des émissions⁴⁹⁸; ou encore la décision du G7 de décarboniser l'économie mondiale d'ici 2100⁴⁹⁹. La probabilité d'un succès dans l'arène du droit international des changements climatiques dépend largement d'une conscientisation du public⁵⁰⁰. Que l'on parle de la multiplication de la législation sur le climat

⁴⁹⁶ C. BJOLA, préc., note 459, 320.

⁴⁹⁷ M. T. BOYKOFF et J. M. BOYKOFF, préc., note 93.

⁴⁹⁸ OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, « FACT SHEET : U.S.-China Joint Announcement on Climate Change and Clean Energy Cooperation | The White House » (11 novembre 2014), en ligne : <<http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2014/11/11/fact-sheet-us-china-joint-announcement-climate-change-and-clean-energy-c>> (consulté le 10 février 2015).

⁴⁹⁹ Steven CHASE, « Canada commits to G7 plan to end use of fossil fuels - The Globe and Mail », *The Globe and Mail* (juin 2015), en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/canada-commits-to-ending-fossil-fuel-use-by-2100/article24844340/>> (consulté le 17 juin 2015).

⁵⁰⁰ C. BJOLA, préc., note 459, 337.

au niveau national⁵⁰¹, de l'émergence d'une jurisprudence climatique tendant vers la reconnaissance du danger des GES sur les droits humains, ou encore de l'intensification de l'appel à l'action de la société civile, au travers l'organisation de marches pour le climat⁵⁰², le climat n'a jamais été discuté avec autant de ferveur, dans autant d'arènes.

Certes, dans les mois précédents la COP21, la déclaration sino-américaine du 12 novembre 2014 a insufflé un espoir nouveau dans les négociations. Le gouvernement américain ayant annoncé une diminution post-2020 de 26 à 28 % selon le niveau d'émission de 2005 et la Chine annonçant le plafonnement de ses émissions d'ici 2030. L'annonce du G7 a également contribué à l'augmentation du niveau d'optimisme et, du fait même, à l'aboutissement favorable de ce nouveau chapitre de la diplomatie climatique⁵⁰³. En mars 2015, Christiana Figueres (alors secrétaire exécutive du CCNUCC) souligne le support de 63 gouvernements nationaux, onze gouvernements régionaux et plus de 1000 entreprises et investisseurs pour la mise en place d'un marché du carbone. Elle précise que : « their footprint represents 52 per cent of global GDP and 54 per cent of global emissions⁵⁰⁴. » Bien que le modèle initialement proposé par le *Protocole de Kyoto* n'exigeât une réduction des émissions que des Parties visées à l'Annexe I, certains États n'y figurant pas ont soumis un INDC suivant le Sommet de Lima de 2014. Les efforts de tous sont essentiels afin de faire fausse route aux scénarios projetés en cas de statu quo menant à une augmentation de plus de 3 °C. Plus les

⁵⁰¹ M. NACHMANY, S. FANKHAUSER, J. DAVIDOVA, N. KINGSMILL et T. LANDESMAN, préc., note 245.

⁵⁰² En septembre 2014, des Marches du peuple pour le climat ont été organisées dans plus de 160 pays afin d'inciter les dirigeants à négocier un accord sur le climat capable de réduire les émissions de GES et respecter la limite de 2 °C.

⁵⁰³ C. BJOLA, préc., note 459, 345.

⁵⁰⁴ Christiana FIGUERES, « Paris 2015 A defining moment for a long-term sustainable future », *Queries* (13 mars 2015), en ligne : <<http://www.queries-feps.eu/paris-2015-a-defining-moment-for-a-long-term-sustainable-future/>> (consulté le 25 mars 2015).

niveaux d'optimisme et d'intérêt seront élevés : « the stronger the momentum and the more likely the negotiations will conclude with a successful outcome⁵⁰⁵. »

En vérité, l'analyse du contenu des décisions et instruments internationaux soulève une volonté de protéger les droits fondamentaux. La multiplication et l'évolution de la rhétorique au sein de plusieurs organisations internationales révèlent un intérêt croissant pour le bien-être humain et la prise en compte des droits fondamentaux. Une lecture plus poussée de l'ensemble des déclarations et instruments existants permet de discerner ce que feu Justice Gonthier de la Cour Suprême du Canada appelait l'esprit de la loi :

The spirit of the law is not concerned so much with setting down rules. Rather, it reflects the values which a society draws upon in its development of legal rules. Sharing the logic of sustainable development, these values of the spirit of the law must include cooperation, commitment, responsibility, community, trust, fairness, security and empathy⁵⁰⁶.

Dans aucune arène ne retrouvons-nous plus d'urgences pour l'engagement, l'équité et l'empathie que dans le cadre des négociations climatiques où les actions de chaque État ont des impacts directs sur le système climatique mondial. Depuis l'adoption de la CCNUCC en 1992, les difficultés rencontrées et les nombreux échecs des négociations climatiques persistent. Que l'on parle de la décennie qu'a mise le *Protocole de Kyoto* entre son adoption en 1997 et son entrée en vigueur en 2005, ou de son insuccès à réduire les émissions; du résultat décevant à Copenhague; de l'Amendement de Doha qui n'a toujours pas cumulé suffisamment de ratifications pour entrer en vigueur; ou encore du manque à gagner des

⁵⁰⁵ C. BJOLA, préc., note 459, 333.

⁵⁰⁶ Charles D. GONTHIER, « Sustainable Development and the Law Introductory Note », (2005) 1 *McGill Intl J Sust Dev Pol* 11 à 18, 13.

INDCs soumis en avance de Paris en matière de réduction d'émission, il est apparent que les États souffrent de graves difficultés face à leurs obligations en matière de droit des changements climatiques. L'évolution de la rhétorique au sein des organisations de la communauté internationale démontre une préoccupation grandissante et une prise de conscience indéniable de l'importance de la réduction des GES. Toutefois, la complexité de l'entrelacement entre les énergies fossiles et le système économique planétaire ne simplifie guère le choix des décideurs.

Il ne faut toutefois pas sous-estimer l'importance économique potentielle des technologies vertes. Bien que l'envergure de l'utilisation des CFCs ne peut se comparer aux émissions de GES à l'échelle planétaire, la mise au point d'alternatives à prix modérés aux produits destructeurs d'ozone stratosphérique a permis l'application efficace du *Protocole de Montréal*, adopté en 1985. D'importantes percées dans les dernières années, tant du côté des énergies renouvelables qu'en matière d'alternatives aux moteurs à combustion internes, permettent d'entrevoir une société affranchie de sa pétrodépendance. Dans cette même ligne de pensée, il devient important pour les États de prendre en main leurs émissions par l'intermédiaire de législations ou politiques puisque :

« Unilateral action can have a huge impact on demonstrating credibility and creating technologies that are more viable and competitive. Examples include the recent US draft regulations on emissions from power plants, which have probably done more to boost the country's credibility as a deal-maker on climate change than any other action in more than a decade. I am also encouraged by the unilateral reforms to the United Kingdom (UK) power market, which have opened opportunities for demonstration of carbon capture and storage (CCS) technologies

that are probably pivotal to any future world that sees deep reductions in emissions while still using prodigious quantities of inexpensive fossil fuels⁵⁰⁷. »

Il est toutefois important de modérer nos élans d'optimisme, certains reculs législatifs ayant aussi été enregistrés. En 2014, l'Australie a notamment abrogé la majeure partie de sa législation sur la taxe carbone et les énergies propres, devînt ainsi le premier pays développé à revenir en arrière sur le plan législatif en matière de changements climatiques. Cette même année, l'Espagne a adopté, au grand dam des investisseurs, un décret controversé sur les énergies propres modifiant le calcul des subventions accordées aux énergies renouvelables, y compris pour les projets existants⁵⁰⁸.

Force est de constater que d'autres alternatives gagneraient à être explorées, d'autant plus que les coûts projetés de l'adaptation rendent les mesures d'atténuation plus alléchantes⁵⁰⁹. Plusieurs voix s'élèvent pour la mise en place d'un prix mondial sur le carbone ou encore l'élaboration d'un programme de recherche et développement :

« [T]o [accelerate] international deployment of zero-carbon technologies. Agreed treatment of international trade in both energy/carbon-intensive commodities, and low carbon technologies and products, potentially to be taken forward as a plurilateral agreement in accordance with the broad principles of the WTO. [These mechanisms] could provide a more compelling, and economically coherent and

⁵⁰⁷ David G. VICTOR, *The Case for Climate Clubs*, Genève, International Centre for Trade and Sustainable Development et le World Economic Forum, 2015, 4.

⁵⁰⁸ GRANTHAM RESEARCH INSTITUTE ON CLIMATE CHANGE AND THE ENVIRONMENT, préc., note 245, 18.

⁵⁰⁹ David HUNTER, James SALZMAN et Durwood ZAELE, « Chapter Eleven : The Law of Climate Change », dans *International Environmental Law and Policy*, 4^e éd., New York, Foundation Press, 2011, p. 606 à 740, 667.

politically stable package, than any leg on its own, or anything that is currently discussed in the UN climate negotiations⁵¹⁰. »

Il est toutefois primordial de s'assurer que le droit économique international ne demeure pas une entrave importante aux tentatives étatiques de mettre en place des mesures efficaces de réduction. Afin de réduire les interférences dangereuses : « a portfolio of technologies must be developed and deployed to put us on a low-carbon pathway and to reduce non-CO2 climate forcers. Speed also matters, as we are in a race against the increasing impacts and potential tipping points of climate change⁵¹¹. » Un fort détracteur à la mise en place de ces technologies dites vertes est leur coût de mise en application, actuellement plus élevé que ceux reliés aux énergies fossiles. Il est toutefois important de tenir compte des coûts de l'adaptation à long terme. Les incidences de ces derniers justifient rapidement des politiques carboneutres. Dans un rapport préparé par un ancien économiste de la BM, Nicholas Stern, on estime que : « The benefits of strong, early action considerably outweigh the costs [since] unabated climate change could cost the world at least 5 % of GDP each year; if more dramatic predictions come to pass, the cost could be more than 20 % of GDP.⁵¹² » Ce dernier estimait également que chaque tonne de CO₂ causait en moyenne 85 \$ de dommage alors que les émissions peuvent être réduites pour moins de 25 \$ la tonne⁵¹³, sans parler des bénéfices économiques d'une politique énergétique pauvre en carbone (estimez à 2,5 mille milliards par année⁵¹⁴). L'adaptation est indispensable et l'humanité y retrouve le défi le plus important qu'elle aura à affronter⁵¹⁵. La croissance des émissions mondiales, depuis 1990, de plus de 150 % nous rend

⁵¹⁰ M. GRUBB, H. DE CONINCK et A. D. SAGAR, préc., note 493, 414.

⁵¹¹ D. HUNTER, J. SALZMAN et D. ZAEKE, préc., note 486, 660.

⁵¹² S. STERN, préc., note 49.

⁵¹³ D. HUNTER, J. SALZMAN et D. ZAEKE, préc., note 486, 663.

⁵¹⁴ *Id.*

⁵¹⁵ Victor B. FLATT, « Adapting Laws for a Changing World : A Systemic Approach to Climate Change Adaptation Climate Change Special Issue : Essay », (2012) 64 *Fla Rev* 269-294, 293.

tributaires d'une infrastructure à forte intensité de carbone à laquelle l'adaptation est nécessaire.

Si la COP21 a été désignée comme échéance à l'aboutissement de la prochaine convention internationale sur l'environnement, l'ouverture de l'*Accord de Paris* à la ratification le 22 avril 2016⁵¹⁶ et son entrée en vigueur prochaine indique que cette dernière a porté fruit. Modelé sur l'article 24 du *Protocole de Kyoto*, l'entrée en vigueur de ce nouvel instrument est prévue le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument de ratification de 55 États, représentant 55 % du total des émissions mondiales⁵¹⁷. Lorsque nous prenons en compte la situation générale, soit les initiatives d'atténuation ou d'adaptation internationales, nationales et infranationales — qu'elles soient publiques ou privées — la tendance tend vers la direction souhaitée. Face aux difficultés de contraindre les États à agir en se basant sur le principe de dommages transfrontières et la faiblesse de l'approche des droits humains, le droit à l'adaptation aux changements climatiques devient un outil important afin de préserver les droits fondamentaux des populations. La répartition des responsabilités force toujours un débat sur la question du PRCD. La capacité de payer et la contribution au problème sont deux fondements essentiels sans lesquels le calcul n'est ni représentatif ni équitable⁵¹⁸. Cependant, il est important de garder en tête que le système mondial ne discrimine pas en fonction de la provenance des émissions et qu'ultimement, l'effort de réduction se doit d'être collectif.

La communauté internationale peinant déjà, à l'heure actuelle, à financer les programmes nécessaires à la survie des populations vulnérables aux changements climatiques, il demeure primordial de persévérer en matière de réduction d'émissions afin d'atténuer au

⁵¹⁶ Conformément à l'article 20 de l'Accord de Paris.

⁵¹⁷ Conformément à l'article 21 de l'Accord de Paris.

⁵¹⁸ Edward A. PAGE, « Distributing the burdens of climate change », (2008) 17-4 *Environ. Polit.* 556-575, 569.

maximum les conséquences des dérèglements climatiques, leurs coûts et leurs impacts sur les vies humaines. Malgré la réticence apparente de la communauté internationale, nous continuons de croire qu'une intégration plus large d'obligation basée sur les droits humains stimulerait l'action des États et pourrait assurer le respect des cibles fixées par la communauté internationale. Les nombreuses mentions de ce lien important entre les droits humains et les changements climatiques pourraient servir de pilier pour les futures négociations climatiques

Ce rapprochement entre le droit international des changements climatiques et les droits humains pourrait venir à lui conférer une nature plus contraignante. Bien que le statut des droits de la personne au sein du droit international public n'aille pas toujours su assurer leur mise en application effective, une reconnaissance formelle de ce lien au sein des instruments de droit international des changements climatiques servirait sans doute à motiver la communauté internationale. Cette reconnaissance formelle, que plusieurs PVD réclamaient lors du Sommet à Paris en 2015, pourrait du simple fait de son existence paver le chemin vers une ère nouvelle. L'entrée en vigueur hâtive de l'*Accord de Paris*, bien en avance sur l'échéancier initial prévu pour 2020, laisse espérer que le droit des changements climatiques évoluera encore d'ici les trois prochaines années. Il va sans dire que la CCNUCC persiste dans ses efforts afin de motiver ses États Parties à être plus ambitieux et augmenter leurs objectifs de réduction.

Si nos recherches ont aidé à dévoiler une reconnaissance croissante du lien entre les changements climatiques et les droits humains au sein de plusieurs organisations internationales, elles nous ont aussi révélé une réticence de la part des États à formaliser, au sein des instruments de droit international des changements climatiques, leurs obligations en vertu des droits humains. D'ici l'arrivée de 2020, nous espérons voir croître la pression de la société civile sur les gouvernements mondiaux et évoluer la technologie de façon à donner aux décideurs les outils et arguments nécessaires afin de motiver leurs actions. Le lien entre les changements climatiques et les droits humains est aujourd'hui une certitude grâce au travail des nombreux tribunaux de défense des droits de l'homme. Malgré l'absence de mécanisme

de protection des droits humains au cœur du droit international des changements climatiques, la multiplication des mentions quant aux droits touchés par les changements climatiques, principalement le droit à la vie, à l'eau, à une nourriture suffisante, à la santé et à l'autodétermination ne fait que confirmer l'importance capitale de l'action climatique. La transposition de ces droits en droit international des changements climatiques semble limitée à la multiplication des dispositions et programmes relatifs à l'adaptation, mais cette reconnaissance croissante viendra, nous l'espérons, accélérer la volonté des États à répondre à leurs obligations.

Bibliographie

Jurisprudences nationales et internationales

- Aalbersberg et consorts c. Pays-Bas, décision d'irrecevabilité*, CCPR/C/87/D/1440/2005, 12 juillet 2006, Comité des droits de l'homme.
- Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, 20 décembre 1974, Cour Internationale de Justice.
- Boudaïeva et autres c. Russie*, Requête no. 15339/02, 20 mars 2008, Cour européenne des droits de l'homme.
- Case of Yanomami Indians OÉA/Ser.L/V/II.66 doc. 10 rev. 1.*, 5 mars 1985, Cour interaméricaine pour les droits de l'homme.
- E. H. P. v. Canada, Communication, No. 67/1980, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1*, 27 octobre 1982, Comité des droits de l'homme.
- Endangerment and Cause or Contribute Findings for Greenhouse Gases Under Section 202(a) of the Clean Air Act*, ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, EPA-HQ-OAR-2009-0171; FRL-9091-8, 2009, en ligne : <http://www.epa.gov/climatechange/Downloads/endangerment/Federal_Register-EPA-HQ-OAR-2009-0171-Dec.15-09.pdf> (consulté le 2 juin 2015).
- Kelsey Cascade Rose Juliana; et al. v. the United States of America; et al.*, 8 avril 2016, United States District Court for the District of Oregon.
- Öneryıldız c. Turquie*, Requête no. 48939/99, 30 novembre 2004, Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Oposa et al. v. Fulgencio S. Factoran, Jr. et al. (G.R. No. 101083)*, juillet 1993, Cour Suprême des Philippines.
- Petition to the Inter American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States*, WATT-CLOUTIER, S., Washington, D.C, Inuit Circumpolar Conference, 2005, en ligne : <<http://www.inuitcircumpolar.com/uploads/3/0/5/4/30542564/finalpetitionicc.pdf>> (consulté le 14 mars 2017).
- Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, 25 septembre 1997, Cour Internationale de Justice.
- Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands (Ministry of infrastructure and the environment)*, 2015, District Court of the Hague.
- Utility air regulatory group v. Environmental Protection Agency et al.* Supreme Court of the United States, juin 2014,

Résolutions et documents des organisations internationales

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *85e séance plénière*, 24 (2009), en ligne : [<http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/PV.85>](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/63/PV.85) (consulté le 3 novembre 2015).
- , *Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité*, 2 (2009), en ligne : [<http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/281&Lang=F>](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/63/281&Lang=F) (consulté le 3 novembre 2015).
- , *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures A/RES/64/73*, 5 (2010).
- , *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures A/RES/65/159*, A/RES/65/159 5 (2011).
- , *Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures A/RES/66/200*, A/RES/66/200 3 (2012).
- , *A/RES/69/220. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures*, 4 (2015).
- CCNUCC, *FCCC/CP/2001/13/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001.*, 71 (2002), en ligne : [<http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf#page=46>](http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf#page=46) (consulté le 5 avril 2016).
- , *FCCC/CP/2001/13/Add.4. Rapport de la Conférence des Parties sur les Travaux de sa Septième Session, tenue à Marrakech du 29 Octobre au 10 Novembre 2001*, 46 (2002), en ligne : [<http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713f.pdf>](http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713f.pdf) (consulté le 27 juillet 2015).
- , *FCCC/CP/2005/5/Add.1. Rapport de la onzième session de la Conférence des Parties tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005*, 39 (2006), en ligne : [<http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/fre/05a01f.pdf>](http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/fre/05a01f.pdf) (consulté le 30 mars 2016).
- , *FCCC/CP/2010/7/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010*, 34 (2011), en ligne : [<http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>](http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf) (consulté le 27 juillet 2015).
- , *Amendement de Doha au Protocole de Kyoto*, 6 (2012), en ligne : [<http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf>](http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf) (consulté le 9 mars 2016).
- , *FCCC/CP/2011/9/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011*, 93 (2012), en ligne : [<http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf>](http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf) (consulté le 4 avril 2016).
- , *FCCC /CP/2013/10/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, 47 (2014), FCCC /CP/2013/10/Add.1, en ligne :

- <<http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016).
- , *FCCC /CP/2013/10/Add.2/Rev.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, 35 (2014), en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a02r01f.pdf#page=>> (consulté le 30 mars 2016).
- , *FCCC/CP/2015/7. Rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national*, 65 (2015), en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/07f.pdf>> (consulté le 25 mai 2016).
- , *FCCC/CP/2015/10/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015*, 40 (2016), en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>> (consulté le 4 avril 2016).
- CCNUCC et CMP, *FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4. Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005*, 20 (2006), en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/fre/08a04f.pdf#page=3>> (consulté le 5 avril 2016).
- , *FCCC /KP/CMP/2012/13/Add.1. Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur sa huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012*, 24 (2013), en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2012/cmp8/fre/13a01f.pdf>> (consulté le 4 avril 2016).
- CDESC, *Observation générale no. 3: La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, 4 (1991).
- , *Observation générale no. 12. Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, 10 (1999), E/C.12/1999/5.
- , *Observation générale no. 14. Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 23 (2000), E/C.12/2000/4.
- , *Observation générale no. 15. Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 19 (2002).
- COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/60*, avril 2005.
- COMMISSION SUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 388 à 404 (2001).
- CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT, *Déclaration de Stockholm*, A/CONF.48/14/Rev.1 and Corr.1 6 (1972).
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles no. 11 et no. 14*, 4 novembre 1950, en ligne : <<http://www.coe.int/web/conventions/full-list>> (consulté le 14 mars 2016).

- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 7/23. Droits de l'homme et changements climatiques*, 3 (2008).
- , *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, (2009) A/HRC/10/61.
- , *Résolution 10/4. Droits de l'homme et changements climatiques*, 25 mars 2009, en ligne : <http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf>.
- , *Résolution 18/22: Droits de l'homme et changements climatiques*, A /HRC/RES/18/22 4 (2011).
- , *Résolution 29/L.21 Human rights and climate change*, 3 (2015).
- CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Droits de la Personne et Changements Climatiques dans les Amériques*, 6 (2008).
- COP19, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013*, 47 (2014).
- COSTA RICA, CHILE, GUATEMALA, FRANCE, IRLANDE, ÎLES MARSHALL, KIRIBATI, MALDIVES, MICRONÉSIE, MEXIQUE, PALAU, PANAMA, PERU, PHILIPPINES, SAMOA, SUÈDE, OUGANDA et URUGUAY, *L'engagement de Genève pour les droits de l'homme dans l'action climatique*, 2, en ligne : <http://www.rree.go.cr/file-dd.php?id_file=618> (consulté le 26 janvier 2016).
- EXPERT GROUP ON GLOBAL CLIMATE OBLIGATIONS, A. BENJAMIN, M. GERRARD, T. HUYDECOPER, M. KIRBY, M. POGGE, M. C. MEHTA, T. POGGE, D. SHELTON, J. SILK, J. SIMOR, E. STEINER et P. SUTHERLAND, *Oslo Principles on Global Climate Change Obligations*, 8 (2015), en ligne : <<http://www.yale.edu/macmillan/globaljustice/Oslo%20Principles.pdf>> (consulté le 3 juin 2015).
- ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, juin 1981, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201520/volume-1520-I-26363-English.pdf>> (consulté le 26 janvier 2016).
- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, en ligne : <<http://www.cidh.org/basicos/french/c.convention.htm>> (consulté le 14 mars 2016).
- , *AG/RES. 2429 (XXXVIII-O-08) Droit de la personne et changements climatiques dans les Amériques*, 4 (2008).
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *A/RES/58/214. Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Stratégie internationale de prévention des catastrophes*, 5 (2004), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/507/37/PDF/N0350737.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 mai 2016).
- , *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, (2006) 2515 RTNU 3, en ligne : <http://euromed-justice.eu/fr/system/files/20100730101158_ONU2006Convantionauxdroitsdespersonneshandicapées.pdf> (consulté le 14 mars 2016).
- , *A/RES/69/283. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 juin 2015*, 28 (2015), en ligne : <<http://www.preventionweb.net/files/resolutions/N1516717.pdf>> (consulté le 10 mai 2016).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Twenty-ninth Regular Session Guatemala, Guatemala*, 323 (1999), en ligne : <<http://www.oas.org/en/sla/docs/ag01249e10.pdf>> (consulté le 5 juillet 2016).

— — —, *Thirtieth Regular Session Windsor, Canada*, 225 (2000), en ligne : <<http://www.oas.org/en/sla/docs/ag01511e11.pdf>> (consulté le 5 juillet 2016).

UNESCO, *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine 1971*, février 1971.

— — —, *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel 1972*, 16 novembre 1972.

UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, 3 mars 1973.

Déclaration universelle des droits de l'homme, décembre 1948, en ligne : <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf>.

Convention relative au statut des réfugiés, (1951) 189 RTNU 137.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1966) 999 RTNU 9, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-French.pdf>> (consulté le 26 janvier 2016).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1966) 993 RTNU 3.

Convention de Vienne sur le droit des traités, (1969) 1155 RTNU 331, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>> (consulté le 19 octobre 2015).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (1982) 1834 RTNU 3.

Convention relative aux droits de l'enfant, (1989) 1577 RTNU 3.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, (1990) 2220 RTNU 3, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-13&chapter=4&clang=_fr> (consulté le 20 septembre 2016).

Convention sur la diversité biologique, (1992) 1760 RTNU 79.

Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 25 (1992).

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I and Corr.1 4 (1992).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 2303 RTNU 162 23 (1997).

Accord de Paris, décembre 2015.

27 octobre 1982, Doc. CCPR/C/OP/1, *E. H. P. c. Canada, Communication No. 67/1980, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1*, en ligne : <<http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/67-1980.htm>> (consulté le 26 janvier 2016).

Cour européenne des Droits de l'Homme, 30 novembre 2004, Requête no. 48939/99, *Öneryıldız c. Turquie*, en ligne : <<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-67616#%22itemid%22:%22001-67616%22>> (consulté le 28 juillet 2015).

5 mars 1985, *Case of Yanomami Indians OEA/ Ser.L/V/II.66 doc. 10 rev. 1.*, en ligne : <<http://www.cidh.org/annualrep/84.85eng/Brazil7615.htm>> (consulté le 26 janvier 2016).

- BENTO, L., « Searching for Intergenerational Green Solutions: The Relevance of the Public Trust Doctrine to Environmental Preservation », (2010) 11 *Common Rev* 7-13.
- BJOLA, C., « Using Momentum Analysis to Explain and Forecast the Outcome of International Negotiations », (2015) 20-2 *Int. Negot.* 319–349.
- BODANSKY, D., « Chapter Twelve: Is International Environmental Law Effective? », dans *The Art and Craft of International Environmental Law*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2010, p. 252 à 266.
- , « International human rights and climate change. Introduction: Climate change and human rights: Unpacking the issues », (2010) 38-3 *Ga. J. Int. Comp. Law* 511 à 524.
- BOYKOFF, M. T. et J. M. BOYKOFF, « Balance as bias: global warming and the US prestige press », (2014) 14-2 *Glob. Environ. Change* 125 à 136.
- BROOK, B. W., K. EDNEY, R. HILLERBRAND, R. KARLSSON et J. SYMONS, « Energy research within the UNFCCC: a proposal to guard against ongoing climate-deadlock », *Clim. Policy* 2015.1 à 11.
- CARLARNE, C. P., « Climate Change, Cultural Heritage & the Oceans: Rethinking Regulatory Approaches to Climate Change », (2009) 17-2 *Se Envtl LJ* 271-294.
- CHALOUX, A., S. PAQUIN et H. SÉGUIN, « Canada's Multiple Voices Diplomacy in Climate Change Negotiations: A Focus on Québec », (2015) 20-2 *Int. Negot.* 291 à 318.
- COMBACAU, J., « Droit International Public », dans Universalis éducation, Encyclopædia Universalis, en ligne : <<http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/droit-international-public/>> (consulté le 7 mars 2017).
- COUSINS, S., « UN Security Council: playing a role in the international climate change regime? », (2013) 25-2 *Glob. Change Peace Secur.* 191 à 210.
- COX, R. H., « The Liability of European States for Climate Change », (2014) 30-78 *J. Plan. Environ. Law* 11.
- CUTTER, S. L. et M. GALL, « Sendai targets at risk », (2015) 5 *Nat. Clim. Change* 707 à 709.
- DONNELLY, J., « The relative universality of human rights », (2007) 29-2 *Hum. Rights Q.* 281 à 306.
- DURRANT, N., « Chapter 17: Facilitating Adaption to the Impacts of Climate Change », dans *Legal Responses to Climate Change*, Sydney, The Federation Press, 2010, p. 250 à 265.
- DUYCK, S., « Incorporating Human Rights into Climate Action », *Mary Robison Found.* 2014.7.
- FEICHTNER, I., « Community Interest », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], Oxford University Press, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1677?rskey=i5Utar&result=1&prd=EPIL>>.
- FLATT, V. B., « Adapting Laws for a Changing World: A Systemic Approach to Climate Change Adaptation Climate Change Special Issue: Essay », (2012) 64 *Fla Rev* 269-294.
- GIEC, « Changements climatiques 2007: Rapport de synthèse », *Groupe D'experts Intergouv. Sur L'évolution Clim.* 2007.103.
- GLICKENHAUS, J. C., « Potential ICJ Advisory Opinion: Duties to Prevent Transboundary Harm from GHG Emissions Student Articles », (2014) 22 *NU Envtl LJ* 117-156.
- GONTHIER, C. D., « Sustainable Development and the Law Introductory Note », (2005) 1 *McGill Intl J Sust Dev Pol* 11 à 18.

- GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, « Climate Change 2014: Synthesis Report », 2014.112.
- GRUBB, M., H. DE CONINCK et A. D. SAGAR, « From Lima to Paris, Part 2: Injecting Ambition », (2015) 15-4 *Clim. Policy* 413-416.
- GUÈVREMONT, V. et G. DE LASSUS SAINT-GENIÈS, « Le droit international de l'environnement à la rescousse des cultures menacées; quel horizon pour l'approche intersystémique de la pétition des Inuits déposée à la Commission interaméricaine », (2010) 6-1 *JSDLP - RDPDD* 5 à 28.
- HALL, M. J. et D. C. WEISS, « Avoiding Adaptation Apartheid: Climate Change Adaptation and Human Rights Law », (2012) 37 *Yale J. Int. Law* 309.
- HANSEN, J., P. KHARECHA, M. SATO, V. MASSON-DELMOTTE, F. ACKERMAN, D. J. BEERLING, P. J. HEARTY, O. HOEGH-GULDBERG, S.-L. HSU, C. PARMESAN, J. ROCKSTROM, E. J. ROHLING, J. SACHS, P. SMITH, K. STEFFEN, L. VAN SUSTEREN, K. VON SCHUCKMANN et J. C. ZACHOS, « Assessing "Dangerous Climate Change": Required Reduction of Carbon Emissions to Protect Young People, Future Generations and Nature », (2013) 8-12 *PLOS One* 1 à 26.
- HERAS, B. P. DE LAS, « The European Union, the United States, and China Dialogue on Climate Change: Respective Policies and Mutual Synergies for a World Climate Order », (2013) 26 *Geo Intl Env'tl Rev* 13 à 46.
- HUNTER, D., J. SALZMAN et D. ZAEKE, « Chapter Eleven: The Law of Climate Change », dans *International Environmental Law and Policy*, 4^e éd., New York, Foundation Press, 2011, p. 606 à 740.
- JAMES, R., F. OTTO, H. PARKER, E. BOYD, R. CORNFORTH, D. MITCHELL et M. ALLEN, « Characterizing loss and damage from climate change », (2014) 4-11 *Nat. Clim. Change* 938-939.
- KLEIN, P., L. B. DE CHAZOURNES, X. HANQIN et D. D. CARON, « The State of State Responsibility », (2002) 96 *Am Soc Intl Proc* 168-180.
- KNOX, J. H., « Climate Change and Human Rights Law », (2009) 50 *Va J Intl L* 163-218.
- — —, « Linking human rights and climate change at the United Nations », (2009) 33 *Harv. Environ. Law Rev.* 477 à 498.
- KURUKULASURIYA, L., « The Role of the Judiciary in Promoting Environmental Governance and the Rule of Law », *Yale Cent. Environ. Law Policy* 2003.15.
- LABRANCHE, S., « Fuir pour mieux s'établir: Étude sur la gouvernance des déplacés climatiques au Bangladesh dans le cadre de l'adaptation au changement climatique », *Mém. Maîtrise Univ. Montr. Fac. Droit* 2013.147.
- LEAL-ARCAS, R., « Kyoto and the COPs: Lessons Learned and Looking Ahead », (2011) 23 *Hague YB Intl L* 17 à 90.
- LEE, M. K., « Day after Tomorrow Scenario: What If Global Warming Causes Rapid Climate Change, The Climate Law Reporter », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 39-40.
- LYSTER, R., « 3. Adaptation and climate justice », dans *Research Handbook on Climate Change Adaptation Law*, Northampton, MA, Edward Elgar Publishing, 2013, p. 32 à 69.
- MBENGUE, M. M., « Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC): de l'expertise ex poste à l'expertise ex ante en matière de protection internationale de l'environnement », dans *Colloque d'Aix-en-Provence. Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Pedone, Paris, 2010.

- MUIR, M. A. K., « Oceans and Climate Change: Global and Arctic Perspectives Ocean and Fisheries Law », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 50-54.
- PAGE, E. A., « Distributing the burdens of climate change », (2008) 17-4 *Environ. Polit.* 556-575.
- PAIVA FARIA NETTO, A., « La responsabilité internationale pour le dommage transfrontière médiat », *Mém. Maîtrise Univ. Montr. Fac. Droit* 2011.184.
- PEDERSEN, O. W., « The Janus-Head of Human Rights and Climate Change: Adaptation and Mitigation », (2011) 80-4 *Nord. J. Int. Law* 403–423.
- PETERSON, N., « Right to Life, International Protection », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], Oxford University Press, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e841?rsk=8K35t&result=1&prd=OPIL>> (consulté le 5 mars 2017).
- RAJAMANI, L., « Addressing the ‘Post-Kyoto’ Stress Disorder: Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime », (2009) 58-4 *Int. Comp. Law Q.* 803 à 834.
- , « Differentiation in the Emerging Climate Regime », (2013) 14-1 *Theor. Inq. Law* 151 à 171.
- RANDALLS, S., « History of the 2°C climate target », (2010) 1-4 *Wiley Interdiscip. Rev. Clim. Change* 598 à 605.
- RAYFUSE, R. G. et S. V. SCOTT, « Chapter 1 Mapping the impact of climate change on international law », dans *International law in the era of climate change*, Cheltenham, U.K.; Northampton, Mass., Edward Elgar Publishing, 2012, p. 3 à 25.
- REDGWELL, C., « Chapter 5 Climate Change and International Environmental Law », dans *International Law in the Era of Climate Change*, Edward Elgar Publishing, 2012, p. 118 à 146.
- SANDS, P. J. et I. MILLAR, « Climate, International Protection », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], Oxford University Press, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1566?rsk=UjuFlm&result=4&prd=EPIL>> (consulté le 3 juin 2015).
- SAX, J. L., « The public trust doctrine in natural resource law: Effective judicial intervention », (1970) 68-3 *Mich. Law Rev.* 471–566.
- SHELTON, D. L., *Hum. Rights Environ. Subst. Rights* 2011.
- STEC, S. et G. E. ECKSTEIN, « Of Solemn Oaths and Obligations: The Environmental Impact of the ICJ’s Decision in the Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project », (1998) 8-1 *Yearb. Int. Environ. Law* 41.
- STERN, S., « State Action as Political Voice in Climate Change Policy: A Case Study of the Minnesota Environmental Cost Valuation Regulation », dans William C. G. BURNS et Hari M. OSOFSKY (dir.), *Adjudicating climate change. State, National, and International Approaches*, New York, Cambridge University Press, 2009, p. 31-47.
- STILLINGS, Z. L., « Human Rights and the New Reality of Climate Change: Adaptation’s Limitations in Achieving Climate Justice », (2013) 35 *Mich J Intl L* 637 à 671.
- STRAUS, A., « Climate Change Litigation: Opening the Door to the International Court of Justice », dans *Adjudicating climate change. State, National, and International Approaches*, New York, Cambridge University Press, 2009, p. 334 à 356.

- SYLVAN, J. C., « How to Protect a Coral Reef: The Public Trust Doctrine and the Law of the Sea Ocean and Fisheries Law », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 32-35.
- TREVES, T., « Customary International Law », dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law [MPEPIL], Oxford University Press, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1393>> (consulté le 7 mars 2017).
- VERSCHUUREN, J., « 1. Introduction », dans *Research Handbook on Climate Change Adaptation Law*, Northampton, MA, Edward Elgar Publishing, 2013, p. 1 à 15.
- , « 2. Climate change adaptation under the United Nations Framework Convention on climate change and related documents », dans *Research handbook on climate change adaptation law*, Northampton, MA, Edward Elgar Publishing, 2013, p. 16–31.
- WIGGINS, L., « Existing Legal Mechanisms to Address Oceanic Impacts from Climate Change Climate Law Reporter », (2006) 7 *Sustain. Dev Pol* 22-24.
- BAKER & MCKENZIE, *The Paris Agreement. Putting the first universal climate change treaty in context*, en ligne : <http://www.bakermckenzie.com/files/Uploads/Documents/Environmental/ar_global_climatechangetreaty_jan16.pdf> (consulté le 8 juin 2016).
- BANQUE MONDIALE, « Données sur les émissions de CO2 (kt) », en ligne : <http://data.worldbank.org/indicator/EN.ATM.CO2E.KT/countries?order=wbapi_data_value_1994+wbapi_data_value+wbapi_data_value-last&sort=asc&page=4> (consulté le 10 février 2015).
- BANQUE MONDIALE et FINANCIAL INTERMEDIARY FUNDS, *Adaptation Fund Trust Fund Financial Report Prepared by the Trustee*, 2015, en ligne : <http://fiftrustee.worldbank.org/SiteCollectionDocuments/AF/Trustee%20Reports/AF_TR_12_15.pdf> (consulté le 6 avril 2016).
- CANADA, *Présentation de la CPDN du Canada devant la CCNUCC*, 2015.
- CCNUCC, « FOCUS: Adaptation » (2014), en ligne : <<http://unfccc.int/focus/adaptation/items/6999.php>> (consulté le 4 août 2015).
- , « Adaptation Fund », *Climate Finance*, en ligne : <http://unfccc.int/cooperation_and_support/financial_mechanism/adaptation_fund/items/3659.php> (consulté le 5 avril 2016).
- , « Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries particularly vulnerable to the adverse effects of climate change », *Loss and Damage*, en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/workstreams/loss_and_damage/items/6056.php> (consulté le 6 avril 2016).
- , « Background information on the NAPAs », en ligne : <http://unfccc.int/adaptation/workstreams/national_adaptation_programmes_of_action/items/7572.php> (consulté le 22 mars 2016).
- , « Doha Amendment », en ligne : <http://unfccc.int/kyoto_protocol/doha_amendment/items/7362.php> (consulté le 7 avril 2015).

- , « État des ratifications », *La Convention*, en ligne : http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/convention/status_of_ratification/items/3271.php (consulté le 9 mars 2016).
- , « Évolution Chronologique du Programme de Travail et le Concept de PANA », en ligne : http://unfccc.int/adaptation/knowledge_resources/ldc_portal/items/4798.php (consulté le 27 septembre 2016).
- , « Frequently asked questions on the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associate with Climate Change Impacts (L&D Mechanism). », *Workstreams - Loss and Damage*, en ligne : http://unfccc.int/adaptation/workstreams/loss_and_damage/items/8132.php (consulté le 19 avril 2016).
- , « Least Developed Countries (LDC) Fund », *Climate Finance*, en ligne : http://unfccc.int/cooperation_and_support/financial_mechanism/least_developed_country_fund/items/4723.php (consulté le 5 avril 2016).
- , « Les huit premiers projets financés par le Fonds vert pour le climat », *COP21*, en ligne : <http://www.cop21.gouv.fr/les-huit-premiers-projets-finances-par-le-fonds-vert-pour-le-climat/> (consulté le 19 avril 2016).
- , « List of Recent Climate Funding Announcements. Updating in Interactive Graphic », *Financial Flows*, en ligne : <http://newsroom.unfccc.int/financial-flows/list-of-recent-climate-funding-announcements/> (consulté le 4 avril 2016).
- , « Nairobi work programme: Partners and Pledges Database », *Action Pledges*, en ligne : <https://www3.unfccc.int/pls/apex/f?p=333:4:3598255046083709::NO:::> (consulté le 19 avril 2016).
- , « Overview of the Nairobi work programme », *Objective*, en ligne : http://unfccc.int/adaptation/workstreams/nairobi_work_programme/items/5137.php (consulté le 30 mars 2016).
- , *Technology Mechanism. Enhancing climate technology development and transfer*, en ligne : http://unfccc.int/ttclear/misc_/StaticFiles/gnwoerk_static/TEM/0b78d652279e411ab5c397e496027f4c/643613b0bd5f4f728ccc8a904c0e2f8e.pdf (consulté le 5 juillet 2016).
- , « The Special Climate Change Fund (SCCF) », *Climate Finance*, en ligne : http://unfccc.int/cooperation_and_support/financial_mechanism/special_climate_change_fund/items/3657.php (consulté le 23 mars 2016).
- CHASE, S., « Canada commits to G7 plan to end use of fossil fuels - The Globe and Mail », *The Globe and Mail* (juin 2015), en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/canada-commits-to-ending-fossil-fuel-use-by-2100/article24844340/> (consulté le 17 juin 2015).
- CHINE, *Enhanced Actions on Climate Change: China's Intended Nationally Determined Contributions (Unofficial Translation)*, 2015.

- CLIMATE ACTION TRACKER, « Effect of current pledges and policies on global temperature », *Temperatures*, en ligne : <<http://climateactiontracker.org/global.html>> (consulté le 14 mars 2017).
- — —, « Tracking INDCs », *INDCs*, en ligne : <<http://climateactiontracker.org/indcs.html>> (consulté le 25 mai 2016).
- CLIMATE TRACKER. *INFOGRAPHIC: Breaking down the Final Paris Agreement*, 12 décembre 2015.
- COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Science et environnement. Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable. Rapport du Secrétaire général.*, 61e session point 17 d), 2005.
- COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME, *Report on the situation of human rights in Ecuador. Chapter VIII The Human Rights Situation of the Inhabitants of the Interior of Ecuador affected by development activities.*, OEA/Ser.L/V/II.96 Doc. 10 rev. 1, 1997, en ligne : <<http://www.cidh.org/countryrep/ecuador-eng/chaper-8.htm#THE%20HUMAN%20RIGHTS%20SITUATION%20OF%20THE%20INHABITANTS%20OF%20THE%20INTERIOR%20OF%20ECUADOR%20AFFECTED%20BY%20DEVELOPMENT%20ACTIVITIES>> (consulté le 14 mars 2017).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Manuel des méthodes de travail. Note d'information sur les réunions des membres du Conseil de sécurité en « formule Arria » », *À propos*, en ligne : <<http://www.un.org/fr/sc/about/methods/bgarrriaformula.shtml>> (consulté le 3 novembre 2015).
- CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES et CINU, *S/AC.26/2004/17 Report and recommendations made by the panel of commissioners concerning part two of the fourth instalment of « F4 » claims*, 2004, en ligne : <<http://www.uncc.ch/sites/default/files/attachments/documents/r2004-17.pdf>> (consulté le 21 mars 2016).
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 10e session*, 2009.
- — —, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 16e session*, 2011.
- — —, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the outcome of the seminar addressing the adverse impacts of climate change on the full enjoyment of human rights*, 2012.
- — —, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 20e session*, 2013.
- — —, *Rapport du Conseil des droits de l'homme 29e session*, 2015.
- DULITZKY, A. E. *Letter from the Inter-American Commission on Human Rights to Paul Crowley*, 16 novembre 2006.
- ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, *Endangerment and Cause or Contribute Findings for Greenhouse Gases Under Section 202(a) of the Clean Air Act*, EPA-HQ-OAR-2009-0171; FRL-9091-8, 2009, en ligne : <http://www.epa.gov/climatechange/Downloads/endangerment/Federal_Register-EPA-HQ-OAR-2009-0171-Dec.15-09.pdf> (consulté le 2 juin 2015).
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, *United States intended nationally determined contribution*, 2015.
- EVANS, S. et S. YEO, « Analysis: The final Paris climate deal », *Carbon Brief Clear On Climate* (12 décembre 2015), en ligne : <<http://www.carbonbrief.org/analysis-the-final-paris-climate-deal>> (consulté le 8 juin 2016).

- FIGUERES, C., « Paris 2015 A defining moment for a long-term sustainable future », *Queries* (13 mars 2015), en ligne : <<http://www.queries-feeps.eu/paris-2015-a-defining-moment-for-a-long-term-sustainable-future/>> (consulté le 25 mars 2015).
- FOND POUR L'ADAPTATION, « New Pledges for Adaptation Fund at COP21 Reach Nearly US\$75 Million », *Adaptation Fund* (9 décembre 2015), en ligne : <<https://www.adaptation-fund.org/new-pledges-for-adaptation-fund-at-cop21-reach-nearly-us75-million/>> (consulté le 4 avril 2016).
- FONDS VERT POUR LE CLIMAT, « Pledge Tracker », *Green Climate Fund*, en ligne : <<http://www.greenclimate.fund/contributions/pledge-tracker>> (consulté le 19 avril 2016).
- — —, « The Big Picture », *Green Climate Fund*, en ligne : <<http://www.greenclimate.fund/the-fund/the-big-picture>> (consulté le 4 avril 2016).
- GEF, « About Us », *Global Environment Facility* (6 avril 2016), en ligne : <<https://www.thegef.org/about-us>> (consulté le 14 mars 2017).
- — —, « GEF Projects », *Global Environment Facility*, en ligne : <https://www.thegef.org/gef/project_list?keyword=&countryCode=all&focalAreaCode=C&agencyCode=all&projectType=all&fundingSource=LDCF&approvalFYFrom=1991&approvalFYTo=2016<gt=lt<gtAmt=&op=Search&form_build_id=form-qd1yS__XDU_E5sN8GJ-5wxer5aBB0twMhZPyXNA1OxM&form_id=prjsearch_searchfrm> (consulté le 5 avril 2016).
- — —, « Informations sur les fonds gérés par le GEF (Global Environment Facility) », *Global Environment Facility*, en ligne : <https://www.thegef.org/gef/trust_funds> (consulté le 23 mars 2016).
- GREEN CLIMATE FUND, *Revised draft decision -/CP.21. Report of the Green Climate Fund to the Conference of the Parties and guidance to the Green Climate Fund*, 2015, en ligne : <https://unfccc.int/files/meetings/paris_nov_2015/application/pdf/cp12c_revised_a_uv.pdf> (consulté le 6 juillet 2016).
- GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE LA PLATEFORME DE DURBAN POUR UNE ACTION RENFORCÉE, *Rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national*, FCCC /CP/2015/7, CCNUCC, 2015, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/07f.pdf>> (consulté le 18 janvier 2016).
- GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, *Climate Change 1995*, Cambridge University Press, 1995.
- — —, *2007: Résumé à l'intention des décideurs. In: Bilan 2007 des changements climatiques: Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au quatrième Rapport d'évaluation.*, Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2007, en ligne : <<http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg2/ar4-wg2-spm-fr.pdf>> (consulté le 31 août 2015).
- — —, *Changements climatiques 2007: Rapport de synthèse*, Suède, PNUE, 2007.
- — —, *Climate change 2013: The physical science basis: Working Group I contribution to the Fifth assessment report*, New York, Cambridge University Press, 2014.

- , *Working Group II Contribution to the Fifth Assessment Report of the IPCC. Climate Change 2014. Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects*, New York, NY, Cambridge Univ. Press, 2014.
- , « Qui sommes-nous », en ligne : http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml (consulté le 29 juin 2015).
- GRUPE D'EXPERTS POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS, *Lignes directrices pour l'établissement de PANAs*, CCNUCC, 2002, en ligne : <http://unfccc.int/resource/ldc/documents/lignesdir.pdf> (consulté le 8 septembre 2015).
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, Conseil des droits de l'homme, 2011.
- , « OHCHR study on the relationship between climate change and human rights: Submissions and reference documents received », en ligne : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/Submissions.aspx> (consulté le 20 octobre 2015).
- INDE, *India's Intended Nationally Determined Contribution: Working Towards Climate Justice*, 2015.
- KNOX, J. H. *Climate Change as a Global Threat to Human Rights*, Genève, UN Consultation on the Relationship between Climate Change and Human Rights, 22 octobre 2008.
- LE CONSEIL DE L'EUROPE, « Le Conseil de l'Europe en bref », *Qui sommes-nous*, en ligne : <http://www.coe.int/fr/web/about-us/who-we-are> (consulté le 27 juillet 2015).
- LE PARISIEN, « Climat : le G20 dit sa détermination avant la COP21, non sans peine », *Le Parisien* (16 novembre 2015), en ligne : <http://www.leparisien.fr/environnement/cop21/climat-le-g20-dit-sa-determination-avant-la-cop21-non-sans-peine-16-11-2015-5281825.php> (consulté le 20 novembre 2015).
- MILEWSKI, T. et M. MCDIARMID, « Prime Minister Stephen Harper agrees to G7 “decarbonization” by 2100 », *CBC* (juin 2015), en ligne : <http://www.cbc.ca/1.3104459> (consulté le 22 juillet 2015).
- MILLENNIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT, *Ecosystems and human well-being synthesis*, Washington, D.C, World Resources Institute, 2005, en ligne : <http://www.millenniumassessment.org/documents/document.356.aspx.pdf>.
- NACHMANY, M., S. FANKHAUSER, J. DAVIDOVA, N. KINGSMILL et T. LANDESMAN, *Analyse mondiale 2015 de la législation sur le climat. Aperçu de la législation sur le climat de 99 pays. Résumé à l'adresse des responsables politiques*, Royaume-Uni, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, 2015.
- NYKS, K. et J. P. SCOTT. *The « Do the Math » Movie*, PF Pictures, 2013.
- . *Disruption: Climate. Change.*, PF Pictures, 7 septembre 2014.
- OFFICE OF THE PRESS SECRETARY, « FACT SHEET: U.S.-China Joint Announcement on Climate Change and Clean Energy Cooperation | The White House » (11 novembre 2014), en ligne : <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2014/11/11/fact-sheet-us-china-joint-announcement-climate-change-and-clean-energy-c> (consulté le 10 février 2015).

- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *A/CONF.206/6. Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, tenue à Hyogo du 18 au 22 janvier 2005*, Kobe (Hyogo, Japon), 2005, en ligne : <http://www.unisdr.org/files/1037_finalreportwcdrefrench1.pdf> (consulté le 10 mai 2016).
- — —, « Commission d'indemnisation des Nations unies », en ligne : <<http://www.uncc.ch/>> (consulté le 3 juin 2015).
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Changement climatique et santé », *Centre des médias* (octobre 2015), en ligne : <<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs266/fr/>> (consulté le 26 janvier 2016).
- OUR CHILDREN'S TRUST, « 2015 Federal Lawsuit », *Our Children's Trust* (août 2015), en ligne : <<http://ourchildrenstrust.org/us/federal-lawsuit>> (consulté le 3 février 2016).
- OXFAM, *Oxfam's Initial Analysis of the Paris Agreement: What Will the Paris Agreement be remembered for?*, en ligne : <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/post_cop21_analysis_final_181215.pdf> (consulté le 6 juillet 2016).
- OXFAM, T. CARTY et A. LE COMTE, *Un goût d'inachevé. Comment combler le manque de financement pour l'adaptation suite à l'Accord de Paris*, Oxfam, 2016, en ligne : <<https://www.oxfam.org/fr/rapports/un-gout-dinacheve>>.
- PERKEL, C., « Climate Summit of the Americas Aims To Bolster Fight », *The Huffington Post* (juillet 2015), en ligne : <http://www.huffingtonpost.ca/2015/07/06/international-summit-this_n_7738650.html> (consulté le 22 juillet 2015).
- PNUD, PNUE et FAO, *Fact Sheet: About REDD+*, en ligne : <http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&view=document&alias=15279-fact-sheet-about-redd&category_slug=fact-sheets&Itemid=134> (consulté le 5 juillet 2016).
- — —, « UN-REDD Programme », *UN-REDD Programme*, en ligne : <<http://www.unredd.org/>> (consulté le 21 juin 2016).
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique: un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, New York, 2007.
- RUSSIE, *Russian Federation intended nationally determined contributions (Unofficial translation)*.
- SAINT-PÈRE FRANÇOIS, « Lettre encyclique Laudato si' sur la sauvegarde de la maison commune », *Vatican* (mai 2015), en ligne : <http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/encyclicals/documents/papa-francesco_20150524_enciclica-laudato-si.html> (consulté le 20 juillet 2015).
- SHABECOFF, P., « Global Warming Has Begun, Expert Tells Senate », *New York Times* (juin 1988), en ligne : <<http://www.nytimes.com/1988/06/24/us/global-warming-has-begun-expert-tells-senate.html>> (consulté le 30 mars 2015).
- SOUSSION DE L'OMAN POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Note relative to the Human Rights resolution 7/23 « human rights and climate change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :

- <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Oman.pdf>>
(consulté le 3 novembre 2015).
- SOUSSION DE LA BULGARIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Information of the bulgarian authorities on the implementation of United Nations Human Rights Council Resolution 7/23: « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Bulgaria.pdf>>
> (consulté le 2 novembre 2015).
- SOUSSION DE LA FINLANDE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Replies to the Questionnaire to Member States prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, pursuant to Human Rights Council resolution 7/23 on human rights and climate change*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Finland.pdf>>
(consulté le 2 novembre 2015).
- SOUSSION DE LA FRANCE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Réponse au questionnaire du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme suite à la résolution 7/23 du Conseil des Droits de l'Homme - « Droits de l'Homme et changement climatique »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/france.pdf>>
(consulté le 20 octobre 2015).
- SOUSSION DE LA MAURITANIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Human Rights Council Resolution 7/23 - « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Mauritius.pdf>>
(consulté le 3 novembre 2015).
- SOUSSION DE LA ROUMANIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Romania - Human Rights Council Resolution 7/23 - Human Rights and Climate Change*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Romania.pdf>>
> (consulté le 3 novembre 2015).
- SOUSSION DE LA SERBIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Study of Climate Change and Human Rights*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Serbia.pdf>>
(consulté le 3 novembre 2015).
- SOUSSION DE L'ALBANIE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Contribution from the Republic of Albania to the OHCHR analytical study in implementing Resolution 7/23 of the Human Rights Council*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Albania.pdf>>
(consulté le 2 novembre 2015).
- SOUSSION DES ÉTATS-UNIS POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Observations by the United States of America on the Relationship Between Climate Change and Human Rights*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :

- <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/USA.pdf>>
(consulté le 20 octobre 2015).
- SOUSSION DES MALDIVES POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Human Rights Council Resolution 7/23: « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Maldives_Submission.pdf> (consulté le 20 octobre 2015).
- SOUSSION DU CANADA POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Government of Canada Response to request for information by UN Secretary-General concerning full implementation of Security Council resolution 7/23 for a detailed analytical study of the relationship between climate change and human rights*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/documents/Issues/ClimateChange/Submissions/canada.pdf>>
(consulté le 20 octobre 2015).
- SOUSSION DU COSTA RICA POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Informe del Estado Costarricense con respecto a la Resolución 7/23 del Consejo de Derechos Humanos. « Los derechos humanos y el cambio climático »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Costa_Rica.pdf> (consulté le 2 novembre 2015).
- SOUSSION DU JAPON POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Information from the Government of Japan regarding the Human Rights Council Refolution 7/23 entitled « human rights and climate change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Japan.pdf>>
(consulté le 2 novembre 2015).
- SOUSSION DU ROYAUME-UNI POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Human Rights Council Resolution 7/23: « Human Rights and Climate Change »*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/documents/Issues/ClimateChange/Submissions/uk.pdf>>
(consulté le 20 octobre 2015).
- SOUSSION DU ZIMBABWE POUR L'ÉTUDE DU HCDH, *Expected Impacts of Climate Change Vulnerability and Adaptation Assessments in Zimbabwe*, Haut-commissariat aux Droits de l'Homme, 2008, en ligne :
<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/Zimbabwe.pdf>> (consulté le 3 novembre 2015).
- SUBSIDIARY BODY FOR IMPLEMENTATION, *FCCC/SBI/L.32/Add. 1. National adaptation plans. Draft conclusions proposed by the Chair. Addendum. Recommendation of the Subsidiary Body for Implementation*, 2015, en ligne :
<<http://unfccc.int/resource/docs/2015/sbi/eng/l32a01.pdf>> (consulté le 6 juillet 2016).
- TEDX TALKS. *Roger Cox at TEXxFlanders*, 2015.
- UNION EUROPÉENNE, *Intended Nationally Determined Contribution of the EU and its Member States*, 2015.

- UNRIC (CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE OCCIDENTALE), « Quel est le lien entre les droits de l'homme, le climat et la migration? » (décembre 2015), en ligne : <<http://www.unric.org/fr/bel-lux/3735-quel-est-le-lien-entre-les-droits-de-lhomme-le-climat-et-la-migration>> (consulté le 6 janvier 2016).
- VICTOR, D. G., *The Case for Climate Clubs*, Genève, International Centre for Trade and Sustainable Development et le World Economic Forum, 2015.
- VIDAL, J. et F. HARVEY, « Paris climate talks: vulnerable countries demand 1.5C warming limit », *The Guardian* (30 novembre 2015), en ligne : <<http://www.theguardian.com/global-development/2015/nov/30/paris-climate-talks-vulnerable-countries-demand-15c-warming-limit>> (consulté le 6 janvier 2016).
- VOLCOVICI, V., « E.P.A. greenhouse gas rules face new legal challenges | Reuters », *Reuters* (février 2012), en ligne : <<http://uk.reuters.com/article/2012/02/27/us-usa-epa-court-idUKTRE81Q1Y120120227>> (consulté le 2 juin 2015).
- WATT-CLOUTIER, S., *Petition to the Inter American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States*, Washington, D.C, Inuit Circumpolar Conference, 2005, en ligne : <<http://www.inuitcircumpolar.com/uploads/3/0/5/4/30542564/finalpetitionicc.pdf>> (consulté le 14 mars 2017).
- WORLD RESOURCES INSTITUTE, « Climate Analysis Indicators Tool: Climate Data Explorer: Historical Emissions », en ligne : <<http://cait.wri.org/>> (consulté le 20 juillet 2015).
- Climate change 2014: Global and sectoral aspects: Working Group II contribution to the Fifth assessment report, Part A*, New York, Cambridge University Press, 2014.

Annexe I : Schéma des organes de la CCNUCC⁵¹⁹



⁵¹⁹ Source : http://unfccc.int/files/inc/graphics/image/png/unfccc_bodies_large.png

Annexe II : Projections selon les seuils d'émissions⁵²⁰

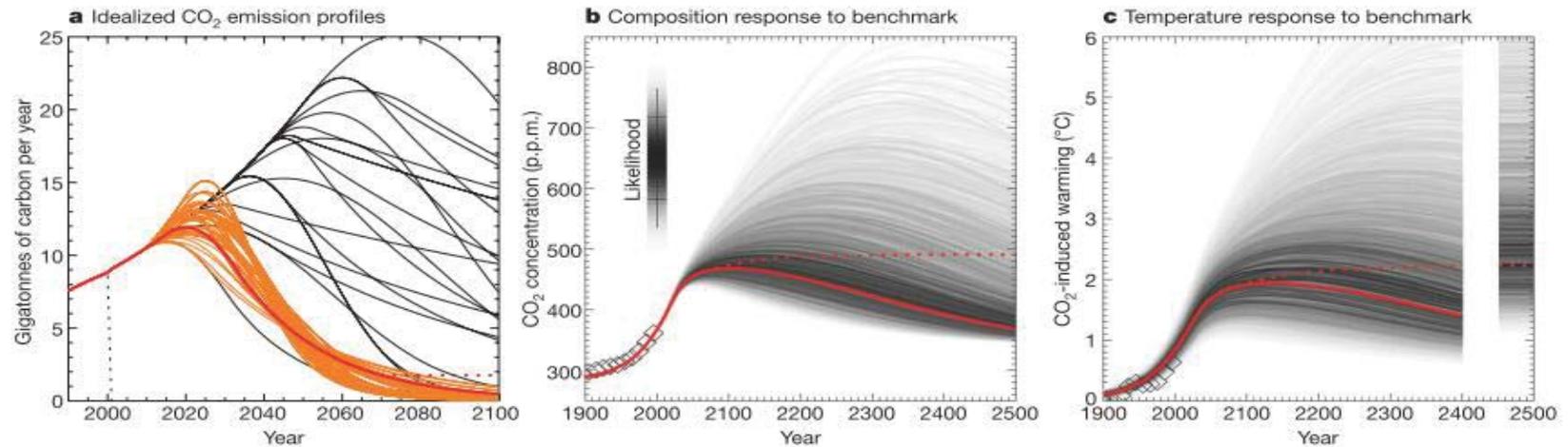


Figure 1 | Idealized carbon dioxide emission scenarios and response to benchmark scenario. **a**, Emissions, including zero emissions after 2000 (dotted black line). Solid red and orange lines show scenarios with cumulative emissions 1750–2500 within 1% of 1 Tt C. Solid red line shows benchmark case and dotted red line shows the ‘490 p.p.m. stabilization’ scenario. **b**, CO₂ concentration response to benchmark scenario with best-fit combination of simple climate model parameters (solid red line) and with random parameter combinations shaded by likelihood (grey plume). The vertical scale bar shows the corresponding likelihood profile for a normally

distributed quantity, with black line showing 5–95% (horizontal tickmarks: 17–83%) confidence interval. The dotted red line shows best-fit response to stabilization scenario. **c**, Temperature response to benchmark scenario from simple model: best fit in red and likelihood profile in grey. Bar on right shows likelihood profile for peak warming response to ‘490 p.p.m. stabilization’ emissions scenario: in cases where temperatures are still rising in 2500, equilibrium warming response to 2500 CO₂ concentration is plotted. Diamonds in **b** and **c** show observed CO₂ concentrations and temperatures (relative to 1900–1920), respectively.

¹Department of Physics, University of Oxford, OX1 3PU, UK. ²Smith School of Enterprise and the Environment, University of Oxford, OX1 2BQ, UK. ³Centre for Ecology and Hydrology, Wallingford, OX10 8BB, UK. ⁴Met Office Hadley Centre, FitzRoy Road, Exeter, EX1 3PB, UK. ⁵Met Office Hadley Centre (Reading Unit), Department of Meteorology, University of Reading, RG6 6BB, Reading, UK. ⁶Potsdam Institute for Climate Impact Research, 14412 Potsdam, Germany. ⁷Department of Statistics, University of Oxford, OX1 3TG, UK.

⁵²⁰ Source : ALLEN, M. R et al., « Warming caused by cumulative carbon emissions towards the trillionth tonne », (2009) 458-7242 *Nature*, 1163.

Tableau 1 : Parties aux instruments de droits de la personne

Nom de l'instrument	Adoption	Entrée en vigueur	Parties	Type
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	23 mars 1976	168	Onusien
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 décembre 1966	3 janvier 1976	164	Onusien
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 décembre 1979	3 septembre 1981	189	Onusien
Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1989	2 septembre 1990	196	Onusien
Convention relative aux droits des personnes handicapées	13 décembre 2006	3 mai 2008	162	Onusien
Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José)	22 novembre 1969	18 juillet 1978	25 sur 34 ⁵²¹	Régional : OÉA
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	27 juin 1981	21 octobre 1986	53 sur 54 ⁵²²	Régional : OUA
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales	4 novembre 1950	3 septembre 1953	47 sur 47 membres du Conseil de l'Europe ⁵²³	Régional : Conseil de l'Europe

⁵²¹ Dont 22 seulement reconnaissent la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et 10 seulement la compétence de la commission interaméricaine des droits de l'homme. Voir le site de la CIDH : <http://www.cidh.org/basicos/french/d.convention.rat.htm>

⁵²² Pour plus de détails sur les signatures et ratifications, voir le site de l'OUA : Pour plus de détails http://au.int/en/sites/default/files/treaties/7770-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_9.pdf

⁵²³ Ici nous listons uniquement les membres du Conseil de l'Europe, mais l'ensemble des membres de l'Union européenne est tenu de ratifier cet instrument lors de leur intégration. Pour plus de détails : http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005/signatures?p_auth=4bGq0ytt

Tableau 2 : Synopsis des droits et instruments présentés

Droits protégés	Droit à la vie	Droit à une nourriture suffisante	Droit à l'eau	Droit à la santé	Droit à un logement convenable	Droit à l'autodétermination
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Art. 6	Art. 5 e)	N/D	N/D	N/D	N/D
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	N/D	Art. 11	Art. 11 et 12	Art. 7 b), 10 et 12	Art. 11	N/D
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	N/D	Art. 14 (2) h)	Art. 14 (2) h)	Art. 12 et 14 (2) b)	Art. 14 (2) h)	N/D
Convention internationale relative aux droits de l'enfant	Art. 6	Art. 24 (2) c)	Art. 24 (2) c)	Art. 24	Art, 27 (3)	N/D
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Art. 10	Art. 25 f) et 28 (1)	Art. 28 (2) a)	Art. 16 (1), 22 (2) et 25	Art. 9 (1) a) et 28 (1) et (2) d)	N/D
Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José)	Art. 4	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Art. 4	N/D	N/D	Art. 16 (1)	N/D	Art. 20 (1)
Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales)	Art. 2	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

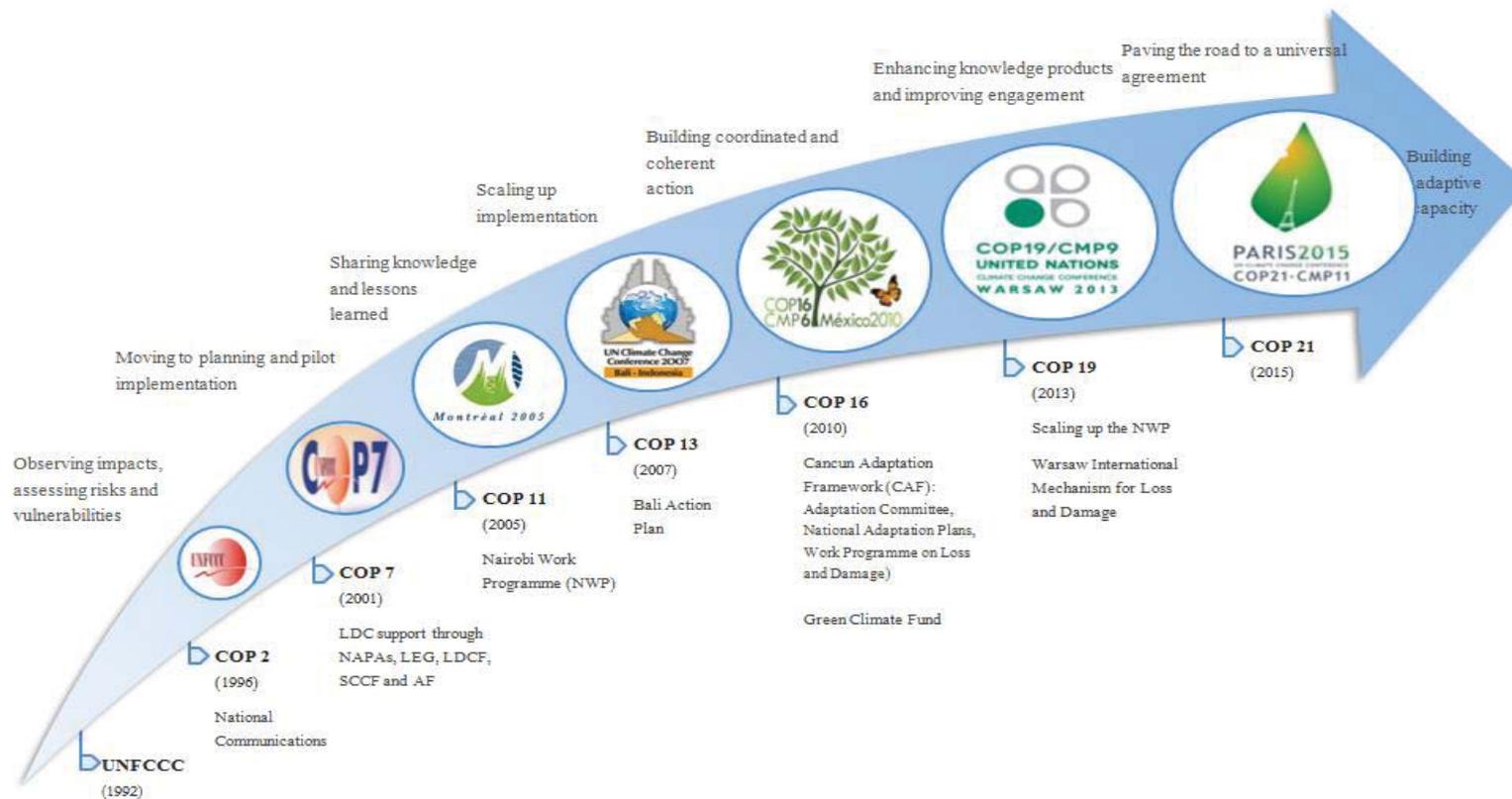
Tableau 3 : Tableau du GIEC sur les coûts d'adaptation⁵²⁴

Study	Results (billion US\$ per year)	Time frame	Sectors	Methodology and comments
World Bank (2006)	9–41	Present	Unspecified	Cost of climate proofing foreign direct investments, gross domestic investment and Official Development Assistance
Stern (2007)	4–37	Present	Unspecified	Update of World Bank (2006)
Oxfam (2007)	>50	Present	Unspecified	World Bank (2006) plus extrapolation of cost estimates from national adaptation plans and NGO projects
UNDP (2007)	86–109	2015	Unspecified	World Bank (2006) plus costing of targets for adapting poverty reduction programs and strengthening disaster response systems
UNFCCC (2007)	28–67	2030	Agriculture, forestry and fisheries; water supply; human health; coastal zones; infrastructure	Planned investment and financial flows required for the international community
World Bank (2010a)	70–100	2050	Agriculture, forestry and fisheries; water supply; human health; coastal zones; infrastructure; extreme events	Improvement on UNFCCC (2007): more precise unit cost, inclusion of cost of maintenance and port upgrading, risks from sea level rise and storm surges

Source: Modified from Agrawala and Fankhauser (2008) and Parry et al. (2009) to include estimates from World Bank (2010a).

⁵²⁴ GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT, préc., note 312, tab. 17-2.

Figure 1 : Ligne du temps sur l'adaptation de la CCNUCC⁵²⁵



⁵²⁵ Image issue des présentations PowerPoint préparées par la CCNUCC contenues sur le site : http://unfccc.int/adaptation/workstreams/nairobi_work_programme/items/5137.php